

LA COMMISSION
DU DROIT
INTERNATIONAL
ET SON ŒUVRE

SEPTIÈME ÉDITION

Volume II
Instruments



Nations Unies
New York, 2009

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
NUMÉRO DE VENTE : F.07.V.9
ISBN 978-92-1-233434-9

Copyright © Nations Unies, 2009
Tous droits réservés
Imprimé à l'Organisation des Nations Unies, New York

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME II

Instruments

ANNEXE

V. — Conventions multilatérales adoptées par les conférences diplomatiques réunies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies comme suite à l'examen des questions correspondantes par la Commission...	1
A. — Convention sur le droit de la mer et Protocole de signature facultative	1
1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.....	1
2. Convention sur la haute mer	10
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer	21
4. Convention sur le plateau continental.....	28
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	33
B. — Convention sur la réduction des cas d'apatridie.....	35
C. — Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et Protocoles de signature facultative	44
1. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.....	44
2. Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité	60
3. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	62
D. — Convention de Vienne sur les relations consulaires et Protocoles de signature facultative.....	64
1. Convention de Vienne sur les relations consulaires.....	64
2. Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité	96
3. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	98
E. — Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative	101

1. Convention sur les missions spéciales.....	101
2. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.....	121
F. — Convention de Vienne sur le droit des traités.....	123
G. — Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.....	157
1. Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1973.....	157
2. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques	158
H. — Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel.....	165
I. — Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités ...	203
J. — Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'États	228
K. — Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.....	246
L. — Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation	289
M. — Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	308
Éléments de bibliographie.....	325

ANNEXE V

Conventions multilatérales adoptées par les conférences diplomatiques réunies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies comme suite à l'examen des questions correspondantes par la Commission

A. — CONVENTIONS SUR LE DROIT DE LA MER ET PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE

1. CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGÜE.
FAITE À GENÈVE LE 29 AVRIL 1958*

Les États parties à la présente Convention

Sont convenus des dispositions suivantes :

PREMIÈRE PARTIE. MER TERRITORIALE

Section I. Dispositions générales

Article premier

1. La souveraineté de l'État s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux extérieures, à une zone de mer adjacente à ses côtés, désignée sous le nom de mer territoriale.

2. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions des présents articles et par les autres règles du droit international.

Article 2

La souveraineté de l'État riverain s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au lit et au sous-sol de cette mer.

Section II. Limites de la mer territoriale

Article 3

Sauf disposition contraire des présents articles, la ligne de base normale servant à mesurer la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse

* Entrée en vigueur le 10 septembre 1964. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205.

mer longeant la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État riverain.

Article 4

1. Dans les régions où la ligne côtière présente de profondes échan-
cures et indentations, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à
proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites re-
liant des points appropriés peut être adoptée pour le tracé de la ligne de base
à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter de façon appréciable de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en
deçà de ces lignes doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour
être soumises au régime des eaux intérieures.

3. Les lignes de base ne sont pas tirées vers ou à partir des éminences
découvertes à marée basse, à moins que des phares ou des installations
similaires se trouvant en permanence au-dessus du niveau de la mer n'aient
été construits sur ces éminences.

4. Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique
conformément aux dispositions du paragraphe 1, il peut être tenu compte,
pour la détermination de certaines lignes de base, des intérêts économiques
propres à la région considérée et dont la réalité et l'importance sont claire-
ment attestées par un long usage.

5. Le système des lignes de base droites ne peut être appliqué par un
État de manière à couper de la haute mer la mer territoriale d'un autre État.

6. L'État riverain doit indiquer clairement les lignes de base droites
sur des cartes marines, en assurant à celles-ci une publicité suffisante.

Article 5

1. Les eaux situées du côté de la ligne de base de la mer territoriale
qui fait face à la terre font partie des eaux intérieures de l'État.

2. Lorsque l'établissement d'une ligne de base droite conforme à l'ar-
ticle 4 a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient
précédemment considérées comme faisant partie de la mer territoriale ou
de la haute mer, le droit de passage inoffensif prévu aux articles 14 à 23 s'ap-
plique à ces eaux.

Article 6

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par une ligne
dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale
du point le plus proche de la ligne de base.

Article 7

1. Le présent article ne concerne que les baies dont un seul État est riverain.

2. Aux fins des présents articles, une baie est une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle qu'elle contient des eaux cernées par la côte et constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est égale ou supérieure à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la ligne tirée en travers de l'entrée de l'échancrure.

3. Aux fins de l'établissement des mesures, la superficie d'une échancrure est celle qui est comprise entre la laisse de basse mer autour du rivage de l'échancrure et une ligne tracée entre les laisses de basse mer de ses points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'îles, une échancrure a plus d'une entrée, le demi-cercle est tracé en prenant comme diamètre la somme des lignes fermant les différentes entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une échancrure est comprise dans la superficie totale de celle-ci.

4. Si la distance entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas 24 milles, une ligne de démarcation peut être tracée entre ces deux laisses de basse mer, et les eaux ainsi enfermées sont considérées comme eaux intérieures.

5. Lorsque la distance entre les laisses de basse mer des points d'entrée naturels d'une baie excède 24 milles, une ligne de base droite de 24 milles est tracée à l'intérieur de la baie, de manière à enfermer la superficie d'eau la plus grande qu'il soit possible de délimiter par une ligne de cette longueur.

6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites « historiques » ni dans les cas où le système des lignes de base droites prévu par l'article 4 est appliqué.

Article 8

Aux fins de délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante du système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte.

Article 9

Les rades qui servent normalement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires, et qui sans cela seraient situées, totalement ou en partie, en dehors du tracé général de la limite extérieure de la mer territo-

riale, seront comprises dans la mer territoriale. L'État riverain doit délimiter nettement ces rades et les indiquer sur les cartes marines avec leurs limites, qui doivent faire l'objet d'une publicité suffisante.

Article 10

1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.

2. La mer territoriale d'une île est mesurée conformément aux dispositions des présents articles.

Article 11

1. Par hauts-fonds découvrants, il faut entendre les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer et découvertes à marée basse, mais recouvertes à marée haute. Dans les cas où des hauts-fonds découvrants se trouvent, totalement ou partiellement, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

2. Dans les cas où les hauts-fonds découvrants se trouvent totalement à une distance du continent ou d'une île supérieure à la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale propre.

Article 12

1. Lorsque les côtes de deux États se font face ou sont limitrophes, aucun de ces États n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent cependant pas dans le cas où, à raison de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter la mer territoriale des deux États autrement qu'il n'est prévu dans ces dispositions.

2. La ligne de démarcation entre les mers territoriales de deux États dont les côtes se font face ou sont limitrophes est tracée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par les États riverains.

Article 13

Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la marée basse sur les rives.

Section III. Droits de passage inoffensif

Sous-Section A. Règles applicables à tous les navires

Article 14

1. Sous réserve des dispositions des présents articles, les navires de tous les États, riverains ou non de la mer, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

2. Le passage est le fait de naviguer dans la mer territoriale, soit pour la traverser sans entrer dans les eaux intérieures, soit pour se rendre dans les eaux intérieures, soit pour prendre le large en venant des eaux intérieures.

3. Le passage comprend le droit de stoppage et de mouillage, mais seulement dans la mesure où l'arrêt ou le mouillage constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent au navire en état de relâche forcée ou de détresse.

4. Le passage est inoffensif tant qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État riverain. Ce passage doit s'effectuer en conformité des présents articles et des autres règles du droit international.

5. Le passage des bateaux de pêche étrangers n'est pas considéré comme inoffensif si ces bateaux ne se conforment pas aux lois et règlements que l'État riverain peut édicter et publier en vue de leur interdire la pêche dans la mer territoriale.

6. Les navires sous-marins sont tenus de passer en surface et d'arborer leur pavillon.

Article 15

1. L'État riverain ne doit pas entraver le passage inoffensif dans la mer territoriale.

2. L'État riverain est tenu de faire connaître de façon appropriée tous les dangers dont il a connaissance, qui menacent la navigation dans sa mer territoriale.

Article 16

1. L'État riverain peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures, l'État riverain a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans lesdites eaux.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, l'État riverain peut, sans établir de discrimination entre les navires étrangers, suspendre tem-

porairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif de navires étrangers si cette suspension est indispensable pour la protection de sa sécurité. La suspension ne prendra effet qu'après avoir été dûment publiée.

4. Le passage inoffensif des navires étrangers ne peut être suspendu dans les détroits qui, mettant en communication une partie de la haute mer avec une autre partie de la haute mer ou avec la mer territoriale d'un État étranger, servent à la navigation internationale.

Article 17

Les navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif doivent se conformer aux lois et règlements édictés par l'État riverain en conformité avec les présents articles et les autres règles du droit international et, en particulier, aux lois et règlements concernant les transports et la navigation.

Sous-Section B. Règles applicables aux navires de commerce

Article 18

1. Il ne peut être perçu de taxes sur les navires étrangers à raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

2. Des taxes ne peuvent être perçues sur un navire étranger passant dans la mer territoriale qu'en rémunération de services déterminés rendus à ce navire. Ces taxes sont perçues sans discrimination.

Article 19

1. La juridiction pénale de l'État riverain ne devrait pas être exercée à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale, pour l'arrestation d'une personne ou l'exécution d'actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise à bord de ce navire lors du passage, sauf dans l'un ou l'autre des cas ci-après :

- a) Si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'État riverain;
- b) Si l'infraction est de nature à troubler la paix publique du pays ou le bon ordre dans la mer territoriale;
- c) Si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par le consul de l'État dont le navire bat pavillon; ou
- d) Si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants.

2. Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'État riverain de prendre toutes mesures autorisées par sa législation en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire

étranger qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État riverain doit, si le capitaine le demande, aviser l'autorité consulaire de l'État du pavillon avant de prendre des mesures quelconques, et faciliter le contact entre cette autorité et l'équipage du navire. En cas de nécessité urgente, cette notification peut être faite pendant que les mesures sont en cours d'exécution.

4. En examinant si l'arrestation doit être faite, et de quelle façon, l'autorité locale doit tenir compte des intérêts de la navigation.

5. L'État riverain ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale, en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à raison d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale, si le navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que passer dans la mer territoriale, sans entrer dans les eaux intérieures.

Article 20

1. L'État riverain ne devrait ni arrêter ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour l'exercice de la juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. L'État riverain ne peut pratiquer, à l'égard de ce navire, de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile que si ces mesures sont prises à raison d'obligations assumées ou de responsabilités encourues par ledit navire au cours ou en vue de la navigation lors de ce passage dans les eaux de l'État riverain.

3. Les dispositions du paragraphe précédent ne portent pas atteinte au droit de l'État riverain de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile que peut autoriser sa législation, à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale, ou qui passe dans la mer territoriale en provenance des eaux intérieures.

Sous-Section C. Règles applicables aux navires d'État autres que les navires de guerre

Article 21

Les règles prévues aux sous-sections A et B s'appliquent également aux navires d'État affectés à des fins commerciales.

Article 22

1. Les règles prévues à la sous-section A et à l'article 18 s'appliquent aux navires d'État affectés à des fins non commerciales.

2. À l'exception des dispositions auxquelles se réfère le paragraphe précédent, aucune disposition des présents articles ne porte atteinte aux immunités dont jouissent ces navires en vertu desdits articles ou des autres règles du droit international.

Sous-Section D. Règles applicables aux navires de guerre

Article 23

En cas d'inobservation par un navire de guerre des règles de l'État riverain sur le passage dans la mer territoriale, et faute par ce navire de tenir compte de l'invitation qui lui serait adressée de s'y conformer, l'État riverain peut exiger la sortie du navire hors de la mer territoriale.

DEUXIÈME PARTIE. ZONE CONTIGUË

Article 24

1. Sur une zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, l'État riverain peut exercer le contrôle nécessaire en vue :

a) De prévenir les contraventions à ses lois de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;

b) De réprimer les contraventions à ces mêmes lois, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 12 milles à partir de la ligne de base qui sert de point de départ pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

3. Lorsque les côtes de deux États sont adjacentes ou se font face, aucun de ces deux États n'aura le droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa zone contiguë au-delà de la ligne médiane dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.

TROISIÈME PARTIE. ARTICLES FINALS

Article 25

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux conventions ou aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre États parties à ces conventions ou accords.

Article 26

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

Article 27

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 26. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 30

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie

contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 31

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les États Membres de l'Organisation et autres États visés à l'article 26 :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 26, 27 et 28;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 29;

c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 30.

Article 32

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États visés à l'article 26.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

2. CONVENTION SUR LA HAUTE MER.

FAITE À GENÈVE LE 29 AVRIL 1958*

Les États parties à la présente Convention,

Désireux de codifier les règles du droit international relatives à la haute mer,

Reconnaissant que les dispositions ci-après, adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958, sont pour l'essentiel déclaratoires de principes établis du droit international,

Sont convenus des dispositions suivantes :

* Entrée en vigueur le 30 septembre 1962. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 82.

Article premier

On entend par « haute mer » toutes les parties de la mer n'appartenant pas à la mer territoriale ou aux eaux intérieures d'un État.

Article 2

La haute mer étant ouverte à toutes les nations, aucun État ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions que déterminent les présents articles et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment, pour les États riverains ou non de la mer :

- 1) La liberté de la navigation;
- 2) La liberté de la pêche;
- 3) La liberté d'y poser des câbles et des pipelines sous-marins;
- 4) La liberté de la survoler.

Ces libertés, ainsi que les autres libertés reconnues par les principes généraux du droit international, sont exercées par tous les États en tenant raisonnablement compte de l'intérêt que la liberté de la haute mer présente pour les autres États.

Article 3

1. Pour jouir des libertés de la mer à l'égal des États riverains de la mer, les États dépourvus de littoral devraient accéder librement à la mer. À cet effet, les États situés entre la mer et un État dépourvu de littoral accorderont, d'une commune entente et en conformité avec les conventions internationales en vigueur :

a) À l'État dépourvu de littoral, sur une base de réciprocité, le libre transit à travers leur territoire;

b) Aux navires arborant le pavillon de cet État un traitement égal à celui de leurs propres navires ou des navires de n'importe quel autre État, en ce qui concerne l'accès aux ports maritimes et leur utilisation.

2. Les États situés entre la mer et un État dépourvu de littoral régleront, d'un commun accord avec celui-ci, en tenant compte des droits de l'État riverain ou de transit et des particularités de l'État sans littoral, toutes questions relatives à la liberté de transit et à l'égalité de traitement dans les ports, au cas où ces États ne seraient pas déjà parties aux conventions internationales en vigueur.

Article 4

Tous les États, riverains ou non de la mer, ont le droit de faire naviguer en haute mer des navires arborant leur pavillon.

Article 5

1. Chaque État fixe les conditions auxquelles il accorde sa nationalité aux navires ainsi que les conditions d'immatriculation et du droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'État dont ils sont autorisés à battre pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'État et le navire; l'État doit notamment exercer effectivement sa juridiction et son contrôle, dans les domaines technique, administratif et social, sur les navires battant son pavillon.

2. Chaque État délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents à cet effet.

Article 6

1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul État et se trouvent soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par les traités internationaux ou par les présents articles, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement de l'immatriculation.

2. Un navire naviguant sous les pavillons de deux ou plusieurs États, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout État tiers, d'aucune de ces nationalités, et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

Article 7

Les dispositions des articles précédents ne préjugent en rien la question des navires affectés au service officiel d'une organisation intergouvernementale battant pavillon de l'organisation.

Article 8

1. Les navires de guerre jouissent en haute mer d'une immunité complète de juridiction de la part d'États autres que l'État du pavillon.

2. Aux fins des présents articles, l'expression « navire de guerre » désigne un navire appartenant à la marine de guerre d'un État et portant les signes extérieurs distinctifs des navires de guerre de sa nationalité. Le commandant doit être au service de l'État, son nom doit figurer sur la liste des

officiers de la flotte militaire, et l'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

Article 9

Les navires appartenant à un État ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental non commercial jouissent, en haute mer, d'une immunité complète de juridiction de la part d'États autres que l'État du pavillon.

Article 10

1. Tout État est tenu de prendre à l'égard des navires arborant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne :

a) L'emploi des signaux, l'entretien des communications et la prévention des abordages;

b) La composition et les conditions de travail des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables en matière de travail;

c) La construction et l'armement du navire et son aptitude à tenir la mer.

2. En prescrivant ces mesures, chaque État est tenu de se conformer aux normes internationales généralement acceptées et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.

Article 11

1. En cas d'abordage ou de tout autre événement de navigation concernant un navire en haute mer, de nature à engager la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de toute autre personne au service du navire, aucune poursuite pénale ou disciplinaire ne peut être intentée contre ces personnes que devant les autorités judiciaires ou administratives, soit de l'État du pavillon, soit de l'État dont ces personnes ont la nationalité.

2. En matière disciplinaire, l'État qui a délivré un brevet de commandement ou un certificat de capacité est seul compétent pour prononcer, après procédure régulière de droit, le retrait de ces titres, même si le titulaire n'a pas la nationalité de l'État de délivrance.

3. Aucune saisie ou retenue du navire ne peut être ordonnée, même pour des mesures d'instruction, par des autorités autres que celles de l'État du pavillon.

Article 12

1. Tout État est tenu d'obliger le capitaine d'un navire naviguant sous son pavillon, autant que le capitaine peut le faire sans danger sérieux pour le navire, l'équipage ou les passagers :

a) À prêter assistance à toute personne trouvée en mer en danger de se perdre;

b) À se porter à toute la vitesse possible au secours des personnes en détresse, s'il est informé de leur besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement compter sur cette action de sa part;

c) Après un abordage, à prêter assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers et, dans la mesure du possible, à indiquer à l'autre navire le nom de son propre navire, son port d'enregistrement et le port le plus proche qu'il touchera.

2. Tous les États riverains favoriseront la création et l'entretien d'un service adéquat et efficace de recherche et de sauvetage pour assurer la sécurité en mer et au-dessus de la mer, et concluront à cette fin, le cas échéant, des accords régionaux de coopération mutuelle avec les États voisins.

Article 13

Tout État est tenu de prendre des mesures efficaces pour empêcher et punir le transport des esclaves sur les navires autorisés à arborer son pavillon et pour empêcher l'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre *ipso facto*.

Article 14

Tous les États doivent coopérer dans toute la mesure possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre endroit ne relevant de la juridiction d'aucun État.

Article 15

Constituent la piraterie les actes ci-après énumérés :

1) Tout acte illégitime de violence, de détention, ou toute déprédation commis pour des buts personnels par l'équipage ou les passagers d'un navire privé ou d'un aéronef privé, et dirigés :

a) En haute mer, contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord;

b) Contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État;

2) Tous actes de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque celui qui les commet a connaissance de faits conférant à ce navire ou à cet aéronef le caractère d'un navire ou d'un aéronef pirate;

3) Toute action ayant pour but d'inciter à commettre des actes définis aux alinéas 1 ou 2 du présent article, ou entreprise avec l'intention de les faciliter.

Article 16

Les actes de piraterie, tels qu'ils sont définis à l'article 15, perpétrés par un navire de guerre ou un navire d'État ou un aéronef d'État dont l'équipage mutiné s'est rendu maître, sont assimilés à des actes commis par un navire privé.

Article 17

Sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs destinés, par les personnes sous le contrôle desquelles ils se trouvent effectivement, à commettre l'un des actes visés à l'article 15. Il en est de même des navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes, tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes coupables de ces actes.

Article 18

Un navire ou aéronef peut conserver sa nationalité malgré sa transformation en navire ou aéronef pirate. La conservation ou la perte de la nationalité sont déterminées conformément à la loi de l'État qui avait conféré cette nationalité.

Article 19

Tout État peut saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire capturé à la suite d'actes de piraterie et qui est au pouvoir de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord dudit navire ou aéronef, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun État. Les tribunaux de l'État qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne les navires, les aéronefs ou les biens, réserve faite des droits de tierces personnes de bonne foi.

Article 20

Lorsque la saisie d'un navire ou aéronef suspect de piraterie a été effectuée sans un motif suffisant, l'État qui a appréhendé le navire ou l'aéronef

est responsable, vis-à-vis de l'État dont le navire ou l'aéronef a la nationalité, de toute perte ou de tout dommage causé par la capture.

Article 21

Toute saisie pour cause de piraterie ne peut être exécutée que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou par d'autres navires ou aéronefs affectés à un service public et autorisés à cet effet.

Article 22

1. Sauf dans les cas où les actes d'ingérence sont fondés sur des pouvoirs accordés par traité, un navire de guerre rencontrant en haute mer un navire de commerce étranger ne peut l'arraisonner à moins qu'il n'y ait un motif sérieux de penser :

- a) Que ledit navire se livre à la piraterie; ou
- b) Que le navire se livre à la traite des esclaves; ou
- c) Que le navire, arborant un pavillon étranger ou refusant de hisser son pavillon, est en réalité un navire ayant la même nationalité que le navire de guerre.

2. Dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b* et *c*, le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. À cette fin, il peut envoyer une embarcation, sous le commandement d'un officier, au navire suspect. Si, après vérification des papiers, les soupçons subsistent, il peut procéder à un examen ultérieur à bord du navire, qui doit être effectué avec tous les égards possibles.

3. Si les soupçons ne se trouvent pas fondés, et que le navire arrêté n'ait commis aucun acte les justifiant, il doit être indemnisé de toute perte ou de tout dommage.

Article 23

1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'État riverain ont de bonnes raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet État. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'État poursuivant, et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à condition de ne pas avoir été interrompue. Il n'est pas nécessaire que le navire qui ordonne de stopper à un navire étranger naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë s'y trouve également au moment de la réception dudit ordre par le navire intéressé. Si le navire étranger se trouve dans une zone contiguë telle qu'elle

est définie à l'article 24 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, la poursuite ne peut être entamée que pour cause de violation des droits que l'institution de ladite zone avait pour objet de protéger.

2. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale du pays auquel il appartient ou dans celle d'une tierce puissance.

3. La poursuite n'est considérée comme étant commencée qu'à condition que le navire poursuivant se soit assuré, par les moyens utilisables dont il dispose, que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations ou d'autres embarcations qui travaillent en équipe et utilisent le navire poursuivi comme navire gigogne se trouvent à l'intérieur des limites de la mer territoriale, ou le cas échéant, dans la zone contiguë. La poursuite ne peut être commencée qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou auditif, donné à une distance permettant au navire intéressé de le voir ou de l'entendre.

4. Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou d'autres navires ou aéronefs affectés à un service public et spécialement autorisés à cet effet.

5. Dans le cas d'une poursuite effectuée par un aéronef :

a) Les dispositions des paragraphes 1 à 3 du présent article s'appliquent *mutatis mutandis* à ce mode de poursuite;

b) L'aéronef qui donne l'ordre de stopper doit lui-même poursuivre activement le navire jusqu'à ce qu'un navire ou un aéronef de l'État riverain alerté par l'aéronef arrive sur les lieux pour continuer la poursuite, à moins que l'aéronef ne puisse lui-même arrêter le navire. Pour justifier l'arraisonnement d'un navire en haute mer, il ne suffit pas que celui-ci ait été simplement repéré par l'aéronef comme ayant commis une infraction ou comme étant suspect d'infraction, s'il n'a pas été à la fois requis de stopper et poursuivi par l'aéronef lui-même ou par d'autres aéronefs ou navires qui continuent la poursuite sans interruption.

6. La relaxe d'un navire arrêté à un endroit relevant de la juridiction d'un État et escorté vers un port de cet État, en vue d'un examen par les autorités compétentes, ne peut être exigée du seul fait que le navire et son escorte aient traversé une partie de la haute mer lorsque les circonstances ont rendu nécessaire cette traversée.

7. Si un navire a été arraisonné ou saisi en haute mer dans des circonstances qui ne justifient pas l'exercice du droit de poursuite, il doit être indemnisé de toute perte ou de tout dommage.

Article 24

Tout État est tenu d'édicter des règles visant à éviter la pollution des mers par les hydrocarbures répandus par les navires ou les pipelines, ou résultant de l'exploitation et de l'exploration du sol et du sous-sol sous-marins, en tenant compte des dispositions conventionnelles existant en la matière.

Article 25

1. Tout État est tenu de prendre des mesures pour éviter la pollution des mers due à l'immersion de déchets radioactifs, en tenant compte de toutes normes et de toutes réglementations qui auront pu être élaborées par les organismes internationaux compétents.

2. Tous les États sont tenus de coopérer avec les organismes internationaux compétents à l'adoption de mesures tendant à éviter la pollution des mers ou de l'espace aérien surjacent, résultant de toutes activités qui comportent l'emploi de matériaux radioactifs ou d'autres agents nocifs.

Article 26

1. Tout État a le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le lit de la haute mer.

2. L'État riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipelines, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

3. En posant ces câbles ou pipelines, l'État en question doit tenir dûment compte des câbles ou pipelines déjà installés sur le lit de la mer. En particulier, il ne doit pas entraver les possibilités de réparation des câbles ou pipelines existants.

Article 27

Tout État est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que la rupture ou la détérioration, par un navire battant son pavillon ou par une personne soumise à sa juridiction, d'un câble sous-marin en haute mer, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver les communications télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que la rupture ou la détérioration dans les mêmes conditions d'un câble à haute tension ou d'un pipeline sous-marins, constituent des infractions passibles de sanctions. Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leur navire, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Article 28

Tout État est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les personnes soumises à sa juridiction qui sont propriétaires d'un câble ou d'un pipeline en haute mer et qui, par la pose ou la réparation de ce câble ou de ce pipeline, causent la rupture ou la détérioration d'un autre câble ou d'un autre pipeline, en supportent les frais de réparation.

Article 29

Tout État est tenu de prendre les mesures législatives nécessaires afin que les propriétaires des navires qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour ne pas endommager un câble ou un pipeline sous-marins soient indemnisés par le propriétaire du câble ou du pipeline, à condition qu'ils aient pris préalablement toutes mesures de précaution raisonnables.

Article 30

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux conventions ou aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre États parties à ces conventions ou accords.

Article 31

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

Article 32

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 33

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 31. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 34

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 35

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la Convention peut être formulée en tout temps, par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres États visés à l'article 31 :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 31, 32 et 33;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 34;

c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 35.

Article 37

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États visés à l'article 31.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

3. CONVENTION SUR LA PÊCHE ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER. FAITE À GENÈVE LE 29 AVRIL 1958*

Les États parties à la présente Convention,

Considérant que le développement de la technique moderne en matière d'exploitation des ressources biologiques de la mer, en augmentant les possibilités humaines de satisfaire aux besoins d'une population mondiale croissante, expose certaines de ces ressources au risque d'exploitation excessive,

Considérant aussi que de la nature des problèmes que pose à l'heure actuelle la conservation des ressources biologiques de la haute mer découle la nécessité évidente de résoudre, chaque fois que c'est possible, ces problèmes par voie de coopération internationale, grâce à l'action concertée de tous les États intéressés,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. Tous les États ont droit à ce que leurs nationaux exercent la pêche en haute mer, sous réserve : *a*) de leurs obligations conventionnelles; *b*) des intérêts et des droits des États riverains tels qu'ils sont prévus par la présente Convention; et *c*) des dispositions concernant la conservation des ressources biologiques de la haute mer, contenues dans les articles suivants.

2. Tous les États sont tenus d'adopter ou de coopérer avec d'autres États pour adopter telles mesures applicables à leurs nationaux respectifs qui pourront être nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

Article 2

Aux fins de la présente Convention, l'expression « conservation des ressources biologiques de la haute mer » s'entend de l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimal constant de ces ressources, de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres. Les programmes de conservation doivent être établis en vue d'assurer, en premier lieu, l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la consommation humaine.

* Entrée en vigueur le 20 mars 1966. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, p. 285.

Article 3

Aux fins de la présente Convention, l'expression « conservation des ressources biologiques de la haute mer » s'entend de l'ensemble des mesures rendant possible le rendement optimal constant de ces ressources, de façon à porter au maximum les disponibilités en produits marins, alimentaires et autres. Les programmes de conservation doivent être établis en vue d'assurer, en premier lieu, l'approvisionnement en denrées alimentaires pour la consommation humaine.

Article 4

1. Un État dont les nationaux se livrent à la pêche d'un ou plusieurs stocks de poisson ou autres ressources biologiques de la mer dans une région de la haute mer où les nationaux d'autres États ne s'y livrent pas doit, en cas de besoin, adopter à l'égard de ses propres nationaux des mesures en vue de la conservation des ressources biologiques affectées.

2. Si les États intéressés n'ont pu aboutir à un accord dans un délai de douze mois, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

Article 5

1. Si, après l'adoption des mesures visées aux articles 3 et 4, des nationaux d'autres États désirent se livrer, dans une ou plusieurs régions de la haute mer, à la pêche du même stock ou des mêmes stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines, les autres États appliqueront à leurs ressortissants les mesures en question, qui ne devront établir aucune discrimination, de droit ou de fait, sept mois au plus tard après la date à laquelle ces mesures auront été notifiées au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Le Directeur général portera ces mesures à la connaissance de tout État qui en fera la demande, et en tout cas de tout État spécifié par l'État qui a adopté la mesure en question.

2. Si les autres États n'acceptent pas ces mesures et si un accord ne peut être réalisé dans un délai de douze mois, chaque partie intéressée peut entamer la procédure prévue à l'article 9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, les mesures prises restent obligatoires en attendant la décision de la commission spéciale.

Article 6

1. Tout État riverain a un intérêt spécial au maintien de la productivité des ressources biologiques dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale.

2. Tout État riverain a le droit de participer, dans des conditions d'égalité, à toute organisation de recherches et à tout système de réglementation aux fins de la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région, même si ses nationaux ne s'y livrent pas à la pêche.

3. Tout État dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un État riverain engagera, à la demande de cet État riverain, des négociations en vue de prendre, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région.

4. Tout État dont les nationaux se livrent à la pêche dans une région de la haute mer adjacente à la mer territoriale d'un État riverain ne peut appliquer dans cette région de la haute mer des mesures de conservation contraires à celles qui ont été adoptées par l'État riverain mais il peut engager des négociations avec l'État riverain en vue de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires pour la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région.

5. Si les États intéressés n'ont pu aboutir, dans un délai de douze mois, à un accord relatif aux mesures de conservation, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

Article 7

1. Eu égard aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, tout État riverain peut, en vue du maintien de la productivité des ressources biologiques de la mer, adopter unilatéralement les mesures de conservation appropriées pour tout stock de poisson ou autres ressources marines dans toute partie de la haute mer adjacente à sa mer territoriale, si des négociations à cet effet avec les autres États n'ont pas abouti à un accord dans un délai de six mois.

2. Les mesures que l'État riverain aura adoptées en vertu du paragraphe précédent ne peuvent avoir effet à l'égard des autres États que :

a) S'il est urgent d'appliquer des mesures de conservation, compte tenu de l'état des connaissances concernant la pêcherie;

b) Si elles sont fondées sur des conclusions scientifiques appropriées;

c) Si elles n'ont pas dans leur forme ou quant au fond d'effet discriminatoire à l'encontre des pêcheurs étrangers.

3. Ces mesures resteront en vigueur en attendant le règlement, conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention, de tout différend concernant leur validité.

4. Si ces mesures ne sont pas acceptées par d'autres États intéressés, chacune des parties peut entamer la procédure prévue à l'article 9. Sous ré-

serve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10, les mesures adoptées restent obligatoires en attendant la décision de la commission spéciale.

5. Les principes de délimitation géographique énoncés à l'article 12 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë sont applicables toutes les fois qu'il s'agit des côtes d'États différents.

Article 8

1. Un État qui, même si ses nationaux ne se livrent pas à la pêche dans une région de la haute mer non adjacente à ses côtes, a cependant un intérêt spécial à la conservation des ressources biologiques de la haute mer dans cette région, peut requérir l'État ou les États dont les nationaux y exercent la pêche de prendre les mesures nécessaires à la conservation, aux termes des articles 3 et 4, respectivement, en indiquant en même temps les raisons scientifiques qui rendent, à son avis, ces mesures nécessaires et l'intérêt spécial qu'il porte à cette question.

2. Si, dans un délai de douze mois, il n'obtient pas satisfaction, cet État peut entamer la procédure prévue à l'article 9.

Article 9

1. Tout différend qui pourra surgir entre États dans les cas visés aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 est, à la demande de l'une des parties, soumis pour règlement à une commission spéciale composée de cinq membres, à moins que les parties ne conviennent d'en rechercher la solution par un autre mode de règlement pacifique, conformément à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

2. Les membres de la commission, dont l'un est chargé des fonctions de président, sont nommés d'un commun accord par les États parties au différend, dans un délai de trois mois à partir de la demande de règlement du différend sur la base des dispositions du présent article. À défaut d'accord, ils sont, à la requête de tout État partie au différend, nommés dans un nouveau délai de trois mois par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les États parties au différend ainsi qu'avec le Président de la Cour internationale de Justice et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, parmi des personnes dûment qualifiées, choisies en dehors des États parties au différend, et spécialistes des questions juridiques, administratives ou scientifiques relatives aux pêcheries, selon la nature du différend à régler. Il est pourvu aux vacances de la même manière qu'aux désignations initiales.

3. Tout État partie à une procédure prévue dans les présents articles a le droit de désigner l'un de ses ressortissants pour faire partie de la commission spéciale, avec le droit de participer pleinement aux débats dans les

mêmes conditions que les membres de la commission; mais ce ressortissant ne jouit pas du droit de vote et ne peut pas prendre part à la rédaction de la décision de la commission.

4. La commission fixe elle-même sa procédure de manière à assurer à chacune des parties la possibilité de se faire entendre et de défendre son point de vue. Elle statue également sur la répartition des frais et dépens entre les parties, à défaut d'un accord entre celles-ci à ce sujet.

5. La commission spéciale rend sa décision dans les cinq mois qui suivent la désignation de ses membres, à moins qu'elle ne décide, en cas de nécessité, de prolonger ce délai d'une durée qui ne saurait excéder trois mois.

6. En prenant ses décisions, la commission spéciale se conforme aux présents articles ainsi qu'à tous accords spéciaux conclus entre les parties au différend en vue du règlement de ce dernier.

7. Les décisions de la commission sont prises à la majorité.

Article 10

1. Dans les différends naissant de l'application de l'article 7, la commission spéciale applique les critères énoncés au paragraphe 2 dudit article. Dans les conflits ayant trait à l'application des articles 4, 5, 6 et 8, la commission applique les critères suivants, selon les questions qui font l'objet du différend :

a) Dans les différends ayant trait à l'application des articles 4, 5 et 6, la commission doit avoir la preuve :

- i) Que les données scientifiques font apparaître la nécessité de mesures de conservation;
- ii) Que les mesures particulières prises se fondent sur des données scientifiques et sont pratiquement réalisables; et
- iii) Que les mesures en question n'établissent pas de discrimination, de droit ou de fait, à l'encontre des pêcheurs d'autres États.

b) Dans tous les conflits ayant trait à l'application de l'article 8, la commission doit établir, soit que des données scientifiques prouvent la nécessité de mesures de conservation, soit que le programme de mesures de conservation répond aux besoins.

2. La commission spéciale peut décider que les mesures qui font l'objet du différend ne seront pas appliquées tant qu'elle n'aura pas rendu sa décision, sous réserve que, lorsqu'il s'agit de différends relatifs à l'article 7, l'application des mesures ne sera suspendue que s'il apparaît à la commission, sur la base de présomptions appuyées par des preuves, que cette application ne s'impose pas d'urgence.

Article 11

Les décisions de la commission spéciale sont obligatoires pour les États en cause, et les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies sont applicables à ces décisions. Au cas où des recommandations y ont été jointes, celles-ci doivent recevoir la plus grande attention.

Article 12

1. Si les données de fait sur lesquelles a été fondée la décision de la commission spéciale se trouvent modifiées à la suite de changements importants intervenus dans l'état du stock ou des stocks de poisson ou autres ressources biologiques marines, ou à la suite de changements dans les méthodes de pêche, chacun des États intéressés peut demander aux autres États d'engager des négociations afin que les modifications nécessaires soient apportées d'un commun accord aux mesures de conservation.

2. Si aucun accord ne peut être réalisé dans un délai raisonnable, chacun des États intéressés peut recourir de nouveau à la procédure prévue à l'article 9, à condition que deux années au moins se soient écoulées depuis la première décision.

Article 13

1. La réglementation de pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol dans les régions de la haute mer adjacentes à la mer territoriale d'un État peut être entreprise par cet État lorsque ses nationaux entretiennent et exploitent ces pêcheries depuis longtemps, à condition que ceux qui ne sont pas ses nationaux soient autorisés à participer à ces activités dans les mêmes conditions que ses nationaux, à l'exception des régions où ces pêcheries ont été, en vertu d'un long usage, exploitées exclusivement par ces nationaux. Cette réglementation ne porte pas atteinte au régime général de ces régions en tant que haute mer.

2. Dans le présent article, on entend par « pêcheries exploitées au moyen d'engins plantés dans le sol » les pêcheries utilisant des engins munis de supports qui sont plantés dans le sol à poste fixe et qui y sont laissés à des fins d'utilisation permanente, ou qui, si on les retire, sont replantés chaque saison sur le même emplacement.

Article 14

Dans les articles premier, 3, 4, 5, 6 et 8, le terme « nationaux » désigne les bateaux ou embarcations de pêche de tout tonnage qui ont la nationalité de l'État en cause d'après la législation dudit État, quelle que soit la nationalité des membres de leurs équipages.

Article 15

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

Article 16

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 15. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 6, 7, 9, 10, 11 et 12.

2. Tout État contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révi-

sion de la Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 21

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres États visés à l'article 15 :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 15, 16 et 17 :

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 18;

c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 20;

d) Les réserves à la présente Convention présentées conformément à l'article 19.

Article 22

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États visés à l'article 15.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

4. CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL. FAITE À GENÈVE LE 29 AVRIL 1958*

Les États parties à la présente Convention

Sont convenus des dispositions suivantes :

* Entrée en vigueur le 10 juin 1964. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311.

Article premier

Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner : a) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux surjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles desdites régions; b) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles.

Article 2

1. L'État riverain exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article sont exclusifs en ce sens que, si l'État riverain n'explore pas le plateau continental ou n'exploite pas ses ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités ni revendiquer de droits sur le plateau continental sans le consentement exprès de l'État riverain.

3. Les droits de l'État riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse.

4. Les ressources naturelles visées dans les présents articles comprennent les ressources minérales et autres ressources non vivantes du lit de la mer et du sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le lit de la mer ou au-dessous de ce lit, soit incapables de se déplacer si ce n'est en restant constamment en contact physique avec le lit de la mer ou le sous-sol.

Article 3

Les droits de l'État riverain sur le plateau continental ne portent pas atteinte au régime des eaux surjacentes en tant que haute mer, ni à celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

Article 4

L'État riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipelines sous-marins sur le plateau continental, réserve faite de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles.

Article 5

1. L'exploration du plateau continental et l'exploitation de ses ressources naturelles ne doivent pas avoir pour effet de gêner d'une manière injustifiable la navigation, la pêche ou la conservation des ressources biologiques de la mer, ni de gêner les recherches océanographiques fondamentales ou les autres recherches scientifiques effectuées avec l'intention d'en publier les résultats.

2. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 6 du présent article, l'État riverain a le droit de construire et d'entretenir ou de faire fonctionner sur le plateau continental les installations et autres dispositifs nécessaires pour l'exploration de celui-ci et l'exploitation de ses ressources naturelles, et d'établir des zones de sécurité autour de ces installations ou dispositifs et de prendre dans ces zones les mesures nécessaires à leur protection.

3. Les zones de sécurité visées au paragraphe 2 du présent article peuvent s'étendre à une distance de 500 mètres autour des installations ou autres dispositifs qui ont été aménagés, mesurée à partir de chaque point de leur bord extérieur. Les navires de toutes nationalités sont tenus de respecter ces zones de sécurité.

4. Ces installations ou dispositifs, tout en étant soumis à la juridiction de l'État riverain, n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre, et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale de l'État riverain.

5. Avis doit être dûment donné de la construction de ces installations, et l'entretien des moyens permanents de signalisation nécessaires doit être assuré. Toutes les installations abandonnées ou ne servant plus doivent être complètement enlevées.

6. Ni les installations ou dispositifs ni les zones de sécurité établies autour de ceux-ci ne doivent être situés dans des parages où ils peuvent gêner l'utilisation des routes maritimes régulières indispensables à la navigation internationale.

7. L'État riverain est tenu de prendre dans les zones de sécurité toutes les mesures propres à protéger les ressources biologiques de la mer contre les agents nuisibles.

8. Le consentement de l'État riverain doit être obtenu pour toutes recherches touchant le plateau continental entreprises sur place. Toutefois, l'État riverain ne refusera normalement pas son consentement lorsque la demande sera présentée par une institution qualifiée, en vue de recherches de nature purement scientifique concernant les caractéristiques physiques ou biologiques du plateau continental, à condition que l'État riverain puisse, s'il le souhaite, participer à ces recherches ou s'y faire représenter et qu'en tout cas les résultats en soient publiés.

Article 6

1. Le consentement de l'État riverain doit être obtenu pour toutes recherches touchant le plateau continental entreprises sur place. Toutefois, l'État riverain ne refusera normalement pas son consentement lorsque la demande sera présentée par une institution qualifiée, en vue de recherches de nature purement scientifique concernant les caractéristiques physiques ou biologiques du plateau continental, à condition que l'État riverain puisse, s'il le souhaite, participer à ces recherches ou s'y faire représenter et qu'en tout cas les résultats en soient publiés.

2. Dans le cas où un même le plateau continental est adjacent aux territoires de deux États limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces États. À défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces États.

3. Lors de la délimitation du plateau continental, toute ligne de démarcation établie conformément aux principes mentionnés dans les paragraphes 1 et 2 du présent article devrait être définie par référence aux cartes et aux caractéristiques géographiques existant à une date donnée, et il devrait être fait mention de points de repère fixes et permanents à terre.

Article 7

Les dispositions des présents articles n'affectent en rien le droit de l'État riverain d'exploiter le sous-sol en recourant au percement de tunnels, quelle que soit la hauteur des eaux au-dessus du sous-sol.

Article 8

La présente Convention sera, jusqu'au 31 octobre 1958, ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention.

Article 9

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 8. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 12

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État pourra formuler des réserves aux articles de la Convention autres que les articles 1 à 3 inclus.

2. Tout État contractant ayant formulé des réserves conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment les retirer par une communication à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13

1. Après expiration d'une période de cinq ans à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, une demande de révision de la Convention peut être formulée en tout temps, par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies statue sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 14

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres États visés à l'article 8 :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 8, 9 et 10;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 11;

c) Les demandes de révision présentées conformément à l'article 13;

d) Les réserves à la présente Convention présentées conformément à l'article 12.

Article 15

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États visés à l'article 8.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

5. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS. FAIT À GENÈVE LE 29 AVRIL 1958*

Les États parties au présent Protocole et à l'une quelconque ou à plusieurs des conventions sur le droit de la mer adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958,

Exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de tous les articles, de toutes les conventions sur le droit de la mer en date du 29 avril 1958, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été prévu dans la convention ou n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de toutes les conventions sur le droit de la mer relèveront de la compétence obligatoire

* Entré en vigueur le 30 septembre 1962. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 171.

de la Cour internationale de Justice qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent Protocole.

Article II

Le présent engagement vise l'ensemble des dispositions de toutes les conventions sur le droit de la mer, à l'exception des articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, auxquels les articles 9, 10, 11 et 12 de cette convention demeurent applicables.

Article III

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe, à son avis, un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie au présent Protocole peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article IV

1. Les parties au présent Protocole peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Article V

Le présent Protocole restera ouvert à la signature de tous les États qui deviendront parties à l'une quelconque des conventions sur le droit de la mer adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et est, le cas échéant, soumis à ratification, conformément aux dispositions constitutionnelles des États signataires.

Article VI

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui deviennent parties à l'une quelconque des conventions sur

le droit de la mer des signatures apposées au présent Protocole et du dépôt des instruments de ratification conformément à l'article V.

Article VII

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les États visés à l'article V.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-huit.

B. — CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE. FAITE À NEW YORK LE 30 AOÛT 1961*

Les États contractants,

Agissant conformément à la résolution 896 (IX) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1954, et

Considérant qu'il est souhaitable de réduire l'apatridie par voie d'accord international,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

1. Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu né sur son territoire et qui, autrement, serait apatride. Cette nationalité sera accordée :

a) De plein droit, à la naissance, ou

b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'État en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

L'État contractant dont la législation prévoit l'octroi de sa nationalité sur demande conformément à l'alinéa *b* du présent paragraphe peut également accorder sa nationalité de plein droit à l'âge et dans les conditions fixés par sa loi.

* Entrée en vigueur le 13 décembre 1975. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, p. 175.

2. L'État contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article à une ou plusieurs des conditions suivantes :

a) Que la demande soit souscrite pendant une période fixée par l'État contractant, période commençant au plus tard à l'âge de 18 ans et ne pouvant se terminer avant 21 ans, étant entendu toutefois que l'intéressé doit disposer d'au moins une année pour souscrire sa demande personnellement et sans habilitation;

b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'État contractant, sans toutefois que la durée de résidence fixée par ce dernier puisse excéder 10 ans au total, dont 5 ans au plus précédant immédiatement le dépôt de la demande;

c) Que l'intéressé n'ait pas été déclaré coupable d'une infraction contre la sécurité nationale ou qu'il n'ait pas été condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq années pour fait criminel;

d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 du présent article, l'enfant légitime qui est né sur le territoire d'un État contractant et dont la mère possède la nationalité de cet État acquiert cette nationalité à la naissance si, autrement, il serait apatride.

4. Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et dont, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité dudit État si, ayant dépassé l'âge fixé pour la présentation de sa demande ou ne remplissant pas les conditions de résidence imposées, cet individu n'a pu acquérir la nationalité de l'État contractant sur le territoire duquel il est né. Si les parents n'avaient pas la même nationalité au moment de la naissance, la législation de l'État contractant dont la nationalité est sollicitée détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. Si la nationalité est accordée sur demande, cette dernière sera introduite, selon les modalités prévues par la législation de l'État en cause, auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, cette demande ne peut être rejetée.

5. L'État contractant peut subordonner l'octroi de sa nationalité en vertu du paragraphe 4 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles :

a) Que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'État contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans;

b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'État contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiate-

ment la présentation de la demande, période fixée par cet État et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;

c) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

Article 2

L'enfant trouvé sur le territoire d'un État contractant est, jusqu'à preuve du contraire, réputé né sur ce territoire de parents possédant la nationalité de cet État.

Article 3

Aux fins de déterminer les obligations des États contractants, dans le cadre de la présente Convention, la naissance à bord d'un navire ou d'un aéronef sera réputée survenue sur le territoire de l'État dont le navire bat pavillon ou dans lequel l'aéronef est immatriculé.

Article 4

1. Tout État contractant accorde sa nationalité à l'individu qui, autrement, serait apatride et n'est pas né sur le territoire d'un État contractant, si, au moment de la naissance, le père ou la mère possédait la nationalité du premier de ces États. Si, à ce moment, les parents n'avaient pas la même nationalité, la législation de cet État détermine si l'enfant suit la condition du père ou celle de la mère. La nationalité attribuée en vertu du présent paragraphe est accordée :

a) De plein droit, à la naissance; ou

b) Sur demande souscrite, suivant les modalités prévues par la législation de l'État en cause auprès de l'autorité compétente par l'intéressé ou en son nom; sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la demande ne peut être rejetée.

2. L'État contractant peut subordonner l'acquisition de sa nationalité en vertu du paragraphe 1 du présent article aux conditions suivantes ou à l'une d'elles;

a) Que la demande soit souscrite avant que l'intéressé ait atteint un âge fixé par l'État contractant en cause, cet âge ne pouvant être inférieur à 23 ans;

b) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'État contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet État et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;

c) Que l'intéressé ait résidé habituellement sur le territoire de l'État contractant en cause pendant une période donnée précédant immédiatement la présentation de la demande, période fixée par cet État et dont la durée exigible ne peut toutefois dépasser trois ans;

d) Que l'intéressé n'ait pas acquis à la naissance ou postérieurement une nationalité.

Article 5

1. Si la législation d'un État contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à la possession ou à l'acquisition de la nationalité d'un autre État.

2. Si, conformément à la législation d'un État contractant, un enfant naturel perd la nationalité de cet État à la suite d'une reconnaissance de filiation, la possibilité lui sera offerte de la recouvrer par une demande souscrite auprès de l'autorité compétente, demande qui ne pourra être soumise à des conditions plus rigoureuses que celles prévues au paragraphe 2 de l'article premier de la présente Convention.

Article 6

Si la législation d'un État contractant prévoit que le fait pour un individu de perdre sa nationalité ou d'en être privé entraîne la perte de cette nationalité pour le conjoint ou les enfants, cette perte sera subordonnée à la possession ou à l'acquisition par ces derniers d'une autre nationalité.

Article 7

1. a) Si la législation d'un État contractant prévoit la répudiation, celle-ci n'entraîne pour un individu la perte de sa nationalité que s'il en possède ou en acquiert une autre.

b) La disposition de l'alinéa a du présent paragraphe ne s'appliquera pas lorsqu'elle apparaîtra inconciliable avec les principes énoncés aux articles 13 et 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme approuvée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Un individu possédant la nationalité d'un État contractant et qui sollicite la naturalisation dans un pays étranger ne perd sa nationalité que s'il acquiert ou a reçu l'assurance d'acquérir la nationalité de ce pays.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article, nul ne peut perdre sa nationalité, s'il doit de ce fait devenir apatride, parce qu'il quitte le pays dont il possède la nationalité, réside à l'étranger, ne se fait pas immatriculer ou pour toute autre raison analogue.

4. La perte de la nationalité qui affecte un individu naturalisé peut être motivée par la résidence à l'étranger pendant une période dont la durée, fixée par l'État contractant, ne peut être inférieure à sept années consécutives si l'intéressé ne déclare pas aux autorités compétentes son intention de conserver sa nationalité.

5. En ce qui concerne les individus nés hors du territoire de l'État contractant dont ils possèdent la nationalité, la conservation de cette nationalité au-delà d'une date postérieure d'un an à leur majorité peut être subordonnée par la législation de l'État contractant à des conditions de résidence à cette date sur le territoire de cet État ou d'immatriculation auprès de l'autorité compétente.

6. À l'exception des cas prévus au présent article, un individu ne peut perdre la nationalité d'un État contractant s'il doit de ce fait devenir apatride, alors même que cette perte ne serait pas expressément exclue par toute autre disposition de la présente Convention.

Article 8

1. Les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu si cette privation doit le rendre apatride.

2. Nonobstant la disposition du premier paragraphe du présent article, un individu peut être privé de la nationalité d'un État contractant :

a) Dans les cas où, en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 7, il est permis de prescrire la perte de la nationalité;

b) S'il a obtenu cette nationalité au moyen d'une fausse déclaration ou de tout autre acte frauduleux.

3. Nonobstant la disposition du paragraphe 1 du présent article, un État contractant peut conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité, s'il procède, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à une déclaration à cet effet spécifiant un ou plusieurs motifs, prévus à sa législation nationale à cette date et entrant dans les catégories suivantes :

a) Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers l'État contractant,

i) A, au mépris d'une interdiction expresse de cet État, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre État, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre État des émoluments, ou

ii) A eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de l'État;

b) Si un individu a prêté serment d'allégeance, ou a fait une déclaration formelle d'allégeance à un autre État, ou a manifesté de façon non dou-

teuse par son comportement sa détermination de répudier son allégeance envers l'État contractant.

4. Un État contractant ne fera usage de la faculté de priver un individu de sa nationalité dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article que conformément à la loi, laquelle comportera la possibilité pour l'intéressé de faire valoir tous ses moyens de défense devant une juridiction ou un autre organisme indépendant.

Article 9

Les États contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

Article 10

1. Tout traité conclu entre États contractants portant cession d'un territoire doit contenir des dispositions ayant pour effet de garantir que nul ne deviendra apatride du fait de la cession. Les États contractants feront tout ce qui est en leur pouvoir pour que tout traité ainsi conclu avec un État qui n'est pas partie à la présente Convention contienne des dispositions à cet effet.

2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'État contractant auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire accorde sa nationalité aux individus qui sans cela deviendraient apatrides du fait de la cession ou de l'acquisition.

Article 11

Les États contractants s'engagent à promouvoir la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, dès que possible après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, d'un organisme auquel les personnes se croyant en droit de bénéficier de la présente Convention pourront recourir pour examiner leur demande et pour obtenir son assistance dans l'introduction de la demande auprès de l'autorité compétente.

Article 12

1. Le paragraphe 1 de l'article premier ou l'article 4 de la présente Convention s'appliqueront, pour les États contractants qui n'accordent pas leur nationalité de plein droit à la naissance, aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

2. Le paragraphe 4 de l'article premier de la présente Convention s'appliquera aux individus nés tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la Convention.

3. L'article 2 de la présente Convention ne s'appliquera qu'aux enfants trouvés après l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 13

Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle à l'application des dispositions plus favorables à la réduction des cas d'apatridie contenues ou qui seraient introduites ultérieurement soit dans la législation de tout État contractant, soit dans tout traité, convention ou accord entre deux ou plusieurs États contractants.

Article 14

Tout différend entre les Parties contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne peut être réglé par d'autres moyens sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend.

Article 15

1. La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non autonomes, sous tutelle, coloniaux et autres territoires non métropolitains dont un État contractant assure les relations internationales; l'État contractant intéressé devra, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, indiquer le territoire ou les territoires non métropolitains auxquels la présente Convention s'appliquera *ipso facto* à la suite de cette signature, de cette ratification ou de cette adhésion.

2. Si, en matière de nationalité, un territoire non métropolitain n'est pas considéré comme formant un tout avec le territoire métropolitain, ou si le consentement préalable d'un territoire non métropolitain est nécessaire, en vertu des lois ou pratiques constitutionnelles de l'État contractant ou du territoire non métropolitain, pour que la Convention s'applique à ce territoire, ledit État contractant devra s'efforcer d'obtenir, dans le délai de douze mois à compter de la date à laquelle il aura signé la Convention, le consentement nécessaire du territoire non métropolitain et, lorsque ce consentement aura été obtenu, l'État contractant devra le notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Dès la date de la réception de cette notification par le Secrétaire général, la Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires indiqués par celle-ci.

3. À l'expiration du délai de douze mois mentionné au paragraphe 2 du présent article, les États contractants intéressés informeront le Secrétaire général des résultats des consultations avec les territoires non métropolitains dont ils assurent les relations internationales et dont le consentement pour l'application de la présente Convention n'aurait pas été donné.

Article 16

1. La présente Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 30 août 1961 au 31 mai 1962.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature :

a) De tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) De tout autre État invité à la Conférence des Nations Unies sur l'élimination ou la réduction des cas d'apatridie dans l'avenir;

c) De tout autre État auquel l'Assemblée générale des Nations Unies aura adressé une invitation à signer ou à adhérer.

3. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les États visés au paragraphe 2 du présent article pourront adhérer à la présente Convention. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout État peut formuler des réserves aux articles 11, 14 et 15.

2. Il ne peut être fait d'autre réserve à la présente Convention.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur deux ans après la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout État qui ratifiera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, si cette dernière date est la plus éloignée.

Article 19

1. Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet, à l'égard de l'État contractant intéressé, un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

2. Dans le cas où, conformément aux dispositions de l'article 15, la présente Convention aura été rendue applicable à un territoire non métropolitain d'un État contractant, ce dernier pourra, avec le consentement du territoire en question, notifier par la suite à tout moment au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention est dénoncée à l'égard de ce territoire. La dénonciation prendra effet un an après la date où la notification sera parvenue au Secrétaire général, lequel informera tous les autres États contractants de cette notification et de la date où il l'aura reçue.

Article 20

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux États non membres mentionnés à l'article 16 :

- a) Les signatures, les ratifications et les adhésions prévues à l'article 16;
- b) Les réserves formulées conformément à l'article 17;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur en exécution de l'article 18;
- d) Les dénonciations prévues à l'article 19.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra, au plus tard après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, signaler à l'attention de l'Assemblée générale la question de la création, conformément à l'article 11, de l'organisme qui y est mentionné.

Article 21

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le trente août mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, qui sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies et dont des copies certifiées conformes seront transmises par le Secré-

taire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les États Membres de l'Organisation ainsi qu'aux États non membres visés à l'article 16 de la présente Convention.

C. — CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS
DIPLOMATIQUES ET PROTOCOLES DE SIGNATURE FACULTATIVE

1. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES.
FAITE À VIENNE LE 18 AVRIL 1961*

Les États parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des États, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités diplomatiques contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des États,

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) L'expression « chef de mission » s'entend de la personne chargée par l'État accréditant d'agir en cette qualité;

b) L'expression « membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel de la mission;

* Entrée en vigueur le 24 avril 1964. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

c) L'expression « membres du personnel de la mission » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission;

d) L'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates;

e) L'expression « agent diplomatique » s'entend du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission;

f) L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission;

g) L'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission;

h) L'expression « domestique privé » s'entend des personnes employées au service domestique d'un membre de la mission, qui ne sont pas des employés de l'État accréditant;

i) L'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission.

Article 2

L'établissement de relations diplomatiques entre États et l'envoi de missions diplomatiques permanentes se font par consentement mutuel.

Article 3

1. Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à :

a) Représenter l'État accréditant auprès de l'État accréditaire;

b) Protéger dans l'État accréditaire les intérêts de l'État accréditant et de ses ressortissants, dans les limites admises par le droit international;

c) Négocier avec le gouvernement de l'État accréditaire;

d) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'État accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État accréditant;

e) Promouvoir des relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'État accréditant et l'État accréditaire.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

Article 4

1. L'État accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès de l'État accréditaire a reçu l'agrément de cet État.

2. L'État accréditaire n'est pas tenu de donner à l'État accréditant les raisons d'un refus d'agrément.

Article 5

1. L'État accréditant, après due notification aux États accréditaires intéressés, peut accréditer un chef de mission ou affecter un membre du personnel diplomatique, suivant le cas, auprès de plusieurs États, à moins que l'un des États accréditaires ne s'y oppose expressément.

2. Si l'État accréditant accrédite un chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres États, il peut établir une mission diplomatique dirigée par un chargé d'affaires *ad interim* dans chacun des États où le chef de la mission n'a pas sa résidence permanente.

3. Un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission peut représenter l'État accréditant auprès de toute organisation internationale.

Article 6

Plusieurs États peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre État, à moins que l'État accréditaire ne s'y oppose.

Article 7

Sous réserve des dispositions des articles 5, 8, 9 et 11, l'État accréditant nomme à son choix les membres du personnel de la mission. En ce qui concerne les attachés militaires, navals ou de l'air, l'État accréditaire peut exiger que leurs noms lui soient soumis à l'avance aux fins d'approbation.

Article 8

1. Les membres du personnel diplomatique de la mission auront en principe la nationalité de l'État accréditant.

2. Les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État accréditaire qu'avec le consentement de cet État, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'État accréditaire peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un État tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'État accréditant.

Article 9

1. L'État accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'État accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'État accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'État accréditaire.

2. Si l'État accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'État accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission.

Article 10

1. Sont notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'État accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu :

a) La nomination des membres de la mission, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la mission, et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la mission;

c) L'arrivée et le départ définitif de domestiques privés au service des personnes visées à l'alinéa a ci-dessus, et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'État accréditaire, en tant que membres de la mission ou en tant que domestiques privés ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Article 11

1. À défaut d'accord explicite sur l'effectif de la mission, l'État accréditaire peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce

qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet État et aux besoins de la mission en cause.

2. L'État accréditaire peut également, dans les mêmes limites et sans discrimination, refuser d'admettre des fonctionnaires d'une certaine catégorie.

Article 12

L'État accréditant ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'État accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie.

Article 13

1. Le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'État accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance ou dès qu'il a notifié son arrivée et qu'une copie figurée de ses lettres de créance a été présentée au Ministère des affaires étrangères de l'État accréditaire, ou à tel autre ministère dont il aura été convenu, selon la pratique en vigueur dans l'État accréditaire, qui doit être appliquée d'une manière uniforme.

2. L'ordre de présentation des lettres de créance ou d'une copie figurée de ces lettres est déterminé par la date et l'heure d'arrivée du chef de la mission.

Article 14

1. Les chefs de mission sont répartis en trois classes, à savoir :

a) Celle des ambassadeurs ou nonces accrédités auprès des chefs d'État et des autres chefs de mission ayant un rang équivalent;

b) Celle des envoyés, ministres ou internonces accrédités auprès des chefs d'État;

c) Celle des chargés d'affaires accrédités auprès des Ministres des affaires étrangères.

2. Sauf en ce qui touche la préséance et l'étiquette, aucune différence n'est faite entre les chefs de mission en raison de leur classe.

Article 15

Les États conviennent de la classe à laquelle doivent appartenir les chefs de leurs missions.

Article 16

1. Les chefs de mission prennent rang dans chaque classe suivant la date et l'heure à laquelle ils ont assumé leurs fonctions conformément à l'article 13.

2. Les modifications apportées aux lettres de créance d'un chef de mission qui n'impliquent pas de changements de classe n'affectent pas son rang de préséance.

3. Le présent article n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'État accréditaire en ce qui concerne la préséance du représentant du Saint-Siège.

Article 17

L'ordre de préséance des membres du personnel diplomatique de la mission est notifié par le chef de mission au Ministère des affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

Article 18

Dans chaque État, la procédure à suivre pour la réception des chefs de mission doit être uniforme à l'égard de chaque classe.

Article 19

1. Si le poste de chef de la mission est vacant, ou si le chef de la mission est empêché d'exercer ses fonctions, un chargé d'affaires *ad interim* agit à titre provisoire comme chef de la mission. Le nom du chargé d'affaires *ad interim* sera notifié soit par le chef de la mission, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par le Ministère des affaires étrangères de l'État accréditant, au Ministère des affaires étrangères de l'État accréditaire ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

2. Au cas où aucun membre du personnel diplomatique de la mission n'est présent dans l'État accréditaire, un membre du personnel administratif et technique peut, avec le consentement de l'État accréditaire, être désigné par l'État accréditant pour gérer les affaires administratives courantes de la mission.

Article 20

La mission et son chef ont le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'État accréditant sur les locaux de la mission, y compris la résidence du chef de la mission, et sur les moyens de transport de celui-ci.

Article 21

1. L'État accréditaire doit soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de sa législation, par l'État accréditant des locaux nécessaires à sa mission, soit aider l'État accréditant à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider les missions à obtenir des logements convenables pour leurs membres.

Article 22

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

2. L'État accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 23

1. L'État accréditant et le chef de la mission sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de la mission dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'État accréditaire, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État accréditant ou avec le chef de la mission.

Article 24

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 25

L'État accréditaire accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 26

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État accréditaire assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Article 27

1. L'État accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'État accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État accréditaire.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

5. Le courrier diplomatique, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'État accréditaire. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'État accréditant, ou la mission, peut nommer des courriers diplomatiques ad hoc. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge.

7. La valise diplomatique peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique. La mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise diplomatique des mains du commandant de l'aéronef.

Article 28

Les droits et redevances perçus par la mission pour des actes officiels sont exempts de tous impôts et taxes.

Article 29

La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Article 30

1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.
2. Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31, ses biens jouissent également de l'inviolabilité.

Article 31

1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'État accréditant aux fins de la mission;

b) D'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État accréditant;

c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'État accréditaire en dehors de ses fonctions officielles.

2. L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un agent diplomatique dans l'État accréditaire ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'État accréditant.

Article 32

1. L'État accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 37 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 33

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'État accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État accréditaire.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux domestiques privés qui sont au service exclusif de l'agent diplomatique, à condition :

a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente; et

b) Qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État accréditant ou dans un État tiers.

3. L'agent diplomatique qui a à son service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doit observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'État accréditaire imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'État accréditaire pour autant qu'elle est admise par cet État.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 34

Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'État accréditant, aux fins de la mission;

c) Des droits de succession perçus par l'État accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État accréditaire;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23.

Article 35

L'État accréditaire doit exempter les agents diplomatiques de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 36

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État accréditaire accorde l'entrée et l'exemption de droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur :

a) Les objets destinés à l'usage officiel de la mission;

b) Les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation.

2. L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est in-

terdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État accréditaire. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Article 37

1. Les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État accréditaire.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leurs familles qui font partie de leurs ménages respectifs, bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 35, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État accréditaire mentionnée au paragraphe 1 de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges et immunités mentionnés au paragraphe 1 de l'article 36 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 33.

4. Les domestiques privés des membres de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'État accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. À tous autres égards, ils ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État accréditaire. Toutefois, l'État accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 38

1. À moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'État accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'État accréditaire ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet État les leur reconnaît. Toutefois, l'État accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 39

1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'État accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au Ministère des affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'État accréditaire.

4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'État accréditaire ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'État accréditaire permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment de son décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'État accréditaire était due uniquement à la présence dans cet État du défunt en tant que membre de la mission ou membre de la famille d'un membre de la mission.

Article 40

1. Si l'agent diplomatique traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans son pays, l'État tiers lui accordera l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fera de même pour les membres de sa famille bénéficiant des privilèges et immu-

nités qui accompagnent l'agent diplomatique ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les États tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission et des membres de leur famille.

3. Les États tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'État accréditaire. Ils accordent aux courriers diplomatiques, auxquels un visa de passeport a été accordé si ce visa était requis, et aux valises diplomatiques en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État accréditaire est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises diplomatiques lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

Article 41

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

2. Toutes les affaires officielles traitées avec l'État accréditaire, confiées à la mission par l'État accréditant, doivent être traitées avec le Ministère des affaires étrangères de l'État accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu.

3. Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission telles qu'elles sont énoncées dans la présente Convention, ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'État accréditant et l'État accréditaire.

Article 42

L'agent diplomatique n'exercera pas dans l'État accréditaire une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Article 43

Les fonctions d'un agent diplomatique prennent fin notamment :

a) Par la notification de l'État accréditant à l'État accréditaire que les fonctions de l'agent diplomatique ont pris fin;

b) Par la notification de l'État accréditaire à l'État accréditant que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9, cet État refuse de reconnaître l'agent diplomatique comme membre de la mission.

Article 44

L'État accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'État accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Article 45

En cas de rupture des relations diplomatiques entre deux États, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :

a) L'État accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission, ainsi que ses biens et ses archives;

b) L'État accréditant peut confier la garde des locaux de la mission, avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un État tiers acceptable pour l'État accréditaire;

c) L'État accréditant peut confier la protection des ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un État tiers acceptable pour l'État accréditaire.

Article 46

Avec le consentement préalable de l'État accréditaire, et sur demande d'un État tiers non représenté dans cet État, l'État accréditant peut assumer la protection temporaire des intérêts de l'État tiers et de ses ressortissants.

Article 47

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'État accréditaire ne fera pas de discrimination entre les États.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) Le fait pour l'État accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'État accréditant;

b) Le fait pour des États de se faire mutuellement bénéficiaire, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 48

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 49

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 50

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 51

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 52

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48 :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 48, 49 et 50;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 51.

Article 53

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 48.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

2. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ. FAIT À VIENNE LE 18 AVRIL 1961*

Les États parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961,

Exprimant leur désir d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres de leurs missions diplomatiques et les membres des familles de ceux-ci qui font partie de leur ménage,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins du présent Protocole, l'expression « membres de la mission » a le sens qui lui est donné dans l'alinéa *b* de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire qu'elle s'entend « du chef de la mission et des membres du personnel de la mission ».

* Entré en vigueur le 24 avril 1964. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 223.

Article II

Les membres de la mission qui n'ont pas la nationalité de l'État accréditaire et les membres de leur famille qui font partie de leur ménage n'acquièrent pas la nationalité de cet État par le seul effet de sa législation.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui deviendront parties à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961, au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article IV

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les États qui deviendront parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États qui peuvent devenir parties à la Convention :

a) Les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles III, IV et V;

b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VI.

Article VIII

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les États visés à l'article III.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

3. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS. FAIT À VIENNE LE 18 AVRIL 1961*

Les États parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961,

Exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent Protocole.

Article II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice,

* Entré en vigueur le 24 avril 1964. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 241.

une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article III

1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Article IV

Les États parties à la Convention, au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et au présent Protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent Protocole aux différends résultat de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui deviendront parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1961 au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1962, au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les États qui deviendront parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou

d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article IX

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États qui peuvent devenir parties à la Convention :

a) Les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles V, VI et VII :

b) Les déclarations faites conformément à l'article IV du présent Protocole;

c) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VIII.

Article X

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les États visés à l'article V.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le dix-huit avril mil neuf cent soixante et un.

D. — CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES ET PROTOCOLES DE SIGNATURE FACULTATIVE

1. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES.

FAITE À VIENNE LE 24 AVRIL 1963*

Les États parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples,

* Entrée en vigueur le 19 mars 1967. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

Conscients des Buts et des Principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des États, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a été ouverte à la signature le 18 avril 1961,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs États respectifs,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) L'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;

b) L'expression « circonscription consulaire » s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires;

c) L'expression « chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité;

d) L'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires;

e) L'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire;

f) L'expression « membre du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire;

g) L'expression « membres du poste consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service;

h) L'expression « membres du personnel consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service;

i) L'expression « membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire;

j) L'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire;

k) L'expression « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

2. Il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires : les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires. Les dispositions du chapitre II de la présente Convention s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires de carrière; les dispositions du chapitre III s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.

3. La situation particulière des membres des postes consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'État de résidence est régie par l'article 71 de la présente Convention.

CHAPITRE PREMIER. LES RELATIONS CONSULAIRES EN GÉNÉRAL

Section I. Établissement et conduite des relations consulaires

Article 2

ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS CONSULAIRES

1. L'établissement de relations consulaires entre États se fait par consentement mutuel.

2. Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux États implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.

3. La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations consulaires.

Article 3

EXERCICE DES FONCTIONS CONSULAIRES

Les fonctions consulaires sont exercées par des postes consulaires. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 4

ÉTABLISSEMENT D'UN POSTE CONSULAIRE

1. Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'État de résidence qu'avec le consentement de cet État.

2. Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'État d'envoi et soumis à l'approbation de l'État de résidence.

3. Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées par l'État d'envoi au siège du poste consulaire, à sa classe ou à sa circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'État de résidence.

4. Le consentement de l'État de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat ou une agence consulaire dans une localité autre que celle où il est lui-même établi.

5. Le consentement exprès et préalable de l'État de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant, en dehors du siège de celui-ci.

Article 5

FONCTIONS CONSULAIRES

Les fonctions consulaires consistent à :

a) Protéger dans l'État de résidence les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international;

b) Favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'État d'envoi et l'État de résidence et promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre eux dans le cadre des dispositions de la présente Convention;

c) S'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'État de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées;

d) Délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'État d'envoi, ainsi que des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'État d'envoi;

e) Prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'État d'envoi;

f) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'État de résidence ne s'y opposent pas;

g) Sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'État d'envoi, dans les successions sur le territoire de l'État de résidence conformément aux lois et règlements de l'État de résidence;

h) Sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'État de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'État d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise;

i) Sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'État de résidence, représenter les ressortissants de l'État d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'État de résidence pour demander, conformément aux lois et règlements de l'État de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts;

j) Transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'État de résidence;

k) Exercer les droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'État d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'État d'envoi et sur les avions immatriculés dans cet État, ainsi que sur leurs équipages;

l) Prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa *k* du présent article, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'État de résidence, faire des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée et régler, pour autant que les lois et règlements de l'État d'envoi l'autorisent, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins;

m) Exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'État d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'État de résidence ou auxquelles l'État de résidence ne s'oppose pas ou qui sont men-

tionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'État d'envoi et l'État de résidence.

Article 6

EXERCICE DES FONCTIONS CONSULAIRES EN DEHORS DE LA CIRCONSCRIPTION CONSULAIRE

Dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'État de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire.

Article 7

EXERCICE DE FONCTIONS CONSULAIRES DANS UN ÉTAT TIERS

L'État d'envoi peut, après notification aux États intéressés, et à moins que l'un d'eux ne s'y oppose expressément, charger un poste consulaire établi dans un État d'assumer l'exercice de fonctions consulaires dans un autre État.

Article 8

EXERCICE DE FONCTIONS CONSULAIRES POUR LE COMPTE D'UN ÉTAT TIERS

Après notification appropriée à l'État de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose, un poste consulaire de l'État d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'État de résidence pour le compte d'un État tiers.

Article 9

CLASSES DES CHEFS DE POSTE CONSULAIRE

1. Les chefs de poste consulaire se répartissent en quatre classes, à savoir :

- a) Consuls généraux;
- b) Consuls;
- c) Vice-consuls;
- d) Agents consulaires.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne limite en rien le droit de l'une quelconque des Parties contractantes de fixer la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que les chefs de poste consulaire.

Article 10

NOMINATION ET ADMISSION DES CHEFS DE POSTE CONSULAIRE

1. Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'État d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'État de résidence.
2. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées respectivement par les lois, règlements et usages de l'État d'envoi et de l'État de résidence.

Article 11

LETTRE DE PROVISION OU NOTIFICATION DE LA NOMINATION

1. Le chef de poste consulaire est pourvu par l'État d'envoi d'un document, sous forme de lettre de provision ou acte similaire, établi pour chaque nomination, attestant sa qualité et indiquant, en règle générale, ses nom et prénoms, sa catégorie et sa classe, la circonscription consulaire et le siège du poste consulaire.
2. L'État d'envoi transmet la lettre de provision ou acte similaire, par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée, au gouvernement de l'État sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions.
3. Si l'État de résidence l'accepte, l'État d'envoi peut remplacer la lettre de provision ou l'acte similaire par une notification contenant les indications prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

EXEQUATUR

1. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'État de résidence dénommée *exequatur*, quelle que soit la forme de cette autorisation.
2. L'État qui refuse de délivrer un *exequatur* n'est pas tenu de communiquer à l'État d'envoi les raisons de son refus.
3. Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'*exequatur*.

Article 13

ADMISSION PROVISOIRE DES CHEFS DE POSTE CONSULAIRE

En attendant la délivrance de l'*exequatur*, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention sont applicables.

Article 14

NOTIFICATION AUX AUTORITÉS DE LA CIRCONSCRIPTION CONSULAIRE

Dès que le chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire, à l'exercice de ses fonctions, l'État de résidence est tenu d'informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire. Il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le chef de poste consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par les dispositions de la présente Convention.

*Article 15*EXERCICE À TITRE TEMPORAIRE
DES FONCTIONS DE CHEF DE POSTE CONSULAIRE

1. Si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions ou si son poste est vacant, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme un chef de poste consulaire.

2. Les nom et prénoms du gérant intérimaire sont notifiés, soit par la mission diplomatique de l'État d'envoi, soit, à défaut, d'une mission diplomatique de cet État dans l'État de résidence, par le chef du poste consulaire, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'État d'envoi, au Ministère des affaires étrangères de l'État de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère. En règle générale, cette notification doit être faite à l'avance. L'État de résidence peut soumettre à son consentement l'admission comme gérant intérimaire d'une personne qui n'est ni un agent diplomatique ni un fonctionnaire consulaire de l'État d'envoi dans l'État de résidence.

3. Les autorités compétentes de l'État de résidence doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire. Pendant sa gestion, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables au même titre qu'au chef de poste consulaire dont il s'agit. Toutefois, l'État de résidence n'est pas tenu d'accorder à un gérant intérimaire les facilités, privilèges ou immunités dont la jouissance par le chef du poste consulaire est subordonnée à des conditions que ne remplit pas le gérant intérimaire.

4. Lorsqu'un membre du personnel diplomatique de la représentation diplomatique de l'État d'envoi dans l'État de résidence est nommé gérant intérimaire par l'État d'envoi dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, il continue à jouir des privilèges et immunités diplomatiques si l'État de résidence ne s'y oppose pas.

Article 16

PRÉSÉANCE ENTRE LES CHEFS DE POSTE CONSULAIRE

1. Les chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe suivant la date de l'octroi de l'*exequatur*.

2. Au cas, cependant, où le chef d'un poste consulaire, avant d'obtenir l'*exequatur*, est admis à l'exercice de ses fonctions à titre provisoire, la date de cette admission provisoire détermine l'ordre de préséance; cet ordre est maintenu après l'octroi de l'*exequatur*.

3. L'ordre de préséance entre deux ou plusieurs chefs de poste consulaire qui ont obtenu l'*exequatur* ou l'admission provisoire à la même date est déterminé par la date à laquelle leur lettre de provision ou acte similaire a été présenté ou la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 11 a été faite à l'État de résidence.

4. Les gérants intérimaires prennent rang après tous les chefs de poste consulaire. Entre eux, ils prennent rang selon les dates auxquelles ils ont pris leurs fonctions de gérants intérimaires et qui ont été indiquées dans les notifications faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 15.

5. Les fonctionnaires consulaires honoraires chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe après les chefs de poste consulaire de carrière, dans l'ordre et selon les règles établis aux paragraphes précédents.

6. Les chefs de poste consulaire ont la préséance sur les fonctionnaires consulaires qui n'ont pas cette qualité.

Article 17

ACCOMPLISSEMENT D'ACTES DIPLOMATIQUES PAR DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

1. Dans un État où l'État d'envoi n'a pas de mission diplomatique et n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un État tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'État de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques.

2. Un fonctionnaire consulaire peut, après notification à l'État de résidence, être chargé de représenter l'État d'envoi auprès de toute organisa-

tion intergouvernementale. Agissant en cette qualité, il a droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale; toutefois, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un fonctionnaire consulaire bénéficie en vertu de la présente Convention.

Article 18

NOMINATION DE LA MÊME PERSONNE COMME FONCTIONNAIRE CONSULAIRE PAR DEUX OU PLUSIEURS ÉTATS

Deux ou plusieurs États peuvent, avec le consentement de l'État de résidence, nommer la même personne en qualité de fonctionnaire consulaire dans cet État.

Article 19

NOMINATION DES MEMBRES DU PERSONNEL CONSULAIRE

1. Sous réserve des dispositions des articles 20, 22 et 23, l'État d'envoi nomme à son gré les membres du personnel consulaire.

2. L'État d'envoi notifie à l'État de résidence les nom et prénoms, la catégorie et la classe de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire assez à l'avance pour que l'État de résidence puisse, s'il le désire, exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23.

3. L'État d'envoi peut, si ses lois et règlements le requièrent, demander à l'État de résidence d'accorder un *exequatour* à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

4. L'État de résidence peut, si ses lois et règlements le requièrent, accorder un *exequatour* à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

Article 20

EFFECTIF DU PERSONNEL CONSULAIRE

À défaut d'accord explicite sur l'effectif du personnel du poste consulaire, l'État de résidence peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du poste consulaire en cause.

Article 21

PRÉSEANCE ENTRE LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES D'UN POSTE CONSULAIRE

L'ordre de préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire et tous changements qui y sont apportés sont notifiés par la mission diplomatique de l'État d'envoi ou, à défaut d'une telle mission dans l'État de résidence, par le chef du poste consulaire au Ministère des affaires étrangères de l'État de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère.

Article 22

NATIONALITÉ DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

1. Les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'État d'envoi.
2. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État de résidence qu'avec le consentement exprès de cet État, qui peut en tout temps le retirer.
3. L'État de résidence peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un État tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'État d'envoi.

Article 23

PERSONNE DÉCLARÉE NON GRATA

1. L'État de résidence peut à tout moment informer l'État d'envoi qu'un fonctionnaire consulaire est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel consulaire n'est pas acceptable. L'État d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions dans ce poste consulaire, selon le cas.
2. Si l'État d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'État de résidence peut, selon le cas, retirer l'*exequatur* à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.
3. Une personne nommée membre d'un poste consulaire peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'État de résidence ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonctions au poste consulaire. L'État d'envoi doit, dans un tel cas, retirer la nomination.
4. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'État de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'État d'envoi les raisons de sa décision.

Article 24

NOTIFICATION À L'ÉTAT DE RÉSIDENCE DES NOMINATIONS, ARRIVÉES ET DÉPARTS

1. Sont notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'État de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère :

a) La nomination des membres d'un poste consulaire, leur arrivée après leur nomination au poste consulaire, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service au poste consulaire;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un poste consulaire vivant à son foyer et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille;

c) L'arrivée et le départ définitif de membres du personnel privé et, s'il y a lieu, la fin de leur service en cette qualité;

d) L'engagement et le licenciement de personnes résidant dans l'État de résidence en tant que membres du poste consulaire ou en tant que membres du personnel privé ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Chaque fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Section II. Fins des fonctions consulaires

Article 25

FIN DES FONCTIONS D'UN MEMBRE D'UN POSTE CONSULAIRE

Les fonctions d'un membre d'un poste consulaire prennent fin notamment par :

a) La notification par l'État d'envoi à l'État de résidence du fait que ses fonctions ont pris fin;

b) Le retrait de l'*exequatur*;

c) La notification par l'État de résidence à l'État d'envoi qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire.

Article 26

DÉPART DU TERRITOIRE DE L'ÉTAT DE RÉSIDENCE

L'État de résidence doit, même en cas de conflit armé, accorder aux membres du poste consulaire et aux membres du personnel privé autres que les ressortissants de l'État de résidence, ainsi qu'aux membres de leur fa-

mille vivant à leur foyer, quelle que soit leur nationalité, le temps et les facilités nécessaires pour préparer leur départ et quitter son territoire dans les meilleurs délais après la cessation de leurs fonctions. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens, à l'exception des biens acquis dans l'État de résidence dont l'exportation est interdite au moment du départ.

Article 27

PROTECTION DES LOCAUX ET ARCHIVES CONSULAIRES ET DES INTÉRÊTS
DE L'ÉTAT D'ENVOI DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

1. En cas de rupture des relations consulaires entre deux États :

a) L'État de résidence est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux consulaires, ainsi que les biens du poste consulaire et les archives consulaires;

b) L'État d'envoi peut confier la garde des locaux consulaires, ainsi que des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, à un État tiers acceptable pour l'État de résidence;

c) L'État d'envoi peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un État tiers acceptable pour l'État de résidence.

2. En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un poste consulaire, les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 du présent article sont applicables. En outre,

a) Lorsque l'État d'envoi, bien que n'étant pas représenté dans l'État de résidence par une mission diplomatique, a un autre poste consulaire sur le territoire de l'État de résidence, ce poste consulaire peut être chargé de la garde des locaux du poste consulaire qui a été fermé, des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, ainsi que, avec le consentement de l'État de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription de ce poste consulaire; ou

b) Lorsque l'État d'envoi n'a pas de mission diplomatique ni d'autre poste consulaire dans l'État de résidence, les dispositions des alinéas *b)* et *c)* du paragraphe 1 du présent article sont applicables.

CHAPITRE II. FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LES POSTES CONSULAIRES, LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET LES AUTRES MEMBRES D'UN POSTE CONSULAIRE

Section I. Facilités, privilèges et immunités concernant le poste consulaire

Article 28

FACILITÉS ACCORDÉES AU POSTE POUR SON ACTIVITÉ

L'État de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire.

Article 29

USAGE DES PAVILLON ET ÉCUSSON NATIONAUX

1. L'État d'envoi a le droit d'utiliser son pavillon national et son écusson aux armes de l'État dans l'État de résidence conformément aux dispositions du présent article.

2. Le pavillon national de l'État d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'État placé sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur sa porte d'entrée, ainsi que sur la résidence du chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service.

3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'État de résidence.

Article 30

LOGEMENT

1. L'État de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de ses lois et règlements, par l'État d'envoi des locaux nécessaires au poste consulaire, soit aider l'État d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider le poste consulaire à obtenir des logements convenables pour ses membres.

Article 31

INVOLABILITÉ DES LOCAUX CONSULAIRES

1. Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.

2. Les autorités de l'État de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'État d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'État de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

4. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires, et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'État d'envoi.

Article 32

EXEMPTION FISCALE DES LOCAUX CONSULAIRES

1. Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'État d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet État est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'État de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'État d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet État.

Article 33

INVOLABILITÉ DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONSULAIRES

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 34

LIBERTÉ DE MOUVEMENT

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

Article 35

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

1. L'État de résidence permet et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'État d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État de résidence.

2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'État de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'État d'envoi. Si les autorités dudit État opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. À moins que l'État de résidence n'y consente, il ne doit être ni un ressortissant de l'État de résidence ni, sauf s'il est ressortissant de l'État d'envoi, un résident permanent de l'État de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'État d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires ad hoc. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

7. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. À la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 36

COMMUNICATION AVEC LES RESSORTISSANTS DE L'ÉTAT D'ENVOI

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'État d'envoi soit facilité;

a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'État d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'État d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;

b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'État de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'État d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet État est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;

c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'État de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Article 37

RENSEIGNEMENTS EN CAS DE DÉCÈS, DE TUTELLE OU DE CURATELLE, DE NAUFRAGE ET D'ACCIDENT AÉRIEN

Si les autorités compétentes de l'État de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues :

a) En cas de décès d'un ressortissant de l'État d'envoi, d'informer sans retard le poste consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu;

b) De notifier sans retard au poste consulaire compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'État d'envoi. L'application des lois et règlements de l'État de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne la nomination de ce tuteur ou de ce curateur;

c) Lorsqu'un navire ou un bateau ayant la nationalité de l'État d'envoi fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'État de résidence ou lorsqu'un avion immatriculé dans l'État d'envoi subit un accident sur le territoire de l'État de résidence, d'informer sans retard le poste consulaire le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.

Article 38

COMMUNICATION AVEC LES AUTORITÉS DE L'ÉTAT DE RÉSIDENCE

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser :

a) Aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire;

b) Aux autorités centrales compétentes de l'État de résidence si et dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de l'État de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

Article 39

DROITS ET TAXES CONSULAIRES

1. Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'État de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'État d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'État de résidence.

**Section II. Facilités, privilèges et immunités concernant
les fonctionnaires consulaires et les autres membres du poste consulaire**

Article 40

PROTECTION DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

L'État de résidence traitera les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prendra toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 41

INVOLABILITÉ PERSONNELLE DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

1. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

2. À l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

3. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 42

NOTIFICATION DES CAS D'ARRESTATION, DE DÉTENTION OU DE POURSUITE

En cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'État de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'État de résidence doit en informer l'État d'envoi par la voie diplomatique.

Article 43

IMMUNITÉ DE JURIDICTION

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

a) Résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'État d'envoi; ou

b) Intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'État de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article 44

OBLIGATION DE RÉPONDRE COMME TÉMOIN

1. Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.

2. L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible.

3. Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'État d'envoi.

Article 45

RENONCIATION AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'État d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus aux articles 41, 43 et 44.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'État de résidence.

3. Si un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire, dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 43, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 46

EXEMPTION D'IMMATRICULATION DES ÉTRANGERS ET DE PERMIS DE SÉJOUR

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'État de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'État d'envoi ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'État de résidence, ni à un membre de sa famille.

Article 47

EXEMPTION DE PERMIS DE TRAVAIL

1. Les membres du poste consulaire sont, en ce qui concerne les services rendus à l'État d'envoi, exempts des obligations que les lois et règlements de l'État de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère imposent en matière de permis de travail.

2. Les membres du personnel privé des fonctionnaires consulaires et employés consulaires, s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif dans l'État de résidence, sont exempts des obligations visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 48

EXEMPTION DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du poste consulaire, pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'État d'envoi, et les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont

exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État de résidence.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire, à condition :

a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente; et

b) Qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'État d'envoi ou dans un État tiers.

3. Les membres du poste consulaire qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'État de résidence imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'État de résidence, pour autant qu'elle est admise par cet État.

Article 49

EXEMPTION FISCALE

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 32;

c) Des droits de succession et de mutation perçus par l'État de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe *b* de l'article 51;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'État de résidence, et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales ou financières situées dans l'État de résidence;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 32.

2. Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'État de résidence doivent respecter les obligations que les lois et règlements dudit État imposent aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

Article 50

EXEMPTION DES DROITS DE DOUANE ET DE LA VISITE DOUANIÈRE

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour :

- a) Les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire;
- b) Les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son établissement. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

2. Les employés consulaires bénéficient des privilèges et exemptions prévus au paragraphe 1 du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les bagages personnels accompagnés des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements de l'État de résidence ou soumise à ses lois et règlements de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

Article 51

SUCCESSION D'UN MEMBRE DU POSTE CONSULAIRE OU D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE

En cas de décès d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille qui vivait à son foyer, l'État de résidence est tenu :

- a) De permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans l'État de résidence et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès;
- b) De ne pas prélever de droits nationaux, régionaux ou communaux de succession ni de mutation sur les biens meubles dont la présence dans

l'État de résidence était due uniquement à la présence dans cet État du défunt en tant que membre du poste consulaire ou membre de la famille d'un membre du poste consulaire.

Article 52

EXEMPTION DES PRESTATIONS PERSONNELLES

L'État de résidence doit exempter les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 53

COMMENCEMENT ET FIN DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONSULAIRES

1. Tout membre du poste consulaire bénéficie des privilèges et immunités prévus par la présente Convention dès son entrée sur le territoire de l'État de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès son entrée en fonctions au poste consulaire.

2. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire vivant à son foyer, ainsi que les membres de son personnel privé, bénéficient des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention à partir de la dernière des dates suivantes : celle à partir de laquelle ledit membre du poste consulaire jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1 du présent article, celle de leur entrée sur le territoire de l'État de résidence ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou dudit personnel privé.

3. Lorsque les fonctions d'un membre du poste consulaire prennent fin, ses privilèges et immunités, ainsi que ceux des membres de sa famille vivant à son foyer ou des membres de son personnel privé, cessent normalement à la première des dates suivantes : au moment où la personne en question quitte le territoire de l'État de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Quant aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, leurs privilèges et immunités cessent dès qu'elles-mêmes cessent d'appartenir au foyer ou d'être au service d'un membre du poste consulaire, étant toutefois entendu que, si ces personnes ont l'intention de quitter le territoire de l'État de résidence dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités subsistent jusqu'au moment de leur départ.

4. Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire dans l'exercice de ses fonctions, l'immunité de juridiction subsiste sans limitation de durée.

5. En cas de décès d'un membre du poste consulaire, les membres de sa famille vivant à son foyer continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à la première des dates suivantes : celle où ils quittent le territoire de l'État de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin.

Article 54

OBLIGATIONS DES ÉTATS TIERS

1. Si le fonctionnaire consulaire traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers, qui lui a accordé un visa au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans l'État d'envoi, l'État tiers lui accordera les immunités prévues dans les autres articles de la présente Convention, qui peuvent être nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'État tiers fera de même pour les membres de la famille vivant à son foyer et bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent le fonctionnaire consulaire ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans l'État d'envoi.

2. Dans les conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les États tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des autres membres du poste consulaire et des membres de leur famille vivant à leur foyer.

3. Les États tiers accorderont à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'État de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accorderont aux courriers consulaires, auxquels un visa a été accordé s'il était requis, et aux valises consulaires en transit, la même inviolabilité et la même protection que l'État de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.

4. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes mentionnées respectivement dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises consulaires, lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à un cas de force majeure.

Article 55

RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT DE RÉSIDENCE

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'excluent pas la possibilité d'installer, dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du poste consulaire, les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le poste consulaire. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins de la présente Convention, comme faisant partie des locaux consulaires.

Article 56

ASSURANCE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

Les membres du poste consulaire doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'État de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef.

Article 57

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES À L'OCCUPATION PRIVÉE DE CARACTÈRE LUCRATIF

1. Les fonctionnaires consulaires de carrière n'exerceront dans l'État de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.

2. Les privilèges et immunités prévus au présent chapitre ne sont pas accordés :

a) Aux employés consulaires et aux membres du personnel de service qui exercent dans l'État de résidence une occupation privée de caractère lucratif;

b) Aux membres de la famille d'une personne mentionnée à l'alinéa *a* du présent paragraphe et aux membres de son personnel privé;

c) Aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui exercent eux-mêmes dans l'État de résidence une occupation privée de caractère lucratif.

CHAPITRE III. RÉGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES CONSULAIRES HONORAIRES ET AUX POSTES CONSULAIRES DIRIGÉS PAR EUX

Article 58

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Les articles 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38 et 39, le paragraphe 3 de l'article 54 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 55 s'appliquent aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces postes consulaires sont réglés par les articles 59, 60, 61 et 62.

2. Les articles 42 et 43, le paragraphe 3 de l'article 44, les articles 45 et 53 et le paragraphe 1 de l'article 55 s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonctionnaires consulaires sont réglés par les articles 63, 64, 65, 66 et 67.

3. Les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire ou d'un employé consulaire qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

4. L'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires situés dans des pays différents et dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires n'est admis que sous réserve du consentement des deux États de résidence.

Article 59

PROTECTION DES LOCAUX CONSULAIRES

L'État de résidence prend les mesures nécessaires pour protéger les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire et empêcher qu'ils ne soient envahis ou endommagés et que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

Article 60

EXEMPTION FISCALE DES LOCAUX CONSULAIRES

1. Les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, dont l'État d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'État de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'État d'envoi.

Article 61

INVIOIABILITÉ DES ARCHIVES ET DOCUMENTS CONSULAIRES

Les archives et documents consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste consulaire et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

Article 62

EXEMPTION DOUANIÈRE

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État de résidence accorde l'entrée ainsi que l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour les objets suivants, à condition qu'ils soient destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire : les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau, et les objets analogues fournis au poste consulaire par l'État d'envoi ou sur sa demande.

Article 63

PROCÉDURE PÉNALE

Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire honoraire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire honoraire en raison de sa position officielle et, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsqu'il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire honoraire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 64

PROTECTION DU FONCTIONNAIRE CONSULAIRE HONORAIRE

L'État de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle.

*Article 65*EXEMPTION D'IMMATRICULATION DES ÉTRANGERS
ET DE PERMIS DE SÉJOUR

Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent dans l'État de résidence une activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'État de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

Article 66

EXEMPTION FISCALE

Le fonctionnaire consulaire honoraire est exempt de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'il reçoit de l'État d'envoi en raison de l'exercice des fonctions consulaires.

Article 67

EXEMPTION DES PRESTATIONS PERSONNELLES

L'État de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, ainsi que des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 68

CARACTÈRE FACULTATIF DE L'INSTITUTION DES FONCTIONNAIRES

Chaque État est libre de décider s'il nommera ou recevra des fonctionnaires consulaires honoraires.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 69

AGENTS CONSULAIRES NON CHEFS DE POSTE CONSULAIRE

1. Chaque État est libre de décider s'il établira ou admettra des agences consulaires gérées par des agents consulaires n'ayant pas été désignés comme chefs de poste consulaire par l'État d'envoi.

2. Les conditions dans lesquelles les agences consulaires au sens du paragraphe 1 du présent article peuvent exercer leur activité, ainsi que les privilèges et immunités dont peuvent jouir les agents consulaires qui les gèrent, sont fixés par accord entre l'État d'envoi et l'État de résidence.

Article 70

EXERCICE DE FONCTIONS CONSULAIRES PAR UNE MISSION DIPLOMATIQUE

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également, dans la mesure où le contexte le permet, à l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

2. Les noms des membres de la mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission sont notifiés au Ministère des affaires étrangères de l'État de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère.

3. Dans l'exercice de fonctions consulaires, la mission diplomatique peut s'adresser :

a) Aux autorités locales de la circonscription consulaire;

b) Aux autorités centrales de l'État de résidence si les lois, règlements et usages de l'État de résidence ou les accords internationaux en la matière le permettent.

4. Les privilèges et immunités des membres de la mission diplomatique, mentionnés au paragraphe 2 du présent article, demeurent déterminés par les règles du droit international concernant les relations diplomatiques.

Article 71

RESSORTISSANTS OU RÉSIDENTS PERMANENTS DE L'ÉTAT DE RÉSIDENCE

1. À moins que des facilités, privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État de résidence, les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'État de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 44. En ce qui concerne ces

fonctionnaires consulaires, l'État de résidence est également tenu par l'obligation prévue à l'article 42. Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel fonctionnaire consulaire, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires.

2. Les autres membres du poste consulaire qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'État de résidence et les membres de leur famille, ainsi que les membres de la famille des fonctionnaires consulaires visés au paragraphe 1 du présent article, ne bénéficient des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet État les leur reconnaît. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire et les membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'État de résidence ne bénéficient également des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet État les leur reconnaît. Toutefois, l'État de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du poste consulaire.

Article 72

NON-DISCRIMINATION

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'État de résidence ne fera pas de discrimination entre les États.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) Le fait pour l'État de résidence d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à ses postes consulaires dans l'État d'envoi;

b) Le fait pour des États de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 73

RAPPORT ENTRE LA PRÉSENTE CONVENTION ET LES AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les États parties à ces accords.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les États de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 74

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ainsi que de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre État invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 75

RATIFICATION

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76

ADHÉSION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 77

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 78

NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74 :

- a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 74, 75 et 76;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 77.

Article 79

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

2. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT
L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ. FAIT À VIENNE LE 24 AVRIL 1963*

Les États parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963,

Exprimant leur désir d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer,

Sont convenus des dispositions suivantes :

* Entré en vigueur le 19 mars 1967. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 469.

Article premier

Aux fins du présent Protocole, l'expression « membres du poste consulaire » a le sens qui lui est donné dans l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire qu'elle s'entend des « fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service ».

Article II

Les membres du poste consulaire qui n'ont pas la nationalité de l'État de résidence et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'acquièrent pas la nationalité de cet État par le seul effet de sa législation.

Article III

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui deviendront parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article IV

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les États qui deviendront parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États qui peuvent devenir parties à la Convention :

- a) Les signatures apposées au présent Protocole et les dépôts des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles III, IV et V;
- b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VI.

Article VIII

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les États visés à l'article III.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

3. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS. FAIT À VIENNE LE 24 AVRIL 1963*

Les États parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963,

Exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de

* Entré en vigueur le 19 mars 1967. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 487.

Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent Protocole.

Article II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article III

1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Article IV

Les États parties à la Convention, au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et au présent Protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent Protocole aux différends résultant de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui deviendront parties à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article VI

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les États qui deviendront parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VIII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article IX

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États qui peuvent devenir parties à la Convention :

- a) Les signatures apposées au présent Protocole et les dépôts des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles V, VI et VII;
- b) Les déclarations faites conformément à l'article IV du présent Protocole;
- c) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article VIII.

Article X

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les États visés à l'article V.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Vienne, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

E. — CONVENTION SUR LES MISSIONS SPÉCIALES
ET PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE

1. CONVENTION SUR LES MISSIONS SPÉCIALES. ADOPTÉE
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 8 DÉCEMBRE 1969*

Les États parties à la présente Convention,

Rappelant qu'en tout temps un traitement particulier a été accordé aux missions spéciales,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des États, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales et de la coopération entre les États,

Rappelant que l'importance de la question des missions spéciales a été reconnue au cours de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques ainsi que dans la résolution I adoptée par cette conférence le 10 avril 1961,

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui a été ouverte à la signature le 18 avril 1961,

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires a adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires, qui a été ouverte à la signature le 24 avril 1963,

Persuadés qu'une convention internationale sur les missions spéciales compléterait ces deux conventions et contribuerait à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but des privilèges et immunités concernant les missions spéciales est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions de celles-ci en tant que missions ayant un caractère représentatif de l'État,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continuent à régir les questions qui n'ont pas été réglées par les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

* Entrée en vigueur le 21 juin 1985. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1400, p. 231.

Article premier

TERMINOLOGIE

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « mission spéciale » s'entend d'une mission temporaire, ayant un caractère représentatif de l'État, envoyée par un État auprès d'un autre État avec le consentement de ce dernier pour traiter avec lui de questions déterminées ou pour accomplir auprès de lui une tâche déterminée;

b) L'expression « mission diplomatique permanente » s'entend d'une mission diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;

c) L'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;

d) L'expression « chef de la mission spéciale » s'entend de la personne chargée par l'État d'envoi d'agir en cette qualité;

e) L'expression « représentant de l'État d'envoi dans la mission spéciale » s'entend de toute personne à qui l'État d'envoi a attribué cette qualité;

f) L'expression « membres de la mission spéciale » s'entend du chef de la mission spéciale, des représentants de l'État d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel de la mission spéciale;

g) L'expression « membres du personnel de la mission spéciale » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission spéciale;

h) L'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission spéciale qui ont la qualité de diplomate aux fins de la mission spéciale;

i) L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel de la mission spéciale employés dans le service administratif et technique de la mission spéciale;

j) L'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel de la mission spéciale engagés par elle comme employés de maison ou pour des tâches similaires;

k) L'expression « personnes au service privé » s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission spéciale.

Article 2

ENVOI D'UNE MISSION SPÉCIALE

Un État peut envoyer une mission spéciale auprès d'un autre État avec le consentement de ce dernier, obtenu préalablement par la voie diplomatique ou par toute autre voie convenue ou mutuellement acceptable.

Article 3

FONCTIONS D'UNE MISSION SPÉCIALE

Les fonctions d'une mission spéciale sont déterminées par le consentement mutuel de l'État d'envoi et de l'État de réception.

*Article 4*ENVOI DE LA MÊME MISSION SPÉCIALE
AUPRÈS DE DEUX OU PLUSIEURS ÉTATS

Un État qui désire envoyer la même mission spéciale auprès de deux ou plusieurs États en informe chacun des États de réception lorsqu'il cherche à obtenir son consentement.

Article 5

ENVOI D'UNE MISSION SPÉCIALE COMMUNE PAR DEUX OU PLUSIEURS ÉTATS

Deux ou plusieurs États qui désirent envoyer une mission spéciale commune auprès d'un autre État en informent l'État de réception lorsqu'ils cherchent à obtenir son consentement.

*Article 6*ENVOI DE MISSIONS SPÉCIALES PAR DEUX OU PLUSIEURS ÉTATS
POUR TRAITER D'UNE QUESTION D'INTÉRÊT COMMUN

Deux ou plusieurs États peuvent envoyer chacun en même spéciale auprès d'un autre État, avec le consentement de cet État obtenu conformément à l'article 2, pour traiter ensemble, avec l'accord de tous ces États, d'une question présentant un intérêt commun pour tous.

Article 7

INEXISTENCE DE RELATIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

L'existence de relations diplomatiques ou consulaires n'est pas nécessaire pour l'envoi ou la réception d'une mission spéciale.

Article 8

NOMINATION DES MEMBRES DE LA MISSION SPÉCIALE

Sous réserve des dispositions des articles 10, 11 et 2, l'État d'envoi nomme à son choix les membres de la mission spéciale après avoir donné à l'État de réception toutes informations utiles sur l'effectif et la composition de la mission spéciale et notamment les noms et qualités des personnes qu'il se propose de nommer. L'État de réception peut refuser d'admettre une mission spéciale dont il ne considère pas l'effectif comme raisonnable eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet État et aux besoins de la mission en cause. Il peut également, sans donner de motifs, refuser d'admettre toute personne en qualité de membre de la mission spéciale.

Article 9

COMPOSITION DE LA MISSION SPÉCIALE

1. La mission spéciale est constituée par un ou plusieurs représentants de l'État d'envoi parmi lesquels celui-ci peut désigner un chef. Elle peut comprendre en outre un personnel diplomatique, un personnel administratif et technique, ainsi qu'un personnel de service.

2. Lorsque des membres d'une mission diplomatique permanente ou d'un poste consulaire dans l'État de réception sont inclus dans une mission spéciale, ils conservent leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique permanente ou du poste consulaire, en plus des privilèges et immunités accordés par la présente Convention.

Article 10

NATIONALITÉ DES MEMBRES DE LA MISSION SPÉCIALE

1. Les représentants de l'État d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci auront en principe la nationalité de l'État d'envoi.

2. Les ressortissants de l'État de réception ne peuvent faire partie de la mission spéciale qu'avec le consentement de cet État, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'État de réception peut se réserver le droit prévu au paragraphe 2 du présent article en ce qui concerne les ressortissants d'un État tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'État d'envoi.

Article 11

NOTIFICATIONS

1. Sont notifiés au Ministère des affaires étrangères ou à tel autre organe de l'État de réception dont il aura été convenu :

a) La composition de la mission spéciale, ainsi que tout changement ultérieur de cette composition;

b) L'arrivée et le départ définitif des membres de la mission, ainsi que la cessation de leurs fonctions dans la mission;

c) L'arrivée et le départ définitif de toute personne qui accompagne un membre de la mission;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'État de réception, en tant que membres de la mission ou en tant que personnes au service privé;

e) La désignation du chef de la mission spéciale ou, à défaut de chef, du représentant visé au paragraphe 1 de l'article 14, ainsi que de leur suppléant éventuel;

f) L'emplacement des locaux occupés par la mission spéciale et des logements privés qui jouissent de l'inviolabilité conformément aux articles 30, 36 et 39, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et ces logements.

2. Sauf impossibilité, l'arrivée et le départ définitif doivent faire l'objet d'une notification préalable.

Article 12

PERSONNE DÉCLARÉE *NON GRATA* OU NON ACCEPTABLE

1. L'État de réception peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'État d'envoi que tout représentant de l'État d'envoi dans la mission spéciale ou tout membre du personnel diplomatique de celle-ci est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'État d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission spéciale, selon le cas. Une personne peut être déclarée *non grata* ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'État de réception.

2. Si l'État d'envoi refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article, l'État de réception peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission spéciale.

Article 13

COMMENCEMENT DES FONCTIONS D'UNE MISSION SPÉCIALE

1. Les fonctions d'une mission spéciale commencent dès l'entrée en contact officiel de la mission avec le Ministère des affaires étrangères ou tel autre organe de l'État de réception dont il aura été convenu.

2. Le commencement des fonctions d'une mission spéciale ne dépend pas d'une présentation de celle-ci par la mission diplomatique permanente de l'État d'envoi ni de la remise de lettres de créance ou de pleins pouvoirs.

Article 14

AUTORISATION D'AGIR AU NOM DE LA MISSION SPÉCIALE

1. Le chef de la mission spéciale ou, si l'État d'envoi n'a pas nommé de chef, l'un des représentants de l'État d'envoi, désigné par ce dernier, est autorisé à agir au nom de la mission spéciale et à adresser des communications à l'État de réception. L'État de réception adresse les communications concernant la mission spéciale au chef de la mission ou, à défaut de chef, au représentant visé ci-dessus, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mission diplomatique permanente.

2. Toutefois, un membre de la mission spéciale peut être autorisé par l'État d'envoi, par le chef de la mission spéciale ou, à défaut de chef, par le représentant visé au paragraphe 1 du présent article, soit à suppléer le chef de la mission spéciale ou ledit représentant, soit à accomplir des actes déterminés au nom de la mission.

*Article 15*ORGANE DE L'ÉTAT DE RÉCEPTION
AVEC LEQUEL SE TRAITENT LES AFFAIRES OFFICIELLES

Toutes les affaires officielles traitées avec l'État de réception, confiées à la mission spéciale par l'État d'envoi, doivent être traitées avec le Ministère des affaires étrangères ou par son intermédiaire, ou avec tel autre organe de l'État de réception dont il aura été convenu.

Article 16

RÈGLES SUR LA PRÉSENCE

1. Lorsque deux ou plusieurs missions spéciales se réunissent sur le territoire de l'État de réception ou d'un État tiers, la présence entre ces missions est déterminée, sauf accord particulier, selon l'ordre alphabétique

du nom des États employé par le protocole de l'État sur le territoire duquel elles se réunissent.

2. La préséance entre deux ou plusieurs missions spéciales qui se rencontrent pour une cérémonie ou pour une occasion solennelle est réglée selon le protocole en vigueur dans l'État de réception.

3. L'ordre de préséance des membres d'une même mission spéciale est celui qui est notifié à l'État de réception ou à l'État tiers sur le territoire duquel deux ou plusieurs missions spéciales se réunissent.

Article 17

SIÈGE DE LA MISSION SPÉCIALE

1. La mission spéciale a son siège dans la localité dont il aura été convenu d'un commun accord entre les États intéressés.

2. À défaut d'accord, la mission spéciale a son siège dans la localité où se trouve le Ministère des affaires étrangères de l'État de réception.

3. Si la mission spéciale accomplit ses fonctions dans des localités différentes, les États intéressés peuvent convenir qu'elle aura plusieurs sièges entre lesquels ils peuvent choisir un siège principal.

Article 18

RÉUNION DE MISSIONS SPÉCIALES SUR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT TIERS

1. Des missions spéciales de deux ou plusieurs États ne peuvent se réunir sur le territoire d'un État tiers qu'après avoir obtenu le consentement exprès de celui-ci, qui garde le droit de le retirer.

2. En donnant son consentement, l'État tiers peut poser des conditions que les États d'envoi doivent observer.

3. L'État tiers assume à l'égard des États d'envoi les droits et obligations d'un État de réception dans la mesure qu'il indique en donnant son consentement.

Article 19

DROIT DE LA MISSION SPÉCIALE D'UTILISER LE DRAPEAU ET L'EMBLÈME DE L'ÉTAT D'ENVOI

1. La mission spéciale a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'État d'envoi sur les locaux qu'elle occupe et sur ses moyens de transport lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins du service.

2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'État de réception.

Article 20

FIN DES FONCTIONS D'UNE MISSION SPÉCIALE

1. Les fonctions d'une mission spéciale prennent fin notamment par :

- a) L'accord des États intéressés;
- b) L'accomplissement de la tâche de la mission spéciale;
- c) L'expiration de la durée assignée à la mission spéciale, sauf prorogation expresse;
- d) La notification par l'État d'envoi qu'il met fin à la mission spéciale ou la rappelle;
- e) La notification par l'État de réception qu'il considère la mission spéciale comme terminée.

2. La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre l'État d'envoi et l'État de réception n'entraîne pas d'elle-même la fin des missions spéciales existant au moment de cette rupture.

Article 21

STATUT DU CHEF DE L'ÉTAT ET DES PERSONNALITÉS DE RANG ÉLEVÉ

1. Le chef de l'État d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une mission spéciale, jouit, dans l'État de réception ou dans un État tiers, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'État en visite officielle.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnalités de rang élevé, quand ils prennent part à une mission spéciale de l'État d'envoi, jouissent, dans l'État de réception ou dans un État tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international.

Article 22

FACILITÉS EN GÉNÉRAL

L'État de réception accorde à la mission spéciale les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions, compte tenu de la nature et de la tâche de la mission spéciale.

Article 23

LOCAUX ET LOGEMENTS

L'État de réception aide la mission spéciale, si elle le demande, à se procurer les locaux qui lui sont nécessaires et à obtenir des logements convenables pour ses membres.

Article 24

EXEMPTION FISCALE DES LOCAUX DE LA MISSION SPÉCIALE

1. Dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par la mission spéciale, l'État d'envoi et les membres de la mission spéciale agissant pour le compte de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux occupés par la mission spéciale, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'État de réception, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État d'envoi ou avec un membre de la mission spéciale.

Article 25

INVOLABILITÉ DES LOCAUX

1. Les locaux où la mission spéciale est installée conformément à la présente Convention sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État de réception d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission diplomatique permanente de l'État d'envoi accrédité auprès de l'État de réception. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission permanente.

2. L'État de réception a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission spéciale ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la mission spéciale, leur ameublement, les autres biens servant au fonctionnement de la mission spéciale et ses moyens de transport ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ni mesure d'exécution.

Article 26

INVOLABILITÉ DES ARCHIVES ET DES DOCUMENTS

Les archives et documents de la mission spéciale sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ils devraient, toutes les fois que cela est nécessaire, porter des marques extérieures visibles d'identification.

Article 27

LIBERTÉ DE MOUVEMENT

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État de réception assure à tous les membres de la mission spéciale la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale.

Article 28

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

1. L'État de réception permet et protège la libre communication de la mission spéciale pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'État d'envoi, ainsi qu'avec ses missions diplomatiques, ses postes consulaires et ses autres missions spéciales, ou avec des sections de la même mission, où qu'ils se trouvent, la mission spéciale peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission spéciale ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État de réception.

2. La correspondance officielle de la mission spéciale est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission spéciale et à ses fonctions.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la mission spéciale utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente de l'État d'envoi.

4. La valise de la mission spéciale ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la mission spéciale doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à usage officiel de la mission spéciale.

6. Le courrier de la mission spéciale, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'État de

réception. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. L'État d'envoi ou la mission spéciale peut nommer des courriers ad hoc de la mission spéciale. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier ad hoc aura remis au destinataire la valise de la mission spéciale, dont il a la charge.

8. La valise de la mission spéciale peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doivent arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission spéciale. À la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes, la mission spéciale peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 29

INVOLABILITÉ DE LA PERSONNE

La personne des représentants de l'État d'envoi dans la mission spéciale ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de celle-ci est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État de réception les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 30

INVOLABILITÉ DU LOGEMENT PRIVÉ

1. Le logement privé des représentants de l'État d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission spéciale.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 4 de l'article 31, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

Article 31

IMMUNITÉ DE JURIDICTION

1. Les représentants de l'État d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'État de réception.

2. Ils jouissent également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État de réception, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État de réception, à moins que la personne intéressée ne le possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la mission;

b) D'une action concernant une succession dans laquelle la personne intéressée figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État d'envoi;

c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne intéressée dans l'État de réception en dehors de ses fonctions officielles;

d) D'une action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne intéressée.

3. Les représentants de l'État d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant de l'État d'envoi dans la mission spéciale ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* du paragraphe 2 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

5. L'immunité de juridiction des représentants de l'État d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'État d'envoi.

Article 32

EXEMPTION DES DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les représentants de l'État d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont, pour ce qui est des services rendus à l'État d'envoi, exempts des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État de réception.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif d'un représentant de l'État d'envoi dans la mission spéciale ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci, à condition :

a) Qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'État de réception ou n'y aient pas leur résidence permanente; et

b) Qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État d'envoi ou dans un État tiers;

3. Les représentants de l'État d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci, qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas, doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'État de réception imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'État de réception, pour autant qu'elle est admise par cet État.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 33

EXEMPTION DES IMPÔTS ET TAXES

Les représentants de l'État d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'il sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État de réception, à moins que la personne intéressée ne les possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la mission;

c) Des droits de succession perçus par l'État de réception, sous réserve des dispositions de l'article 44;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État de réception et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État de réception;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 24.

Article 34

EXEMPTION DES PRESTATIONS PERSONNELLES

L'État de réception doit exempter les représentants de l'État d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 35

EXEMPTION DOUANIÈRE

1. Dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État de réception autorise l'entrée et accorde l'exemption de droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

- a) Les objets destinés à l'usage officiel de la mission spéciale;
- b) Les objets destinés à l'usage personnel des représentants de l'État d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci.

2. Les représentants de l'État d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État de réception. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne intéressée ou de son représentant autorisé.

Article 36

PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Les membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 34, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État de réception mentionnée au paragraphe 2 de l'article 31 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 35 pour ce qui est des objets importés lors de leur première entrée dans le territoire de l'État de réception.

Article 37

PERSONNEL DE SERVICE

Les membres du personnel de service de la mission spéciale bénéficient de l'immunité de la juridiction de l'État de réception pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale prévue à l'article 32.

Article 38

PERSONNES AU SERVICE PRIVÉ

Les personnes au service privé des membres de la mission spéciale sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. À tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État de réception. Toutefois, l'État de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale.

Article 39

MEMBRES DE LA FAMILLE

1. Les membres des familles des représentants de l'État d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 35 s'ils accompagnent ces membres de la mission spéciale et pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État de réception ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres des familles des membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans l'article 36 s'ils accompagnent ces membres de la mission spéciale et pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État de réception ou n'y aient pas leur résidence permanente.

*Article 40*RESSORTISSANTS DE L'ÉTAT DE RÉCEPTION ET PERSONNES
AYANT LEUR RÉSIDENCE PERMANENTE DANS L'ÉTAT DE RÉCEPTION

1. À moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État de réception, les représentants de l'État d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci qui

sont ressortissants de l'État de réception ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres de la mission spéciale et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'État de réception ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure où cet État les leur reconnaît. Toutefois, l'État de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale.

Article 41

RENONCIATION À L'IMMUNITÉ

1. L'État d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction de ses représentants dans la mission spéciale, des membres du personnel diplomatique de celle-ci et des autres personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu des articles 36 à 40.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 42

TRANSIT PAR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT TIERS

1. Si un représentant de l'État d'envoi dans la mission spéciale ou un membre du personnel diplomatique de celle-ci traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers pour aller assumer ses fonctions ou pour rentrer dans l'État d'envoi, l'État tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage ou son retour. Il fait de même pour les membres de la famille bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent la personne visée dans le présent paragraphe, qu'ils voyagent avec elle ou qu'ils voyagent séparément pour la rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans des conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les États tiers ne doivent pas entraver le passage

sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service de la mission spéciale et des membres de leur famille.

3. Les États tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que l'État de réception est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, ils accordent aux courriers et aux valises de la mission spéciale en transit la même inviolabilité et la même protection que l'État de réception est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.

4. L'État tiers n'est tenu de respecter ses obligations à l'égard des personnes mentionnées dans les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article que s'il a été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit de ces personnes en tant que membres de la mission spéciale, membres de leur famille ou courriers, et ne s'y est pas opposé.

5. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles de la mission spéciale et des valises de celle-ci, lorsque l'utilisation du territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

Article 43

DURÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Tout membre de la mission spéciale bénéficie des privilèges et immunités auxquels il a droit dès qu'il entre sur le territoire de l'État de réception pour exercer ses fonctions dans la mission spéciale ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au Ministère des affaires étrangères ou à tel autre organe de l'État de réception dont il aura été convenu.

2. Lorsque les fonctions d'un membre de la mission spéciale prennent fin, ses privilèges et immunités cessent normalement au moment où il quitte le territoire de l'État de réception ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par ce membre dans l'exercice de ses fonctions.

3. En cas de décès d'un membre de la mission spéciale, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'État de réception.

*Article 44*BIENS D'UN MEMBRE DE LA MISSION SPÉCIALE
OU D'UN MEMBRE DE SA FAMILLE EN CAS DE DÉCÈS

1. En cas de décès d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, si le défunt n'était pas ressortissant de l'État de réception ou n'y avait pas sa résidence permanente, l'État de réception permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auraient été acquis dans le pays et qui feraient l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès.

2. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui se trouvent dans l'État de réception uniquement à cause de la présence dans cet État du défunt en tant que membre de la mission spéciale ou de la famille d'un membre de la mission.

*Article 45*FACILITÉS POUR LE DÉPART DU TERRITOIRE DE L'ÉTAT DE RÉCEPTION
ET POUR LE RETRAIT DES ARCHIVES DE LA MISSION SPÉCIALE

1. L'État de réception doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'État de réception, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

2. L'État de réception doit accorder à l'État d'envoi des facilités pour retirer du territoire de l'État de réception les archives de la mission spéciale.

Article 46

CONSÉQUENCES DE LA FIN DES FONCTIONS DE LA MISSION SPÉCIALE

1. Lorsque les fonctions d'une mission spéciale prennent fin, l'État de réception doit respecter et protéger les locaux de la mission spéciale tant qu'ils sont affectés à celle-ci, ainsi que les biens et les archives de la mission spéciale. L'État d'envoi doit retirer ces biens et ces archives dans un délai raisonnable.

2. En cas d'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre l'État d'envoi et l'État de réception ou de rupture de telles relations et si les fonctions de la mission spéciale ont pris fin, l'État d'envoi peut, même s'il y a

conflit armé, confier la garde des biens et des archives de la mission spéciale à un État tiers acceptable pour l'État de réception.

Article 47

RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT DE RÉCEPTION
ET UTILISATION DES LOCAUX DE LA MISSION SPÉCIALE

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités en vertu de la présente Convention ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État de réception. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

2. Les locaux de la mission spéciale ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission spéciale telles qu'elles sont conçues dans la présente Convention, dans d'autres règles du droit international général ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'État d'envoi et l'État de réception.

Article 48

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU COMMERCIALE

Les représentants de l'État d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci n'exerceront pas dans l'État de réception une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

Article 49

NON-DISCRIMINATION

1. Dans l'application des dispositions de la présente Convention, il ne sera pas fait de discrimination entre les États.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) Le fait que l'État de réception applique restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission spéciale dans l'État d'envoi;

b) Le fait que des États modifient entre eux, par coutume ou par voie d'accord, l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs missions spéciales, bien qu'une telle modification n'ait pas été convenue avec d'autres États, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des États tiers.

Article 50

SIGNATURE

Le présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, jusqu'au 30 décembre 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 51

RATIFICATION

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 52

ADHÉSION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 50. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 53

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 54

NOTIFICATIONS PAR LE DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États appartenant à une des catégories mentionnées à l'article 50 :

a) Les signatures apposées sur la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 50, 51 et 52;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 53.

Article 55

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 50.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le 16 décembre 1969.

2. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS. ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 8 DÉCEMBRE 1969*

Les États parties au présent Protocole et à la Convention sur les missions spéciales, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969,

Exprimant leur désir de recourir, pour toute question qui les concerne touchant un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et peuvent en conséquence être portés devant la Cour par une re-

* Entrée en vigueur le 21 juin 1985. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1400, p. 339.

quête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent Protocole.

Article II

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un différend, de recourir non à la Cour internationale de Justice, mais à un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article III

1. Les parties peuvent également convenir, dans le même délai de deux mois, d'adopter une procédure de conciliation avant de recourir à la Cour internationale de Justice.

2. La commission de conciliation devra formuler des recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au différend dans un délai de deux mois après leur communication, chaque partie pourra saisir la Cour du différend par voie de requête.

Article IV

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les États qui peuvent devenir parties à la Convention, jusqu'au 31 décembre 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article V

Le présent Protocole est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les États qui peuvent devenir parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole, si cette seconde date est plus éloignée.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États qui peuvent devenir parties à la Convention :

a) Les signatures apposées sur le présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles IV, V et VI;

b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article VII.

Article IX

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États visés à l'article IV.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole, qui a été ouvert à la signature à New York le 16 décembre 1969.

F. — CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS.
FAITE À VIENNE LE 23 MAI 1969*

Les États parties à la présente Convention,

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

* Entrée en vigueur le 27 janvier 1980. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

Reconnaissant l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Constatant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Affirmant que les différends concernant les traités doivent, comme les autres différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I. INTRODUCTION

Article premier

PORTÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention s'applique aux traités entre États.

Article 2

EXPRESSIONS EMPLOYÉES

1. Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) Les expressions « ratification », « acceptation », « approbation » et « adhésion » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

c) L'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un État et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'État pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;

d) L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État;

e) L'expression « État ayant participé à la négociation » s'entend d'un État ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;

f) L'expression « État contractant » s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

g) L'expression « partie » s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

h) L'expression « État tiers » s'entend d'un État qui n'est pas partie au traité;

i) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un État.

Article 3

ACCORDS INTERNATIONAUX N'ENTRANT PAS DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit ne porte pas atteinte :

a) À la valeur juridique de tels accords;

b) À l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;

c) À l'application de la Convention aux relations entre États régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4

NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des États après son entrée en vigueur à l'égard de ces États.

Article 5

TRAITÉS CONSTITUTIFS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET TRAITÉS ADOPTÉS AU SEIN D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

PARTIE II. CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS

Section 1. Conclusion des traités

Article 6

CAPACITÉ DES ÉTATS DE CONCLURE DES TRAITÉS

Tout État a la capacité de conclure des traités.

Article 7

PLEINS POUVOIRS

1. Une personne est considérée comme représentant un État pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité :

a) Si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou

b) S'il ressort de la pratique des États intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'État à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur État :

a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;

b) Les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'État accréditant et l'État accréditaire;

c) Les représentants accrédités des États à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

Article 8

CONFIRMATION ULTÉRIEURE D'UN ACTE ACCOMPLI SANS AUTORISATION

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un État à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet État.

Article 9

ADOPTION DU TEXTE

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les États participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des États présents et votants, à moins que ces États ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

Article 10

AUTHENTIFICATION DU TEXTE

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :

a) Suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les États participant à l'élaboration du traité; ou

b) À défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces États, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

Article 11

MODES D'EXPRESSION DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

Le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

Article 12

EXPRESSION, PAR LA SIGNATURE, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet État :

- a) Lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;
- b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les États ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou
- c) Lorsque l'intention de l'État de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) Le paragraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les États ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;
- b) La signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un État, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

Article 13

EXPRESSION, PAR L'ÉCHANGE D'INSTRUMENTS CONSTITUANT UN TRAITÉ, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

Le consentement des États à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

- a) Lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet;
- ou
- b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que ces États étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

Article 14

EXPRESSION, PAR LA RATIFICATION, L'ACCEPTATION OU L'APPROBATION, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la ratification :

a) Lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;

b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les États ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;

c) Lorsque le représentant de cet État a signé le traité sous réserve de ratification; ou

d) Lorsque l'intention de cet État de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

Article 15

EXPRESSION, PAR L'ADHÉSION, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion;

a) Lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet État par voie d'adhésion;

b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les États ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet État par voie d'adhésion; ou

c) Lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet État par voie d'adhésion.

Article 16

ÉCHANGE OU DÉPÔT DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION, D'APPROBATION OU D'ADHÉSION

À moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un État à être lié par un traité au moment :

a) De leur échange entre les États contractants;

b) De leur dépôt auprès du dépositaire; ou

c) De leur notification aux États contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

Article 17

CONSETEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UNE PARTIE D'UN TRAITÉ
ET CHOIX ENTRE DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES

1. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un État à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres États contractants y consentent.

2. Le consentement d'un État à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

Article 18

OBLIGATION DE NE PAS PRIVER UN TRAITÉ DE SON OBJET
ET DE SON BUT AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR

Un État doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

a) Lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou

b) Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

Section 2. Réserves*Article 19*

FORMULATION DES RÉSERVES

Un État, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;

b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou

c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Article 20

ACCEPTATION DES RÉSERVES ET OBJECTIONS AUX RÉSERVES

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres États contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des États ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

a) L'acceptation d'une réserve par un autre État contractant fait de l'État auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre État si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces États;

b) L'objection faite à une réserve par un autre État contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'État qui a formulé l'objection et l'État auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'État qui a formulé l'objection;

c) Un acte exprimant le consentement d'un État à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre État contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

Article 21

EFFETS JURIDIQUES DES RÉSERVES ET DES OBJECTIONS AUX RÉSERVES

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :

a) Modifie pour l'État auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

b) Modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'État auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'un État qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux États dans la mesure prévue par la réserve.

Article 22

RETRAIT DES RÉSERVES ET DES OBJECTIONS AUX RÉSERVES

1. À moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'État qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. À moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. À moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :

a) Le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre État contractant que lorsque cet État en a reçu notification;

b) Le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'État qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Article 23

PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉSERVES

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux États contractants et aux autres États ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'État qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être liée par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

Section 3. Entrée en vigueur des traités et application à titre provisoire

Article 24

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les États ayant participé à la négociation.

2. À défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les États ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un État à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet État à cette date.

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des États à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Article 25

APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :

a) Si le traité lui-même en dispose ainsi; ou

b) Si les États ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. À moins que le traité n'en dispose autrement ou que les États ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un État prend fin si cet État notifie aux autres États entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

PARTIE III. RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

Section 1. Respect des traités

Article 26

PACTA SUNT SERVANDA

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Article 27

DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Section 2. Application des traités

Article 28

NON-RÉTROACTIVITÉ DES TRAITÉS

À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Article 29

APPLICATION TERRITORIALE DES TRAITÉS

À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Article 30

APPLICATION DE TRAITÉS SUCCESSIFS PORTANT SUR LA MÊME MATIÈRE

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des États parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

a) Dans les relations entre les États parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;

b) Dans les relations entre un État partie aux deux traités et un État partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux États sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60, ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un État de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre État en vertu d'un autre traité.

Section 3. Interprétation des traités

Article 31

RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERPRÉTATION

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32

MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33

INTERPRÉTATION DE TRAITÉS AUTHENTIFIÉS EN DEUX OU PLUSIEURS LANGUES

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

Section 4. Traités et États tiers

Article 34

RÈGLE GÉNÉRALE CONCERNANT LES ÉTATS TIERS

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement.

Article 35

TRAITÉS PRÉVOYANT DES OBLIGATIONS POUR DES ÉTATS TIERS

Une obligation naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'État tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

Article 36

TRAITÉS PRÉVOYANT DES DROITS POUR DES ÉTATS TIERS

1. Un droit naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'État tiers ou à un groupe d'États auquel il appartient, soit à tous les États, et si l'État tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un État qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

Article 37

RÉVOCATION OU MODIFICATION D'OBLIGATIONS OU DE DROITS D'ÉTATS TIERS

1. Au cas où une obligation est née pour un État tiers conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'État tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un État tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révoicable ou modifiable sans le consentement de l'État tiers.

*Article 38*RÈGLES D'UN TRAITÉ DEVENANT OBLIGATOIRES POUR DES ÉTATS TIERS
PAR LA FORMATION D'UNE COUTUME INTERNATIONALE

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un État tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

PARTIE IV. AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS*Article 39*

RÈGLE GÉNÉRALE RELATIVE À L'AMENDEMENT DES TRAITÉS

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

Article 40

AMENDEMENT DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX

1. À moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les États contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :

a) À la décision sur la suite à donner à cette proposition;

b) À la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout État ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les États qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces États.

5. Tout État qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) Partie au traité tel qu'il est amendé; et

b) Partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

Article 41

ACCORDS AYANT POUR OBJET DE MODIFIER DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX
DANS LES RELATIONS ENTRE CERTAINES PARTIES SEULEMENT

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

a) Si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité;
ou

b) Si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :

- i) Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
- ii) Ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. À moins que, dans le cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

**PARTIE V. NULLITÉ, EXTINCTION
ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS**

Section 1. Dispositions générales

Article 42

VALIDITÉ ET MAINTIEN EN VIGUEUR DES TRAITÉS

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un État à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.

2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

Article 43

OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LE DROIT INTERNATIONAL
INDÉPENDAMMENT D'UN TRAITÉ

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de

l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un État de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 44

DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS D'UN TRAITÉ

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque :

a) Ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

b) Il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

c) Il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'État qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité, soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

Article 45

PERTE DU DROIT D'INVOQUER UNE CAUSE DE NULLITÉ D'UN TRAITÉ OU UN MOTIF D'Y METTRE FIN, DE S'EN RETIRER OU D'EN SUSPENDRE L'APPLICATION

Un État ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu

des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet État :

- a) A explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou
- b) Doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

Section 2. Nullité des traités

Article 46

DISPOSITIONS DU DROIT INTERNE CONCERNANT LA COMPÉTENCE POUR CONCLURE DES TRAITÉS

1. Le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout État se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

Article 47

RESTRICTION PARTICULIÈRE DU POUVOIR D'EXPRIMER LE CONSENTEMENT D'UN ÉTAT

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un État à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres États ayant participé à la négociation.

Article 48

ERREUR

1. Un État peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit État a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

Article 49

DOL

Si un État a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre État ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 50

CORRUPTION DU REPRÉSENTANT D'UN ÉTAT

Si l'expression du consentement d'un État à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre État ayant participé à la négociation, l'État peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 51

CONTRAINTE EXERCÉE SUR LE REPRÉSENTANT D'UN ÉTAT

L'expression du consentement d'un État à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

Article 52

CONTRAINTE EXERCÉE SUR UN ÉTAT PAR LA MENACE OU L'EMPLOI DE LA FORCE

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 53

TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPÉRATIVE
DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL (*JUS COGENS*)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Section 3. Extinctions des traités et suspension de leur application*Article 54*

EXTINCTION D'UN TRAITÉ OU RETRAIT EN VERTU DES DISPOSITIONS
DU TRAITÉ OU PAR CONSENTEMENT DES PARTIES

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :

- a) Conformément aux dispositions du traité; ou
- b) À tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants.

Article 55

NOMBRE DES PARTIES À UN TRAITÉ MULTILATÉRAL TOMBANT AU-DESSOUS
DU NOMBRE NÉCESSAIRE POUR SON ENTRÉE EN VIGUEUR

À moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

Article 56

DÉNONCIATION OU RETRAIT DANS LE CAS D'UN TRAITÉ NE CONTENANT PAS
DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTINCTION, À LA DÉNONCIATION OU
AU RETRAIT

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

- a) Qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou

b) Que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 57

SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ EN VERTU DE SES DISPOSITIONS OU PAR CONSENTEMENT DES PARTIES

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue :

- a) Conformément aux dispositions du traité; ou
- b) À tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants.

Article 58

SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ MULTILATÉRAL PAR ACCORD ENTRE CERTAINES PARTIES SEULEMENT

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité :

- a) Si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou
- b) Si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
 - i) Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
 - ii) Ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. À moins que, dans le cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

Article 59

EXTINCTION D'UN TRAITÉ OU SUSPENSION DE SON APPLICATION IMPLICITE DU FAIT DE LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ POSTÉRIEUR

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toute les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :

a) S'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou

b) Si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

Article 60

EXTINCTION D'UN TRAITÉ OU SUSPENSION DE SON APPLICATION COMME CONSÉQUENCE DE SA VIOLATION

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatérale par l'une des parties autorise :

a) Les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :

i) Soit dans les relations entre elles-mêmes et l'État auteur de la violation,

ii) Soit entre toutes les parties;

b) Une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'État auteur de la violation;

c) Toute partie autre que l'État auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

a) Un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou

b) La violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de ca-

ractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

Article 61

SURVENANCE D'UNE SITUATION RENDANT L'EXÉCUTION IMPOSSIBLE

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

Article 62

CHANGEMENT FONDAMENTAL DE CIRCONSTANCES

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

a) L'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que

b) Ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :

a) S'il s'agit d'un traité établissant une frontière; ou

b) Si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Article 63

RUPTURE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

*Article 64*SURVENANCE D'UNE NOUVELLE NORME IMPÉRATIVE
DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL (*JUS COGENS*)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

Section 4. Procédure*Article 65*

PROCÉDURE À SUIVRE CONCERNANT LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ, SON EXTINCTION, LE RETRAIT D'UNE PARTIE OU LA SUSPENSION DE L'APPLICATION DU TRAITÉ

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un État n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette noti-

fiction en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Article 66

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION

Si dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

a) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage;

b) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'Annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 67

INSTRUMENTS AYANT POUR OBJET DE DÉCLARER LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ, D'Y METTRE FIN, DE RÉALISER LE RETRAIT OU DE SUSPENDRE L'APPLI- CATION DU TRAITÉ

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'État qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

Article 68

RÉVOCATION DES NOTIFICATIONS ET DES INSTRUMENTS PRÉVUS AUX ARTICLES 65 ET 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

**Section 5. Conséquences de la nullité, de l'extinction
ou de la suspension de l'application d'un traité**

Article 69

CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité :

a) Toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;

b) Les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4. Dans les cas où le consentement d'un État déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit État et les parties au traité.

Article 70

CONSÉQUENCES DE L'EXTINCTION D'UN TRAITÉ

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

a) Libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

b) Ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un État dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet État et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Article 71

CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ EN CONFLIT
AVEC UNE NORME IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues :

a) D'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et

b) De rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité :

a) Libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

b) Ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Article 72

CONSÉQUENCES DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

a) Libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;

b) N'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

PARTIE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73

CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS, DE RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT OU D'OUVERTURE D'HOSTILITÉS

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'États ou en raison de la responsabilité internationale d'un État ou de l'ouverture d'hostilités entre États.

Article 74

RELATIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ET CONCLUSION DE TRAITÉS

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs États ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits États. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

Article 75

CAS D'UN ÉTAT AGRESSEUR

Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un État agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet État.

PARTIE VII. DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT

Article 76

DÉPOSITAIRES DES TRAITÉS

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les États ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale, ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en

vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un État et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

Article 77

FONCTIONS DES DÉPOSITAIRES

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

a) Assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;

b) Établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux États ayant qualité pour le devenir;

c) Recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;

d) Examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'État en cause;

e) Informer les parties au traité et les États ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;

f) Informer les États ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;

g) Assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

h) Remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un État et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention des États signataires et des États contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

Article 78

NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un État en vertu de la présente Convention :

- a)* Est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux États auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;
- b)* N'est considérée comme ayant été faite par l'État en question qu'à partir de sa réception par l'État auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;
- c)* Si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'État auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet État aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 77.

*Article 79*CORRECTION DES ERREURS DANS LES TEXTES
OU LES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DES TRAITÉS

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les États signataires et les États contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits États ne décident d'un autre mode de correction :

- a)* Correction du texte dans le sens approprié et paragraphe de la correction par des représentants dûment habilités;
- b)* Établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;
- c)* Établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte originaire.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux États signataires et aux États contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai :

- a)* Aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux États ayant qualité pour le devenir;
- b)* Une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux États signataires et aux États contractants.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des États signataires et des États contractants, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les États signataires et les États contractants n'en décident autrement.

5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux États signataires et aux États contractants.

Article 80

ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITÉS

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

PARTIE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 81

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 30 novembre 1969 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 30 avril 1970 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 82

RATIFICATION

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 83

ADHÉSION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 84

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 85

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-neuf.

ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. À cette fin, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. À l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 43, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'État ou les États constituant une des parties au différend nomment :

a) Un conciliateur de la nationalité de cet État ou de l'un de ces États, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet État ou de l'un de ces États, choisi sur la liste.

L'État ou les États constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute Partie à la présente Convention à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

G. — CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES

1. RÉOLUTION 3166 (XXVIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 1973

L'Assemblée générale,

Considérant que la codification et le développement progressif du droit international contribuent à la réalisation des buts et à l'application des principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'en réponse à la demande formulée dans la résolution 2780 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1971, la Commission du droit international, à sa vingt-quatrième session, a étudié la question de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international et a préparé un projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre ces personnes,

Ayant examiné le projet d'articles ainsi que les commentaires et les observations s'y rapportant présentés par les États et par les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales en réponse à l'invitation formulée dans la résolution 2926 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 28 novembre 1972,

Convaincue qu'il est important de parvenir à un accord international sur des mesures appropriées et efficaces visant à assurer la prévention et la répression des infractions commises contre les agents diplomatiques

et autres personnes ayant droit à une protection internationale en raison de la grave menace que la perpétration de ces infractions fait peser sur le maintien et la promotion de relations amicales et de la coopération entre les États,

Ayant élaboré à cette fin les dispositions figurant dans la Convention jointe en annexe,

1. *Adopte* la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, jointe en annexe à la présente résolution;

2. *Souligne à nouveau* la grande importance que revêtent les règles du droit international relatives à l'inviolabilité et à la protection spéciale à accorder aux personnes ayant droit à une protection internationale et aux obligations des États à cet égard;

3. *Considère* que la Convention jointe en annexe permettra aux États de s'acquitter plus efficacement de leurs obligations;

4. *Reconnaît également* que les dispositions de la Convention jointe en annexe ne pourront en aucun cas porter préjudice à l'exercice du droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, par les peuples luttant contre le colonialisme, la domination étrangère, l'occupation étrangère, la discrimination raciale et l'apartheid;

5. *Invite* les États à devenir parties à la Convention jointe en annexe;

6. *Décide* que la présente résolution, dont les dispositions sont en relation avec la Convention jointe en annexe, sera toujours publiée avec elle.

2. CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES*, ANNEXÉE À LA RÉOLUTION 3166 (XXVIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 1973

Les États parties à la présente Convention,

Ayant présents à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix internationale et la promotion des relations amicales et de la coopération entre les États,

* Entrée en vigueur le 20 février 1977. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 167.

Considérant que les infractions commises contre les agents diplomatiques et autres personnes jouissant d'une protection internationale, en compromettant la sécurité de ces personnes, créent une menace sérieuse au maintien des relations internationales normales qui sont nécessaires pour la coopération entre les États,

Estimant que la perpétration de ces infractions est un motif de grave inquiétude pour la communauté internationale,

Convaincus de la nécessité d'adopter d'urgence des mesures appropriées et efficaces pour la prévention et la répression de ces infractions,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression « personne jouissant d'une protection internationale » s'entend :

a) De tout chef d'État, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la constitution de l'État considéré les fonctions de chef d'État; de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un État étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent;

b) De tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un État et de tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale, qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit conformément au droit international à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage;

2. L'expression « auteur présumé de l'infraction » s'entend de toute personne contre qui il y a des éléments de preuve suffisants pour établir de prime abord qu'elle a commis une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ou qu'elle y a participé.

Article 2

1. Le fait intentionnel :

a) De commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale;

b) De commettre, en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le domicile privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant

d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

- c) De menacer de commettre une telle attaque;
- d) De tenter de commettre une telle attaque; ou
- e) De participer en tant que complice à une telle attaque,

est considéré par tout État partie comme constituant une infraction au regard de sa législation interne.

2. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article ne portent en rien atteinte aux obligations qui, en vertu du droit international, incombent aux États parties de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir d'autres atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'une personne jouissant d'une protection internationale.

Article 3

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article 2 dans les cas ci-après :

a) Lorsque l'infraction est commise sur le territoire dudit État ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État;

b) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité dudit État;

c) Lorsque l'infraction est commise contre une personne jouissant d'une protection internationale au sens de l'article premier, qui jouit de ce statut en vertu même des fonctions qu'elle exerce au nom dudit État.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de ces infractions dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas, conformément à l'article 8, vers l'un quelconque des États visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

Article 4

Les États parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article 2, notamment :

a) En prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire;

b) En échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

Article 5

1. L'État partie sur le territoire duquel ont été commises une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2, s'il a des raisons de croire qu'un auteur présumé de l'infraction s'est enfui de son territoire, communique à tous les autres États intéressés, directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les faits pertinents concernant l'infraction commise et tous les renseignements dont il dispose touchant l'identité de l'auteur présumé de l'infraction.

2. Lorsqu'une ou plusieurs des infractions prévues à l'article 2 ont été commises contre une personne jouissant d'une protection internationale, tout État partie qui dispose de renseignements concernant tant la victime que les circonstances de l'infraction s'efforce de les communiquer, dans les conditions prévues par sa législation interne, en temps utile et sous forme complète, à l'État partie au nom duquel ladite personne exerçait ses fonctions.

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées conformément à sa législation interne pour assurer la présence dudit auteur présumé de l'infraction aux fins de la poursuite ou de l'extradition. Ces mesures sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- a) À l'État où l'infraction a été commise;
- b) À l'État ou aux États dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'État sur le territoire duquel il réside en permanence;
- c) À l'État ou aux États dont la personne jouissant d'une protection internationale a la nationalité ou au nom duquel ou desquels elle exerçait ses fonctions;
- d) À tous les autres États intéressés; et
- e) À l'organisation intergouvernementale dont la personne jouissant d'une protection internationale est un fonctionnaire, une personnalité officielle ou un agent.

2. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit :

- a) De communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, qui est disposé, sur sa demande, à protéger ses droits; et
- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État.

Article 7

L'État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception et sans retard injustifié, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, selon une procédure conforme à la législation de cet État.

Article 8

1. Pour autant que les infractions prévues à l'article 2 ne figurent pas sur la liste de cas d'extradition dans un traité d'extradition en vigueur entre les États parties, elles sont considérées comme y étant comprises. Les États parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut, s'il décide d'extraire, considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition à l'égard de ces infractions. L'extradition est soumise aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent ces infractions comme constituant entre eux des cas d'extradition soumis aux règles de procédure et aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États parties, ces infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.

Article 9

Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article 2 jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.

Article 10

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article 2, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

Article 11

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États parties.

Article 12

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des Traités sur l'Asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les États qui sont parties à ces Traités; mais un État partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces Traités à l'égard d'un autre État partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces Traités.

Article 13

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever

cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États, jusqu'au 31 décembre 1974, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 15

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les États, entre autres :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 14, 15 et 16, ainsi que les notifications faites en vertu de l'article 18;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 17.

Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973.

H. — CONVENTION DE VIENNE SUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTÈRE UNIVERSEL

CONVENTION DE VIENNE SUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS DANS LEURS
RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARAC-
TÈRE UNIVERSEL. FAITE À VIENNE LE 14 MARS 1975*

Les États Parties à la présente Convention,

Reconnaissant l'importance croissante du rôle de la diplomatie multilatérale dans les relations entre États et les responsabilités qui incombent à l'Organisation des Nations Unies, à ses institutions spécialisées et aux autres organisations internationales de caractère universel au sein de la communauté internationale,

Ayant présents à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des États, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

Rappelant l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international accomplie dans les relations bilatérales interétatiques, qui a été réalisée par la Convention de Vienne sur les relations diplomati-

* Cette convention n'est pas encore en vigueur. Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12).

ques de 1961, la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 et la Convention sur les missions spéciales de 1969,

Convaincus qu'une convention internationale sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel contribuera au développement des relations amicales et de la coopération entre les États, indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux,

Rappelant les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que le but des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention n'est pas d'avantager des individus mais d'assurer l'exercice efficace de leurs fonctions en rapport avec les organisations et les conférences,

Tenant compte de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947, ainsi que des autres accords en vigueur entre États et entre États et organisations internationales,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continuent à régir les questions qui ne sont pas expressément réglées par les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION

Article premier

EXPRESSIONS EMPLOYÉES

1. Aux fins de la présente Convention :

1) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale;

2) L'expression « organisation internationale de caractère universel » s'entend de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de toute organisation similaire dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale;

3) L'expression « Organisation » s'entend de l'organisation internationale en question;

4) L'expression « organe » s'entend :

a) De tout organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale; ou

b) De toute commission ou tout comité ou sous-groupe d'un tel organe, dont les États sont membres;

5) L'expression « conférence » s'entend d'une conférence d'États convoquée par une organisation internationale ou sous ses auspices;

6) L'expression « mission » s'entend, selon le cas, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation;

7) L'expression « mission permanente » s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'État, envoyée par un État membre d'une organisation internationale auprès de l'Organisation;

8) L'expression « mission permanente d'observation » s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'État, envoyée auprès d'une organisation internationale par un État non membre de l'Organisation;

9) L'expression « délégation » s'entend, selon le cas, d'une délégation à un organe ou d'une délégation à une conférence;

10) L'expression « délégation à un organe » s'entend de la délégation envoyée par un État pour participer en son nom aux travaux de cet organe;

11) L'expression « délégation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée par un État pour participer en son nom à la conférence;

12) L'expression « délégation d'observation » s'entend, selon le cas, de la délégation d'observation à un organe ou de la délégation d'observation à une conférence;

13) L'expression « délégation d'observation à un organe » s'entend de la délégation envoyée par un État pour participer en son nom en qualité d'observateur aux travaux de cet organe;

14) L'expression « délégation d'observation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée par un État pour participer en son nom en qualité d'observateur aux travaux de cette conférence;

15) L'expression « État hôte » s'entend de l'État sur le territoire duquel :

a) L'Organisation a son siège ou un bureau, ou

b) Une réunion d'un organe ou d'une conférence a lieu;

16) L'expression « État d'envoi » s'entend de l'État qui envoie :

a) Une mission auprès de l'Organisation, à son siège ou à un bureau de l'Organisation, ou

b) Une délégation à un organe ou une délégation à une conférence, ou

c) Une délégation d'observation à un organe ou une délégation d'observation à une conférence;

17) L'expression « chef de mission » s'entend, selon le cas, du représentant permanent ou de l'observateur permanent;

18) L'expression « représentant permanent » s'entend de la personne chargée par l'État d'envoi d'agir en qualité de chef de la mission permanente;

19) L'expression « observateur permanent » s'entend de la personne chargée par l'État d'envoyer d'agir en qualité de chef de la mission permanente d'observation;

20) L'expression « membres de la mission » s'entend du chef de la mission et des membres du personnel;

21) L'expression « chef de délégation » s'entend du délégué chargé par l'État d'envoyer d'agir en cette qualité;

22) L'expression « délégué » s'entend de toute personne désignée par un État pour participer en tant que représentant de cet État aux travaux d'un organe ou à une conférence;

23) L'expression « membres de la délégation » s'entend des délégués et des membres du personnel;

24) L'expression « chef de la délégation d'observation » s'entend du délégué observateur chargé par l'État d'envoyer d'agir en cette qualité;

25) L'expression « délégué observateur » s'entend de toute personne désignée par un État pour suivre en qualité d'observateur les travaux d'un organe ou d'une conférence;

26) L'expression « membres de la délégation d'observation » s'entend des délégués observateurs et des membres du personnel;

27) L'expression « membres du personnel » s'entend des membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation;

28) L'expression « membres du personnel diplomatique » s'entend des membres du personnel de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation qui ont le statut de diplomate aux fins de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation;

29) L'expression « membres du personnel administratif et technique » s'entend des membres du personnel employés dans le service administratif et technique de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation;

30) L'expression « membres du personnel de service » s'entend des membres du personnel engagés par la mission, par la délégation ou par la délégation d'observation, comme employés de maison ou pour des tâches similaires;

31) L'expression « personnes au service privé » s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission ou de la délégation;

32) L'expression « locaux de la mission » s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de mission;

33) L'expression « locaux de la délégation » s'entend des bâtiments ou parties de bâtiments qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement en tant que bureaux de la délégation;

34) L'expression « règles de l'Organisation » s'entend notamment des actes constitutifs de l'Organisation, de ses décisions et résolutions pertinentes et de la pratique bien établie de l'Organisation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un État.

Article 2

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. La présente Convention s'applique à la représentation des États dans leurs relations avec toute organisation internationale de caractère universel et à leur représentation aux conférences convoquées par une telle organisation ou sous ses auspices, lorsque la Convention a été acceptée par l'État hôte et que l'Organisation a accompli la procédure prévue à l'article 90.

2. Le fait que la présente Convention ne s'applique pas aux autres organisations internationales est sans préjudice de l'application à la représentation des États dans leurs relations avec ces autres organisations de toute règle énoncée dans la Convention qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de la Convention.

3. Le fait que la présente Convention ne s'applique pas aux autres conférences est sans préjudice de l'application à la représentation des États à ces autres conférences de toute règle énoncée dans la Convention qui serait applicable en vertu du droit international indépendamment de la Convention.

4. Aucune disposition de la présente Convention n'empêche la conclusion d'accords entre États ou entre États et organisations internationales ayant pour objet de rendre la Convention applicable en tout ou en partie à des organisations internationales ou à des conférences autres que celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 3

RAPPORT ENTRE LA PRÉSENTE CONVENTION ET LES RÈGLES PERTINENTES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU DES CONFÉRENCES

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas préjudice aux règles pertinentes de l'Organisation ou aux dispositions pertinentes du règlement intérieur de la conférence.

Article 4

RAPPORT ENTRE LA PRÉSENTE CONVENTION
ET D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Les dispositions de la présente Convention :

a) Ne portent pas préjudice aux autres accords internationaux en vigueur entre États ou entre États et organisations internationales de caractère universel; et

b) N'excluent pas la conclusion d'autres accords internationaux touchant la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou leur représentation aux conférences convoquées par ces organisations ou sous leurs auspices.

**DEUXIÈME PARTIE.
MISSIONS AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

Article 5

ÉTABLISSEMENT DE MISSIONS

1. Les États membres peuvent, si les règles de l'Organisation le permettent, établir des missions permanentes pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 6.

2. Les États non membres peuvent, si les règles de l'Organisation le permettent, établir des missions permanentes d'observation pour l'accomplissement des fonctions visées à l'article 7.

3. L'Organisation notifie à l'État hôte la création d'une mission avant l'établissement de celle-ci.

Article 6

FONCTIONS DE LA MISSION PERMANENTE

Les fonctions de la mission permanente consistent notamment à :

a) Assurer la représentation de l'État d'envoi auprès de l'Organisation;

b) Maintenir la liaison entre l'État d'envoi et l'Organisation;

c) Mener des négociations avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci;

d) S'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi;

- e) Assurer la participation de l'État d'envoi aux activités de l'Organisation;
- f) Protéger les intérêts de l'État d'envoi auprès de l'Organisation;
- g) Promouvoir la réalisation des buts et principes de l'Organisation en coopérant avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci.

Article 7

FONCTIONS DE LA MISSION PERMANENTE D'OBSERVATION

Les fonctions de la mission permanente d'observation consistent notamment à :

- a) Assurer la représentation de l'État d'envoi et sauvegarder ses intérêts auprès de l'Organisation et maintenir la liaison avec elle;
- b) S'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi;
- c) Promouvoir la coopération avec l'Organisation et mener des négociations avec elle.

Article 8

ACCRÉDITATIONS OU NOMINATIONS MULTIPLES

1. L'État d'envoi peut accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou nommer un chef de mission en qualité de membre du personnel diplomatique d'une autre de ses missions.
2. L'État d'envoi peut accréditer un membre du personnel diplomatique de la mission en qualité de chef de mission auprès d'autres organisations internationales ou nommer un membre du personnel de la mission en qualité de membre du personnel d'une autre de ses missions.
3. Deux ou plusieurs États peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de la même organisation internationale.

Article 9

NOMINATION DES MEMBRES DE LA MISSION

Sous réserve des dispositions des articles 14 et 73, l'État d'envoi nomme à son choix les membres de la mission.

Article 10

LETTRES DE CRÉANCE DU CHEF DE MISSION

Les lettres de créance du chef de mission émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation le permettent, d'une autre autorité compétente de l'État d'envoi, et sont communiquées à l'Organisation.

Article 11

ACCREDITATION AUPRÈS DES ORGANES DE L'ORGANISATION

1. Un État membre peut préciser dans les lettres de créance délivrées à son représentant permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué à un ou à plusieurs organes de l'Organisation.

2. À moins qu'un État membre n'en décide autrement, son représentant permanent peut agir en qualité de délégué à des organes de l'Organisation pour lesquels il n'existe pas de conditions spéciales en matière de représentation.

3. Un État non membre peut préciser dans les lettres de créance délivrées à son observateur permanent que celui-ci est habilité à agir en qualité de délégué à un ou à plusieurs organes de l'Organisation, lorsque cela est permis par les règles de l'Organisation ou de l'organe en cause.

*Article 12*PLEINS POUVOIRS POUR LA CONCLUSION
D'UN TRAITÉ AVEC L'ORGANISATION

1. Le chef de mission, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son État pour l'adoption du texte d'un traité entre cet État et l'Organisation.

2. Le chef de mission n'est pas considéré en vertu de ses fonctions comme représentant son État pour la signature d'un traité, ou pour la signature d'un traité *ad referendum*, entre cet État et l'Organisation, à moins qu'il ne ressorte de la pratique de l'Organisation ou d'autres circonstances que les parties avaient l'intention de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

Article 13

COMPOSITION DE LA MISSION

Outre le chef de mission, la mission peut comprendre du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Article 14

EFFECTIF DE LA MISSION

L'effectif de la mission ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux fonctions de l'Organisation, aux besoins de la mission en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'État hôte.

Article 15

NOTIFICATIONS

1. L'État d'envoi notifie à l'Organisation :

a) La nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la mission, leur arrivée, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la mission, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service dans la mission;

b) L'arrivée et le départ définitif de toute personne de la famille d'un membre de la mission faisant partie de son ménage et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne acquiert ou perd cette qualité;

c) L'arrivée et le départ définitif de personnes employées au service privé des membres de la mission et la cessation de leur emploi en cette qualité;

d) Le commencement et la cessation de l'emploi de personnes résidant dans l'État hôte en qualité de membres du personnel de la mission ou de personnes au service privé;

e) L'emplacement des locaux de la mission et des demeures privées qui bénéficient de l'inviolabilité conformément aux articles 23 et 29, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et demeures.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation communique à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'État d'envoi peut également communiquer à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 16

CHEF DE MISSION PAR INTÉRIM

Si le poste de chef de mission est vacant, ou si le chef de mission est empêché d'exercer ses fonctions, l'État d'envoi peut nommer un chef de mis-

sion par intérim, dont le nom est notifié à l'Organisation et par celle-ci à l'État hôte.

Article 17

PRÉSÉANCE

1. La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des États en usage dans l'Organisation.

2. La préséance entre observateurs permanents est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des États en usage dans l'Organisation.

Article 18

SITUATION DE LA MISSION

Les missions sont établies au lieu où l'Organisation a son siège. Toutefois, si les règles de l'Organisation le permettent et avec le consentement préalable de l'État hôte, l'État d'envoi peut établir une mission ou un bureau d'une mission dans un lieu autre que celui où l'Organisation a son siège.

Article 19

USAGE DU DRAPEAU ET DE L'EMBLÈME

1. La mission a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'État d'envoi sur ses locaux. Le chef de mission a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.

2. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'État hôte.

Article 20

FACILITÉS EN GÉNÉRAL

1. L'État hôte accorde à la mission toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

2. L'Organisation aide la mission à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Article 21

LOCAUX ET LOGEMENTS

1. L'État hôte et l'Organisation aident l'État d'envoi à obtenir à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la mission sur le territoire

de l'État hôte. S'il en est besoin, l'État hôte facilite dans le cadre de sa législation l'acquisition de ces locaux.

2. S'il en est besoin, l'État hôte et l'Organisation aident également la mission à obtenir à des conditions raisonnables des logements convenables pour ses membres.

Article 22

ASSISTANCE DE L'ORGANISATION EN MATIÈRE DE PRIVILÈGES ET D'IMMUNITÉS

1. L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'État d'envoi, sa mission et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

2. L'Organisation aide, s'il en est besoin, l'État hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'État d'envoi, à sa mission et aux membres de celle-ci du fait des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

Article 23

INVOLABILITÉ DES LOCAUX

1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de mission.

2. *a)* L'État hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie;

b) Au cas où se produirait un attentat contre les locaux de la mission, l'État hôte prend toutes mesures appropriées pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis l'attentat.

3. Les locaux de la mission, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Article 24

EXEMPTION FISCALE DES LOCAUX

1. Les locaux de la mission dont l'État d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet État est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'État hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État d'envoi ou avec toute personne agissant pour le compte de cet État.

Article 25

INVIOLABILITÉ DES ARCHIVES ET DES DOCUMENTS

Les archives et documents de la mission sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 26

LIBERTÉ DE MOUVEMENT

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État hôte assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres de la mission et aux membres de leur famille qui font partie de leur ménage.

Article 27

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

1. L'État hôte permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'État d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales, les délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État hôte.

2. La correspondance officielle de la mission est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise de la mission ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la mission.

5. Le courrier de la mission, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'État hôte. Sa personne

jouit de l'inviolabilité et ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'État d'envoi ou la mission peut désigner des courriers ad hoc de la mission. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier ad hoc aura remis au destinataire la valise de la mission dont il a la charge.

7. La valise de la mission peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la mission. À la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'État hôte, la mission peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 28

INVIOLABILITÉ DE LA PERSONNE

La personne du chef de mission ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher tout attentat contre leur personne, leur liberté ou leur dignité, et pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats.

Article 29

INVIOLABILITÉ DE LA DEMEURE ET DES BIENS

1. La demeure privée du chef de mission ainsi que celles des membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission.

2. Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 30, les biens du chef de mission ou des membres du personnel diplomatique de la mission jouissent également de l'inviolabilité.

Article 30

IMMUNITÉ DE JURIDICTION

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte. Ils

jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la mission;

b) D'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État d'envoi;

c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'État hôte en dehors de ses fonctions officielles.

2. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, sauf dans les cas prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

3. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. L'immunité de juridiction du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission dans l'État hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'État d'envoi.

Article 31

RENONCIATION À L'IMMUNITÉ

1. L'État d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de mission, des membres du personnel diplomatique de la mission et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 36.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'État d'envoi ne renonce pas à l'immunité d'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à l'égard d'une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article 32

EXEMPTION DE LA LÉGISLATION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont, pour ce qui est des services rendus à l'État d'envoi, exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, à condition :

a) Qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'État hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente; et

b) Qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État d'envoi ou dans un État tiers.

3. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'État hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'État hôte, pour autant qu'elle soit admise par cet État.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 33

EXEMPTION DES IMPÔTS ET TAXES

Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles situés sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la mission;

c) Des droits de succession perçus par l'État hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 38;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État hôte;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immeubles, sous réserve des dispositions de l'article 24.

Article 34

EXEMPTION DES PRESTATIONS PERSONNELLES

L'État hôte doit exempter le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 35

EXEMPTION DOUANIÈRE

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État hôte autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) Les objets destinés à l'usage officiel de la mission;

b) Les objets destinés à l'usage personnel du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission, y compris les effets destinés à leur installation.

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article, ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quarantaine de l'État hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Article 36

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS D'AUTRES PERSONNES

1. Les membres de la famille du chef de mission qui font partie de son ménage et les membres de la famille d'un membre du personnel diplo-

matique de la mission qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32, 33, 34 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 35, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la mission, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 28, 29, 30, 32 et 34, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte mentionnée au paragraphe 1 de l'article 30 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b* de l'article 35 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les membres du personnel de service de la mission qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption prévue à l'article 32.

4. Les personnes au service privé des membres de la mission sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services, pourvu qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'État hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente. À tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 37

RESSORTISSANTS OU RÉSIDENTS PERMANENTS DE L'ÉTAT HÔTE

1. À moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État hôte, le chef de mission ou tout membre du personnel diplomatique de la mission qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres de la mission qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente bénéficient seulement de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. À tous autres égards, ces membres ainsi que les personnes au service privé qui sont ressortissantes de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure ad-

mise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des fonctions de la mission.

Article 38

DURÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Toute personne ayant droit à des privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre sur le territoire de l'État hôte pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'État hôte par l'Organisation ou par l'État d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant de privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le territoire, ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission.

3. En cas de décès d'un membre de la mission, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire.

4. En cas de décès d'un membre de la mission qui n'est pas ressortissant de l'État hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui fait partie de son ménage, l'État hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis sur le territoire et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'État hôte qu'en raison de la présence dans cet État de la personne du défunt pris en sa qualité de membre de la mission ou de la famille d'un membre de la mission.

Article 39

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE OU COMMERCIALE

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission n'exerceront pas dans l'État hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel.

2. À moins que de tels privilèges et immunités n'aient pas été accordés par l'État hôte, les membres du personnel administratif et technique ainsi que les personnes faisant partie du ménage d'un membre de la mission ne jouissent, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle ou commerciale

en vue d'un gain personnel, d'aucun privilège et immunité pour les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité.

Article 40

FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission prennent fin notamment :

- a) Sur notification par l'État d'envoi à l'Organisation que ces fonctions ont pris fin;
- b) Si la mission est rappelée définitivement ou temporairement.

Article 41

PROTECTION DES LOCAUX, DES BIENS ET DES ARCHIVES

1. Lorsque la mission est rappelée définitivement ou temporairement, l'État hôte est tenu de respecter et protéger les locaux, les biens et les archives de la mission. L'État d'envoi doit prendre toutes mesures appropriées pour libérer l'État hôte de cette obligation spéciale aussitôt que possible. Il peut confier la garde des locaux, des biens et des archives de la mission à l'Organisation, si elle y consent, ou à un État tiers acceptable pour l'État hôte.

2. L'État hôte, sur la demande de l'État d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la mission hors de son territoire.

**TROISIÈME PARTIE. DÉLÉGATIONS À DES ORGANES
ET À DES CONFÉRENCES**

Article 42

ENVOI DE DÉLÉGATIONS

1. Un État peut envoyer une délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

2. Deux ou plusieurs États peuvent envoyer une même délégation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

Article 43

NOMINATION DES MEMBRES DE LA DÉLÉGATION

Sous réserve des dispositions des articles 46 et 73, l'État d'envoi nomme à son choix les membres de la délégation.

Article 44

POUVOIRS DES DÉLÉGUÉS

Les pouvoirs du chef de délégation et des autres délégués émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit, si les règles de l'Organisation ou le règlement intérieur de la conférence le permettent, d'une autre autorité compétente de l'État d'envoi. Ils sont communiqués, selon le cas, à l'Organisation ou à la conférence.

Article 45

COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION

Outre le chef de délégation, la délégation peut comprendre d'autres délégués, du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et du personnel de service.

Article 46

EFFECTIF DE LA DÉLÉGATION

L'effectif de la délégation ne doit pas dépasser les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard, selon le cas, aux fonctions de l'organe ou à l'objet de la conférence, ainsi qu'aux besoins de la délégation en cause et aux circonstances et conditions existant dans l'État hôte.

Article 47

NOTIFICATIONS

1. L'État d'envoi notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas :

a) La composition de la délégation, y compris la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation, ainsi que tout changement ultérieur dans cette composition;

b) L'arrivée et le départ définitif des membres de la délégation et la cessation de leurs fonctions dans la délégation;

c) L'arrivée et le départ définitif de toute personne accompagnant un membre de la délégation;

d) Le commencement et la cessation de l'emploi de personnes résidant dans l'État hôte en qualité de membres du personnel de la délégation ou de personnes au service privé;

e) L'emplacement des locaux de la délégation et des logements privés qui bénéficient de l'inviolabilité conformément à l'article 59, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et logements.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'État d'envoi peut également communiquer à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 48

CHEF DE DÉLÉGATION PAR INTÉRIM

1. Si le chef de délégation est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef de délégation par intérim est désigné parmi les autres délégués soit par le chef de délégation soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par une autorité compétente de l'État d'envoi. Le nom du chef de délégation par intérim est notifié à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas.

2. Si une délégation n'a pas d'autre délégué disponible pour exercer les fonctions de chef de délégation par intérim, une autre personne peut être désignée à cet effet. Dans ce cas, des pouvoirs doivent être délivrés et communiqués conformément à l'article 44.

Article 49

PRÉSÉANCE

La préséance entre délégations est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des États en usage dans l'Organisation.

Article 50

STATUT DU CHEF DE L'ÉTAT ET DES PERSONNES DE RANG ÉLEVÉ

1. Le chef de l'État ou tout membre d'un organe collectif exerçant les fonctions de chef de l'État conformément à la constitution de l'État en cause, quand ils se trouvent à la tête de la délégation, jouissent, dans l'État hôte ou dans un État tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'État.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères ou toute autre personne de rang élevé, quand ils se trouvent à la tête ou sont membres de la délégation, jouissent, dans l'État hôte ou dans un État tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente Convention, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international à ces personnes.

Article 51

FACILITÉS EN GÉNÉRAL

1. L'État hôte accorde à la délégation toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches.

2. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, aide la délégation à obtenir ces facilités et lui accorde celles qui relèvent de sa propre compétence.

Article 52

LOCAUX ET LOGEMENTS

L'État hôte et, s'il en est besoin, l'Organisation ou la conférence aident l'État d'envoi, s'il le demande, à obtenir à des conditions raisonnables les locaux nécessaires à la délégation et des logements convenables pour ses membres.

Article 53

ASSISTANCE EN MATIÈRE DE PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'État d'envoi, sa délégation et les membres de celle-ci à s'assurer la jouissance des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

2. L'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence aident, s'il en est besoin, l'État hôte à obtenir l'exécution des obligations qui incombent à l'État d'envoi, à sa délégation et aux membres de celle-ci du fait des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention.

Article 54

EXEMPTION FISCALE DES LOCAUX

1. L'État d'envoi ou tout membre de la délégation agissant pour le compte de la délégation sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de celle-ci, pourvu qu'il ne

s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus par l'État hôte en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'État hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État d'envoi ou avec un membre de la délégation.

Article 55

INVIOLABILITÉ DES ARCHIVES ET DES DOCUMENTS

Les archives et documents de la délégation sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 56

LIBERTÉ DE MOUVEMENT

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État hôte assure à tous les membres de la délégation la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article 57

LIBERTÉ DE COMMUNICATION

1. L'État hôte permet et protège la libre communication de la délégation pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'État d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques permanentes, les postes consulaires, les missions spéciales, les autres délégations et les délégations d'observation de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la délégation peut employer tous moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la délégation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État hôte.

2. La correspondance officielle de la délégation est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses tâches.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, d'un poste consulaire, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'État d'envoi.

4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets destinés à l'usage officiel de la délégation.

6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'État hôte. Sa personne jouit de l'inviolabilité et ne peut être soumise à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. L'État d'envoi ou la délégation peut désigner des courriers ad hoc de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier ad hoc aura remis au destinataire la valise de la délégation dont il a la charge.

8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier de la délégation. À la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'État hôte, la délégation peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 58

INVIOLABILITÉ DE LA PERSONNE

La personne du chef de délégation et des autres délégués, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la délégation, est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis, entre autres, à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher tout attentat contre leur personne, leur liberté et leur dignité, et pour poursuivre et punir les personnes qui ont commis de tels attentats.

Article 59

INVIOLABILITÉ DU LOGEMENT PRIVÉ ET DES BIENS

1. Le logement privé du chef de délégation et des autres délégués ainsi que celui des membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent d'inviolabilité et de protection.

2. Les documents, la correspondance et, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 60, les biens du chef de délégation, des autres délégués ou

des membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent également de l'inviolabilité.

Article 60

IMMUNITÉ DE JURIDICTION

1. Le chef de délégation et les autres délégués, ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte et de l'immunité de sa juridiction civile et administrative pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

2. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de ces personnes, à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte aux droits qu'elles détiennent en vertu des articles 58 et 59.

3. Ces personnes ne sont pas obligées de donner leur témoignage.

4. Aucune disposition du présent article n'exempte ces personnes de la juridiction civile et administrative de l'État hôte en ce qui concerne une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule, un navire ou un aéronef utilisé par les personnes en cause ou leur appartenant, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.

5. L'immunité éventuelle de juridiction de ces personnes dans l'État hôte ne saurait les exempter de l'immunité de la juridiction de l'État d'envoi.

Article 61

RENONCIATION À L'IMMUNITÉ

1. L'État d'envoi peut renoncer à l'immunité de juridiction du chef de délégation, des autres délégués, des membres du personnel diplomatique de la délégation et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 66.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si l'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article engage une procédure, elle n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'État d'envoi ne renonce pas à l'immunité d'une des personnes visées au paragraphe 1 du présent article à l'égard d'une action civile, il doit faire tous ses efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

Article 62

EXEMPTION DE LA LÉGISLATION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont, pour ce qui est des services rendus à l'État d'envoi, exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État hôte.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux personnes qui sont au service privé exclusif du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, à condition :

a) Qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'État hôte ou qu'elles n'y aient pas leur résidence permanente; et

b) Qu'elles soient soumises aux dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'État d'envoi ou dans un État tiers.

3. Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation, qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas, doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'État hôte imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'État hôte, pour autant qu'elle soit admise par cet État.

5. Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords.

Article 63

EXEMPTION DES IMPÔTS ET TAXES

Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont, dans la mesure du possible, exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne les possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la délégation;

c) Des droits de succession perçus par l'État hôte, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 68;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'État hôte et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales situées dans l'État hôte;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immeubles, sous réserve des dispositions de l'article 54.

Article 64

EXEMPTION DES PRESTATIONS PERSONNELLES

L'État hôte doit exempter le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 65

EXEMPTION DOUANIÈRE

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'État hôte autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues, en ce qui concerne :

a) Les objets destinés à l'usage officiel de la délégation;

b) Les objets destinés à l'usage personnel du chef de délégation ou d'un autre délégué, ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation, importés dans leur bagage personnel lors de leur première entrée sur le territoire de l'État hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence.

2. Le chef de délégation et les autres délégués ainsi que les membres du personnel diplomatique de la délégation sont exempts de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets ne bénéficiant pas des exemptions mentionnées au paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou soumise aux règlements de quaran-

taine de l'État hôte. En pareil cas, l'inspection ne doit se faire qu'en présence de la personne qui bénéficie de l'exemption ou de son représentant autorisé.

Article 66

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS D'AUTRES PERSONNES

1. Les membres de la famille du chef de délégation qui l'accompagnent et les membres de la famille de tout autre délégué ou tout membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 59 et 64 et les paragraphes 1, *b* et 2 de l'article 65 ainsi que de l'exemption de toutes formalités d'enregistrement des étrangers, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente.

2. Les membres du personnel administratif et technique de la délégation qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 59, 60, 62, 63 et 64. Ils bénéficient aussi des privilèges mentionnés au paragraphe 1, *b* de l'article 65 pour ce qui est des objets importés dans leur bagage personnel lors de leur première entrée sur le territoire de l'État hôte en vue d'assister à la réunion de l'organe ou de la conférence. Les membres de la famille d'un membre du personnel administratif et technique qui l'accompagnent, s'ils ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente, bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 58, 60 et 64 et au paragraphe 1, *b* de l'article 65 dans la même mesure qu'un tel membre du personnel.

3. Les membres du personnel de service de la délégation qui ne sont pas ressortissants de l'État hôte ou n'y ont pas leur résidence permanente bénéficient de la même immunité pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions que celle qui est accordée aux membres du personnel administratif et technique de la délégation et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services, ainsi que de l'exemption mentionnée dans l'article 62.

4. Les personnes au service privé des membres de la délégation sont exemptes des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services, pourvu qu'elles ne soient pas ressortissantes de l'État hôte ou n'y aient pas leur résidence permanente. À tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, l'État hôte doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article 67

RESSORTISSANTS ET RÉSIDENTS PERMANENTS DE L'ÉTAT HÔTE

1. À moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'État hôte, le chef de délégation ou tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la délégation et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'État hôte ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'État hôte. Toutefois, ce dernier État doit exercer sa juridiction sur ces membres et ces personnes de façon à ne pas troubler d'une manière indue l'accomplissement des tâches de la délégation.

Article 68

DURÉE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Toute personne ayant droit à des privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle entre sur le territoire de l'État hôte en vue d'assister à la réunion d'un organe ou d'une conférence ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée à l'État hôte par l'Organisation, par la conférence ou par l'État d'envoi.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant de privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où elle quitte le territoire, ou à l'expiration d'un délai raisonnable pour ce faire. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la délégation.

3. En cas de décès d'un membre de la délégation, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire.

4. En cas de décès d'un membre de la délégation qui n'est pas ressortissant de l'État hôte ou n'y a pas sa résidence permanente, ou d'un membre de sa famille qui l'accompagnait, l'État hôte permet le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui auront été acquis sur le territoire et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui ne se trouvent dans l'État hôte qu'en raison de la présence dans cet État de la personne

du défunt pris en sa qualité de membre de la délégation ou de la famille d'un membre de la délégation.

Article 69

FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du chef de délégation ou d'un autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation prennent fin notamment :

- a) Sur notification par l'État d'envoi à l'Organisation ou à la conférence que ces fonctions ont pris fin;
- b) À l'issue de la réunion de l'organe ou de la conférence.

Article 70

PROTECTION DES LOCAUX, DES BIENS ET DES ARCHIVES

1. Lorsque la réunion d'un organe ou d'une conférence prend fin, l'État hôte est tenu de respecter et protéger les locaux de la délégation tant que celle-ci les utilise, ainsi que les biens et archives de la délégation. L'État d'envoi doit prendre toutes dispositions pour libérer l'État hôte de cette obligation spéciale aussitôt que possible.

2. L'État hôte, sur la demande de l'État d'envoi, accorde à ce dernier des facilités pour le transport des biens et des archives de la délégation hors de son territoire.

**QUATRIÈME PARTIE. DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION
À DES ORGANES ET À DES CONFÉRENCES**

Article 71

ENVOI DE DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION

Un État peut envoyer une délégation d'observation à un organe ou à une conférence conformément aux règles de l'Organisation.

Article 72

DISPOSITION GÉNÉRALE CONCERNANT LES DÉLÉGATIONS D'OBSERVATION

Toutes les dispositions des articles 43 à 70 de la présente Convention s'appliquent aux délégations d'observation.

CINQUIÈME PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 73

NATIONALITÉ DES MEMBRES DE LA MISSION, DE LA DÉLÉGATION OU DE LA DÉLÉGATION D'OBSERVATION

1. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission, le chef de délégation, les autres délégués et les membres du personnel diplomatique de la délégation, le chef de la délégation d'observation, les autres délégués observateurs et les membres du personnel diplomatique de la délégation d'observation auront en principe la nationalité de l'État d'envoi.

2. Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte qu'avec le consentement de cet État, qui peut en tout temps le retirer.

3. Lorsque le chef de délégation, tout autre délégué ou membre du personnel diplomatique de la délégation ou le chef de la délégation d'observation, tout autre délégué observateur ou membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation est choisi parmi les ressortissants de l'État hôte, le consentement de cet État sera présumé si ce choix d'un ressortissant de l'État hôte lui a été notifié et qu'il n'a pas soulevé d'objections de sa part.

Article 74

LOIS CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Les membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation qui n'ont pas la nationalité de l'État hôte et les membres de leur famille qui, selon le cas, font partie de leur ménage ou les accompagnent n'acquièrent pas la nationalité de cet État par le seul effet de sa législation.

Article 75

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS EN CAS DE FONCTIONS MULTIPLES

Lorsque les membres d'une mission diplomatique permanente ou d'un poste consulaire dans l'État hôte sont inclus dans une mission, dans une délégation ou dans une délégation d'observation, ils conservent leurs privilèges et immunités en tant que membres de la mission diplomatique permanente ou du poste consulaire, en plus des privilèges et immunités accordés par la présente Convention.

Article 76

COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS D'ENVOI ET LES ÉTATS HÔTES

Chaque fois qu'il en est besoin et dans la mesure compatible avec l'exercice en toute indépendance des fonctions de sa mission, de sa délégation ou de sa délégation d'observation, l'État d'envoi coopère aussi pleinement que possible avec l'État hôte à la conduite de toute enquête ouverte ou de toute action en justice engagée conformément aux dispositions des articles 23, 28, 29 et 58.

Article 77

RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS DE L'ÉTAT HÔTE

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État hôte. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État.

2. En cas d'infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte par une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction, l'État d'envoi, à moins qu'il ne renonce à cette immunité, rappelle la personne en cause, met fin aux fonctions qu'elle exerce à la mission, à la délégation ou à la délégation d'observation, ou en assure le départ, selon le cas. L'État d'envoi fait de même en cas d'immixtion grave et manifeste dans les affaires intérieures de l'État hôte. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas d'un acte accompli par la personne en cause dans l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation ou de la délégation d'observation.

3. Les locaux de la mission et les locaux de la délégation ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions de la mission ou l'accomplissement des tâches de la délégation.

4. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme interdisant à l'État hôte de prendre les mesures qui sont nécessaires à sa propre protection. Dans ce cas, l'État hôte, sans préjudice des articles 84 et 85, consulte de manière appropriée l'État d'envoi en vue d'éviter que ces mesures ne portent atteinte au fonctionnement normal de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation.

5. Les mesures prévues au paragraphe 4 du présent article sont prises avec l'approbation du ministre des affaires étrangères ou de tout autre ministre compétent conformément aux règles constitutionnelles de l'État hôte.

Article 78

ASSURANCE CONTRE LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

Les membres de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'État hôte en matière d'assurance de responsabilité civile pour tout véhicule, navire ou aéronef utilisé par la personne en cause ou lui appartenant.

Article 79

ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT HÔTE

1. L'État hôte permet l'entrée sur son territoire :
 - a) Des membres de la mission et des membres de leur famille qui font partie de leurs ménages respectifs;
 - b) Des membres de la délégation et des membres de leur famille qui les accompagnent; et
 - c) Des membres de la délégation d'observation et des membres de leur famille qui les accompagnent.
2. Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible aux personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

Article 80

FACILITÉS DE DÉPART

L'État hôte, si la demande lui en est faite, accorde des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant de privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'État hôte, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire.

Article 81

TRANSIT PAR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT TIERS

1. Si un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission, un chef de délégation, un autre délégué ou un membre du personnel diplomatique de la délégation, un chef d'une délégation d'observation, un autre délégué observateur ou un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un État tiers, qui lui a accordé un visa de passeport au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ou reprendre ses fonctions ou pour

rentrer dans son pays, l'État tiers lui accorde l'inviolabilité et toutes autres immunités nécessaires pour permettre son passage.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également dans le cas :

a) Des membres de la famille du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission faisant partie de son ménage et bénéficiant des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays;

b) Des membres de la famille du chef de délégation, d'un autre délégué ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays;

c) Des membres de la famille du chef de la délégation d'observation, d'un autre délégué observateur ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation d'observation qui l'accompagnent et bénéficient des privilèges et immunités, qu'ils voyagent avec lui ou voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

3. Dans les conditions similaires à celles qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les États tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des membres du personnel administratif et technique ou de service et des membres de leur famille.

4. Les États tiers accordent à la correspondance officielle et aux communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et protection que celle que l'État hôte est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accordent aux courriers de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, auxquels un visa de passeport a été accordé au cas où ce visa est requis, et aux valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation en transit la même inviolabilité et la même protection que celle que l'État hôte est tenu de leur accorder en vertu de la présente Convention.

5. Les obligations des États tiers en vertu des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent également à l'égard des personnes respectivement mentionnées dans ces paragraphes, ainsi qu'à l'égard des communications officielles et des valises de la mission, de la délégation ou de la délégation d'observation, lorsque leur présence sur le territoire de l'État tiers est due à la force majeure.

*Article 82*NON-RECONNAISSANCE D'ÉTATS OU DE GOUVERNEMENTS
OU ABSENCE DE RELATIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

1. Les droits et les obligations de l'État hôte et de l'État d'envoi en vertu de la présente Convention ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces États de l'autre État ou de son gouvernement ni par l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

2. L'établissement ou le maintien d'une mission, l'envoi ou la présence d'une délégation ou d'une délégation d'observation ou tout acte d'application de la présente Convention n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'État d'envoi de l'État hôte ou de son gouvernement ni par l'État hôte de l'État d'envoi ou de son gouvernement.

Article 83

NON-DISCRIMINATION

Dans l'application des dispositions de la présente Convention, il ne sera pas fait de discrimination entre les États.

Article 84

CONSULTATIONS

Si un différend entre deux ou plusieurs États parties naît de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention, des consultations auront lieu entre eux à la demande de l'un d'eux. À la demande de l'une quelconque des parties au différend, l'Organisation ou la conférence sera invitée à s'associer aux consultations.

Article 85

CONCILIATION

1. S'il n'a pas été possible de résoudre le différend à la suite des consultations visées à l'article 84 dans un délai d'un mois à compter de la date où elles ont été entreprises, chacune des parties au différend peut le porter devant une commission de conciliation constituée conformément aux dispositions du présent article, en adressant une notification écrite à l'Organisation ainsi qu'aux autres États participant aux consultations.

2. Chaque commission de conciliation est composée de trois membres, dont deux membres désignés respectivement par chacune des parties au différend et un président nommé conformément aux dispositions du pa-

ragraphe 3 du présent article. Tout État partie à la présente Convention désigne à l'avance une personne appelée à siéger comme membre d'une telle commission. Il notifie cette désignation à l'Organisation qui tient à jour un registre des personnes désignées. S'il ne le fait pas à l'avance, il peut procéder à cette désignation au cours de la procédure de conciliation jusqu'au moment où la commission commence à rédiger le rapport qu'elle établit aux termes du paragraphe 7 du présent article.

3. Le président de la commission est choisi par les deux autres membres. À défaut d'accord entre les deux autres membres dans un délai d'un mois à compter de la notification prévue au paragraphe 1 du présent article ou si l'une des parties au différend n'a pas fait usage de son droit de désigner un membre de la commission, le président est désigné à la requête d'une des parties au différend par le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. Cette désignation est faite dans un délai d'un mois à compter d'une telle requête. Le plus haut fonctionnaire de l'Organisation désignera comme président un juriste qualifié qui ne devra être ni fonctionnaire de l'Organisation ni ressortissant d'un État partie au différend.

4. Toute vacance sera remplie de la façon spécifiée pour une désignation initiale.

5. La commission agit dès le moment où le président a été nommé, même si sa composition est incomplète.

6. La commission établit son règlement intérieur et prend ses décisions et recommandations à la majorité des voix. Elle peut recommander à l'Organisation, si celle-ci y est autorisée conformément à la Charte des Nations Unies, de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'application ou l'interprétation de la présente Convention.

7. Si, dans les deux mois qui suivent la nomination du président, la commission ne parvient pas à réaliser un accord entre les parties au différend sur un règlement du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties au différend. Le rapport contiendra les conclusions de la commission sur les points de fait et de droit et les recommandations qu'elle a soumises aux parties au différend en vue de faciliter un règlement du différend. Le délai de deux mois peut être prorogé par décision de la commission. À moins d'avoir été acceptées par toutes les parties au différend, les recommandations du rapport de la commission ne les lient pas. Néanmoins, toute partie au différend a la faculté de déclarer unilatéralement qu'elle se conformera aux recommandations du rapport en ce qui la concerne.

8. Aucune disposition des paragraphes précédents du présent article n'empêche l'établissement d'une autre procédure appropriée pour le règlement des différends nés de l'application ou de l'interprétation de la présente

Convention ni la conclusion de tout accord qui peut être convenu entre les parties au différend pour soumettre le différend à une procédure instituée dans l'Organisation ou à toute autre procédure.

9. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions concernant le règlement des différends contenues dans les accords internationaux en vigueur entre des États ou entre des États et des organisations internationales.

SIXIÈME PARTIE. CLAUSES FINALES

Article 86

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États, de la manière suivante : jusqu'au 30 septembre 1975, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 30 mars 1976, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 87

RATIFICATION

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 88

ADHÉSION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 89

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'ad-

hésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 90

MISE EN ŒUVRE PAR LES ORGANISATIONS

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'organe compétent d'une organisation internationale de caractère universel peut décider de donner effet aux dispositions appropriées de la Convention. L'Organisation adressera à l'État hôte et au dépositaire de la Convention une notification leur faisant connaître la décision.

Article 91

NOTIFICATIONS PAR LE DÉPOSITAIRE

1. En tant que dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États :

a) Les signatures apposées à la Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 86, 87 et 88;

b) La date à laquelle la Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 90;

c) Toute décision communiquée conformément à l'article 90.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera également à tous les États, s'il y a lieu, les autres actes, notifications ou communications ayant trait à la présente Convention.

Article 92

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les États.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le quatorze mars mil neuf cent soixante-quinze.

I. — CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS
EN MATIÈRE DE TRAITÉS

CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS
EN MATIÈRE DE TRAITÉS. FAITE À VIENNE LE 23 AOÛT 1978*

Les États Parties à la présente Convention,

Considérant que le processus de décolonisation a entraîné une transformation profonde de la communauté internationale,

Considérant également que d'autres facteurs pourraient conduire à l'avenir à des cas de succession d'États,

Convaincus, dans ces conditions, de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'États en matière de traités en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales,

Constatant que les principes du libre consentement, de la bonne foi et *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Soulignant que le respect constant des traités multilatéraux généraux qui portent sur la codification et le développement progressif du droit international et de ceux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble est d'une importance particulière pour le renforcement de la paix et de la coopération internationale,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout État est exigé par la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

Ayant également présent à l'esprit l'article 73 de ladite Convention,

Affirmant que les questions du droit des traités autres que celles auxquelles peut donner lieu une succession d'États sont réglées par les règles pertinentes du droit international, y compris par celles des règles de droit international coutumier qui sont incorporées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969,

* Entrée en vigueur le 6 novembre 1996. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1946, p. 3.

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

PORTÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'États en matière de traités entre États.

Article 2

EXPRESSIONS EMPLOYÉES

1. Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) L'expression « succession d'États » s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;

c) L'expression « État prédécesseur » s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'États;

d) L'expression « État successeur » s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'États;

e) L'expression « date de la succession d'États » s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États;

f) L'expression « État nouvellement indépendant » s'entend d'un État successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'États, était un territoire dépendant dont l'État prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales;

g) L'expression « notification de succession » s'entend, par rapport à un traité multilatéral, d'une notification, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État successeur, exprimant le consentement de cet État à être considéré comme étant lié par le traité;

h) L'expression « pleins pouvoirs » s'entend, par rapport à une notification de succession ou à toute autre notification faite en vertu de la présente Convention, d'un document émanant de l'autorité compétente d'un État et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'État en vue de communiquer la notification de succession ou la notification, selon le cas;

i) Les expressions « ratification », « acceptation » et « approbation » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

j) L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, ou quand il fait une notification de succession à un traité, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État;

k) L'expression « État contractant » s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

l) L'expression « partie » s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

m) L'expression « autre État partie » s'entend, par rapport à un État successeur, d'une partie, autre que l'État prédécesseur, à un traité en vigueur à la date d'une succession d'États à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'États;

n) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjugent pas l'emploi de ces expressions ni le sens qui peut leur être donné dans le droit interne des États.

Article 3

CAS N'ENTRANT PAS DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le fait que la présente Convention ne s'applique pas aux effets de la succession d'États, ni en matière d'accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international, ni en matière d'accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

a) À l'application à ces cas de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils sont soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;

b) À l'application, entre États, de la présente Convention aux effets de la succession d'États en matière d'accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4

TRAITÉS CONSTITUTIFS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ET TRAITÉS ADOPTÉS AU SEIN D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'États en ce qui concerne :

- a) Tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, sous réserve des règles concernant l'acquisition de la qualité de membre et sous réserve de toute autre règle pertinente de l'organisation;
- b) Tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

Article 5

OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LE DROIT INTERNATIONAL
INDÉPENDAMMENT D'UN TRAITÉ

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur à l'égard d'un État en raison de l'application de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir de cet État de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 6

CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS VISÉS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention s'applique uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 7

APPLICATION DANS LE TEMPS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les effets d'une succession d'États seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention, celle-ci s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'États qui s'est produite après son entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

2. Un État successeur peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à tout moment par la suite, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'États, laquelle s'est produite

avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre État contractant ou État partie à la Convention qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'État successeur. Dès l'entrée en vigueur de la Convention entre les États qui auront fait ces déclarations ou dès la déclaration d'acceptation, si celle-ci est postérieure, les dispositions de la Convention s'appliqueront aux effets de la succession d'États à compter de la date de ladite succession.

3. Un État successeur peut, au moment où il signe la présente Convention ou exprime son consentement à être lié par elle, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'États, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre État signataire ou contractant qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'État successeur; dès que la déclaration d'acceptation aura été faite, ces dispositions s'appliqueront provisoirement aux effets de la succession d'États entre ces deux États à compter de la date de ladite succession.

4. Toute déclaration faite conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 devra figurer dans une notification écrite communiquée au dépositaire, lequel informera les Parties et les États ayant qualité pour devenir Parties à la présente Convention de la communication qui lui a été faite de cette notification et de ses termes.

Article 8

ACCORDS PORTANT DÉVOLUTION D'OBLIGATIONS OU DE DROITS CONVENTIONNELS D'UN ÉTAT PRÉDÉCESSEUR À UN ÉTAT SUCCESSEUR

1. Les obligations ou les droits d'un État prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'États ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'État successeur vis-à-vis d'autres États parties à ces traités du seul fait que l'État prédécesseur et l'État successeur ont conclu un accord stipulant que lesdites obligations ou lesdits droits sont dévolus à l'État successeur.

2. Nonobstant la conclusion d'un tel accord, les effets d'une succession d'États sur les traités qui, à la date de cette succession d'États, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

*Article 9*DÉCLARATION UNILATÉRALE D'UN ÉTAT SUCCESSEUR
CONCERNANT LES TRAITÉS DE L'ÉTAT PRÉDÉCESSEUR

1. Les obligations ou les droits découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'États ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'État successeur ni d'autres États parties à ces traités du seul fait d'une déclaration unilatérale de l'État successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités à l'égard de son territoire.

2. En pareil cas, les effets de la succession d'États sur les traités qui, à la date de cette succession d'États, étaient en vigueur à l'égard du territoire en question sont régis par la présente Convention.

Article 10

TRAITÉS PRÉVOYANT LA PARTICIPATION D'UN ÉTAT SUCCESSEUR

1. Lorsqu'un traité dispose qu'en cas de succession d'États un État successeur aura la faculté de se considérer comme partie au traité, cet État peut notifier sa succession à l'égard de ce traité conformément aux dispositions du traité ou, en l'absence de dispositions à cet effet, conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Si un traité dispose qu'en cas de succession d'États un État successeur sera considéré comme partie au traité, cette disposition ne prend effet en tant que telle que si l'État successeur accepte expressément par écrit qu'il en soit ainsi.

3. Dans les cas relevant du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, un État successeur qui établit son consentement à être partie au traité est considéré comme partie à compter de la date de la succession d'États, à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu.

Article 11

RÉGIMES DE FRONTIÈRE

Une succession d'États ne porte pas atteinte en tant que telle :

- a) À une frontière établie par un traité; ni
- b) Aux obligations et droits établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière.

Article 12

AUTRES RÉGIMES TERRITORIAUX

- 1. Une succession d'États n'affecte pas en tant que telle :

a) Les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice de tout territoire d'un État étranger et considérées comme attachées aux territoires en question;

b) Les droits établis par un traité au bénéfice de tout territoire et se rapportant à l'usage, ou aux restrictions à l'usage, de tout territoire d'un État étranger et considérés comme attachés aux territoires en question.

2. Une succession d'États n'affecte pas en tant que telle :

a) Les obligations se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établies par un traité au bénéfice d'un groupe d'États ou de tous les États et considérées comme attachées à ce territoire;

b) Les droits établis par un traité au bénéfice d'un groupe d'États ou de tous les États et se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, et considérés comme attachés à ce territoire.

3. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux obligations conventionnelles de l'État prédécesseur prévoyant l'établissement de bases militaires étrangères sur le territoire auquel se rapporte la succession d'États.

Article 13

LA PRÉSENTE CONVENTION ET LA SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RICHESSES ET LES RESSOURCES NATURELLES

Rien dans la présente Convention n'affecte les principes du droit international affirmant la souveraineté permanente de chaque peuple et de chaque État sur ses richesses et ses ressources naturelles.

Article 14

QUESTIONS RELATIVES À LA VALIDITÉ D'UN TRAITÉ

Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugeant en quoi que ce soit toute question relative à la validité d'un traité.

PARTIE II. SUCCESSION CONCERNANT UNE PARTIE DE TERRITOIRE

Article 15

SUCCESSION CONCERNANT UNE PARTIE DE TERRITOIRE

Lorsqu'une partie du territoire d'un État, ou lorsque tout territoire pour les relations internationales duquel un État est responsable et qui ne

fait pas partie du territoire de cet État, devient partie du territoire d'un autre État :

a) Les traités de l'État prédécesseur cessent d'être en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États à compter de la date de la succession d'États; et

b) Les traités de l'État successeur sont en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États à compter de la date de la succession d'États, à moins qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à ce territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

PARTIE III. ÉTATS NOUVELLEMENT INDÉPENDANTS

Section 1. Règle générale

Article 16

POSITION À L'ÉGARD DES TRAITÉS DE L'ÉTAT PRÉDÉCESSEUR

Un État nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur ni d'y devenir partie du seul fait qu'à la date de la succession d'États le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États.

Section 2. Traités multilatéraux

Article 17

PARTICIPATION À DES TRAITÉS EN VIGUEUR À LA DATE DE LA SUCCESSION D'ÉTATS

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, un État nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des États ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre État exige le con-

sentement de toutes les parties, l'État nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité de partie au traité qu'avec un tel consentement.

Article 18

PARTICIPATION À DES TRAITÉS QUI NE SONT PAS EN VIGUEUR À LA DATE DE LA SUCCESSION D'ÉTATS

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité d'État contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'États, l'État prédécesseur était un État contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'États.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'États si, à la date de la succession d'États, l'État prédécesseur était un État contractant à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'États.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des États ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre État exige le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants, l'État nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité d'État contractant ou de partie au traité qu'avec un tel consentement.

5. Lorsqu'un traité dispose qu'il n'entrera en vigueur que lorsqu'un nombre déterminé d'États seront devenus États contractants, un État nouvellement indépendant qui établit sa qualité d'État contractant à l'égard du traité conformément au paragraphe 1 est compté au nombre des États contractants aux fins de cette disposition, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie.

Article 19

PARTICIPATION À DES TRAITÉS SIGNÉS PAR L'ÉTAT PRÉDÉCESSEUR SOUS RÉSERVE DE RATIFICATION, D'ACCEPTATION OU D'APPROBATION

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, si avant la date de la succession d'États l'État prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et que, ce faisant, son inten-

tion a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'États, l'État nouvellement indépendant peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi État contractant ou partie au traité.

2. Aux fins du paragraphe 1, à moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, la signature d'un traité par l'État prédécesseur est réputée exprimer l'intention que le traité s'étende à l'ensemble du territoire pour les relations internationales duquel l'État prédécesseur était responsable.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si, aux termes du traité ou en raison du nombre restreint des États ayant participé à la négociation ainsi que de l'objet et du but du traité, on doit considérer que la participation au traité de tout autre État exige le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants, l'État nouvellement indépendant ne peut devenir État contractant ou partie au traité qu'avec un tel consentement.

Article 20

RÉSERVES

1. Lorsqu'un État nouvellement indépendant établit par une notification de succession sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 17 ou à l'article 18, il est réputé maintenir toute réserve au traité qui était applicable, à la date de la succession d'États, à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États, à moins que, lorsqu'il fait la notification de succession, il n'exprime l'intention contraire ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve.

2. Lorsqu'il fait une notification de succession établissant sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral conformément à l'article 17 ou à l'article 18, un État nouvellement indépendant peut formuler une réserve, à moins que la réserve ne soit de celles dont la formulation serait exclue par les dispositions des alinéas *a*, *b* ou *c* de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

3. Lorsqu'un État nouvellement indépendant formule une réserve conformément au paragraphe 2, les règles énoncées dans les articles 20 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent à l'égard de cette réserve.

Article 21

CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UNE PARTIE D'UN TRAITÉ ET CHOIX ENTRE DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES

1. Lorsqu'il fait une notification de succession, conformément à l'article 17 ou à l'article 18, établissant sa qualité d'État contractant ou de partie à un traité multilatéral, un État nouvellement indépendant peut, si le traité le permet, exprimer son consentement à être lié par une partie du traité ou choisir entre des dispositions différentes dans les conditions énoncées dans le traité pour l'expression d'un tel consentement ou l'exercice d'un tel choix.

2. Un État nouvellement indépendant peut aussi exercer, dans les mêmes conditions que les autres parties ou États contractants, tout droit prévu dans le traité de retirer ou de modifier tout consentement exprimé ou tout choix exercé par lui-même ou par l'État prédécesseur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États.

3. Si l'État nouvellement indépendant n'exprime pas le consentement ou n'exerce pas le choix prévu au paragraphe 1, ou ne retire pas ou ne modifie pas le consentement de l'État prédécesseur ou le choix exercé par l'État prédécesseur comme il est prévu au paragraphe 2, il est réputé maintenir :

a) Le consentement exprimé par l'État prédécesseur, conformément au traité, à être lié à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États par une partie dudit traité; ou

b) Le choix exercé par l'État prédécesseur, conformément au traité, entre des dispositions différentes aux fins de l'application du traité à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États.

Article 22

NOTIFICATION DE SUCCESSION

1. Une notification de succession à un traité multilatéral en vertu de l'article 17 ou de l'article 18 doit être faite par écrit.

2. Si la notification de succession n'est pas signée par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'État qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. À moins que le traité n'en dispose autrement, la notification de succession :

a) Est transmise par l'État nouvellement indépendant au dépositaire ou, s'il n'y a pas de dépositaire, aux parties ou aux États contractants;

b) Est considérée comme ayant été faite par l'État nouvellement indépendant à la date à laquelle elle est reçue par le dépositaire ou, s'il n'y a

pas de dépositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les États contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le dépositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les États contractants de la notification de succession ou de toute communication y relative faite par l'État nouvellement indépendant.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification de succession ou la communication y relative n'est considérée comme ayant été reçue par l'État auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet État en a été informé par le dépositaire.

Article 23

EFFETS D'UNE NOTIFICATION DE SUCCESSION

1. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un État nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément à l'article 17 ou au paragraphe 2 de l'article 18 est considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession d'États ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du traité, si cette date est postérieure.

2. Toutefois, l'application du traité est considérée comme suspendue entre l'État nouvellement indépendant et les autres parties au traité jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 27 ou s'il en est autrement convenu.

3. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, un État nouvellement indépendant qui fait une notification de succession conformément au paragraphe 1 de l'article 18 est considéré comme État contractant à l'égard du traité à partir de la date à laquelle la notification de succession est faite.

Section 3. Traités bilatéraux

Article 24

CONDITIONS REQUISES POUR QU'UN TRAITÉ SOIT CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT EN VIGUEUR DANS LE CAS D'UNE SUCCESSION D'ÉTATS

1. Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'États, était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États est considéré comme étant en vigueur entre un État nouvellement indépendant et l'autre État partie :

a) S'ils en sont expressément convenus; ou

b) Si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

2. Un traité considéré comme étant en vigueur en application du paragraphe 1 s'applique dans les relations entre l'État nouvellement indépendant et l'autre État partie à partir de la date de la succession d'États, à moins qu'une intention différente ne ressorte de leur accord ou ne soit par ailleurs établie.

Article 25

SITUATION ENTRE L'ÉTAT PRÉDÉCESSEUR ET L'ÉTAT NOUVELLEMENT INDÉPENDANT

Un traité qui, en application de l'article 24, est considéré comme étant en vigueur entre un État nouvellement indépendant et l'autre État partie ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'État prédécesseur et l'État nouvellement indépendant.

Article 26

EXTINCTION, SUSPENSION OU AMENDEMENT DU TRAITÉ ENTRE L'ÉTAT PRÉDÉCESSEUR ET L'AUTRE ÉTAT PARTIE

1. Lorsque, en application de l'article 24, un traité est considéré comme étant en vigueur entre un État nouvellement indépendant et l'autre État partie, ce traité :

a) Ne cesse pas d'être en vigueur entre eux du seul fait qu'il y a ultérieurement été mis fin dans les relations entre l'État prédécesseur et l'autre État partie;

b) N'est pas suspendu dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été suspendu dans les relations entre l'État prédécesseur et l'autre État partie;

c) N'est pas amendé dans les relations entre eux du seul fait qu'il a ultérieurement été amendé dans les relations entre l'État prédécesseur et l'autre État partie.

2. Le fait qu'il a été mis fin à un traité ou, selon le cas, que son application a été suspendue dans les relations entre l'État prédécesseur et l'autre État partie après la date de la succession d'États n'empêche pas le traité d'être considéré comme étant en vigueur ou, selon le cas, en application entre l'État nouvellement indépendant et l'autre État partie s'il est établi, conformément à l'article 24, qu'ils en étaient ainsi convenus.

3. Le fait qu'un traité a été amendé dans les relations entre l'État prédécesseur et l'autre État partie après la date de la succession d'États n'empê-

che pas le traité non amendé d'être considéré comme étant en vigueur, en application de l'article 24, entre l'État nouvellement indépendant et l'autre État partie, à moins qu'il ne soit établi que leur intention était de rendre applicable entre eux le traité amendé.

Section 4. Application provisoire

Article 27

TRAITÉS MULTILATÉRAUX

1. Si, à la date de la succession d'États, un traité multilatéral était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États et si l'État nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité soit appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'État nouvellement indépendant et toute partie qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considérée comme y ayant consenti.

2. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, le consentement de toutes les parties à une telle application provisoire est requis.

3. Si, à la date de la succession d'États, un traité multilatéral non encore en vigueur était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États et si l'État nouvellement indépendant fait part de son intention que ce traité continue à être appliqué à titre provisoire à l'égard de son territoire, le traité s'applique à ce titre entre l'État nouvellement indépendant et tout État contractant qui y consent expressément ou qui, en raison de sa conduite, doit être considéré comme y ayant consenti.

4. Toutefois, dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, le consentement de tous les États contractants à une telle application provisoire est requis.

5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État nouvellement indépendant serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 28

TRAITÉS BILATÉRAUX

Un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'États, était en vigueur ou était appliqué à titre provisoire à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États est considéré comme s'appliquant à titre provisoire entre l'État nouvellement indépendant et l'autre État intéressé :

- a) S'ils en conviennent expressément; ou
- b) Si, en raison de leur conduite, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus.

Article 29

FIN DE L'APPLICATION PROVISOIRE

1. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 27 peut prendre fin :

a) Par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'État nouvellement indépendant ou la partie ou l'État contractant qui applique le traité à titre provisoire et à l'expiration de ce préavis; ou

b) Dans le cas d'un traité appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'État nouvellement indépendant ou toutes les parties ou, selon le cas, tous les États contractants et à l'expiration de ce préavis.

2. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité bilatéral conformément à l'article 28 peut prendre fin par un préavis raisonnable donné à cet effet par l'État nouvellement indépendant ou l'autre État intéressé et à l'expiration de ce préavis.

3. À moins que le traité ne prévoie un délai plus court pour y mettre fin ou qu'il n'en soit autrement convenu, le préavis raisonnable pour mettre fin à l'application provisoire est un préavis de douze mois à compter de la date à laquelle il est reçu par l'autre État ou les autres États qui appliquent le traité à titre provisoire.

4. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu, l'application provisoire d'un traité multilatéral conformément à l'article 27 prend fin si l'État nouvellement indépendant fait part de son intention de ne pas devenir partie au traité.

Section 5. États nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires

Article 30

ÉTATS NOUVELLEMENT INDÉPENDANTS FORMÉS DE DEUX OU PLUSIEURS TERRITOIRES

1. Les articles 16 à 29 s'appliquent dans le cas d'un État nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires.

2. Lorsqu'un État nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est considéré comme étant partie à un traité ou devient partie à un traité en vertu des articles 17, 18 ou 24 et qu'à la date de la succession d'États le traité était en vigueur ou que le consentement à être lié avait été donné à l'égard d'un ou de plusieurs de ces territoires, mais non pas de tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de cet État, à moins :

a) Qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) Que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 3 de l'article 17 ou au paragraphe 4 de l'article 18, la notification de succession ne soit limitée au territoire à l'égard duquel le traité était en vigueur à la date de la succession d'États ou à l'égard duquel le consentement à être lié par le traité avait été donné avant cette date;

c) Que dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 3 de l'article 17 ou au paragraphe 4 de l'article 18, l'État nouvellement indépendant et les autres États parties ou, selon le cas, les autres États contractants n'en conviennent autrement; ou

d) Que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'État nouvellement indépendant et l'autre État intéressé n'en conviennent autrement.

3. Lorsqu'un État nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires devient partie à un traité multilatéral conformément à l'article 19 et que, par la signature de l'État ou des États prédécesseurs, l'intention de cet État ou de ces États a été que le traité s'étende à un ou plusieurs de ces territoires, mais non pas à tous, le traité s'applique à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État nouvellement indépendant, à moins :

a) Qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'ensemble du territoire serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité;

b) Que, dans le cas d'un traité multilatéral autre que celui qui est visé au paragraphe 4 de l'article 19, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du traité ne soit limitée au territoire ou aux territoires auxquels l'intention était d'étendre le traité; ou

c) Que, dans le cas d'un traité multilatéral visé au paragraphe 4 de l'article 19, l'État nouvellement indépendant et les autres États parties ou, selon le cas, les autres États contractants n'en conviennent autrement.

PARTIE IV. UNIFICATION ET SÉPARATION DES ÉTATS

Article 31

EFFETS D'UNE UNIFICATION D'ÉTATS À L'ÉGARD DES TRAITÉS EN VIGUEUR À LA DATE DE LA SUCCESSION D'ÉTATS

1. Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, tout traité qui, à la date de la succession d'États, est en vigueur à l'égard de l'un quelconque de ces États reste en vigueur à l'égard de l'État successeur, à moins :

a) Que l'État successeur et l'autre État partie ou les autres États parties n'en conviennent autrement; ou

b) Qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

2. Tout traité qui reste en vigueur conformément au paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'État successeur à l'égard de laquelle ce traité était en vigueur à la date de la succession d'États, à moins :

a) Que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne donne notification que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire;

b) Que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur et les autres États parties n'en conviennent autrement; ou

c) Que, dans le cas d'un traité bilatéral, l'État successeur et l'autre État partie n'en conviennent autrement.

3. L'alinéa *a* du paragraphe 2 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 32

EFFETS D'UNE UNIFICATION D'ÉTATS À L'ÉGARD DES TRAITÉS QUI NE SONT PAS EN VIGUEUR À LA DATE DE LA SUCCESSION D'ÉTATS

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État successeur relevant de l'article 31 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'État contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'États, l'un quelconque des États prédécesseurs était un État contractant à l'égard du traité.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État successeur relevant de l'article 31 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'États si, à cette date, l'un quelconque des États prédécesseurs était un État contractant à l'égard du traité.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne peut établir sa qualité, à l'égard du traité, de partie ou d'État contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants.

5. Tout traité à l'égard duquel l'État successeur devient État contractant ou partie en application du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'État successeur pour laquelle le consentement à être lié par le traité a été donné avant la date de la succession d'États, à moins :

a) Que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur n'indique, dans la notification faite conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) Que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 2 de l'article 17, l'État successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les États contractants n'en conviennent autrement.

6. L'alinéa a du paragraphe 5 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 33

EFFETS D'UNE UNIFICATION D'ÉTATS À L'ÉGARD DES TRAITÉS SIGNÉS PAR UN ÉTAT PRÉDÉCESSEUR SOUS RÉSERVE DE RATIFICATION, D'ACCEPTIONATION OU D'APPROBATION

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'États, l'un des États prédécesseurs a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, un État successeur relevant de l'article 31 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il l'avait signé et peut devenir ainsi État contractant ou partie au traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur

serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne peut devenir État contractant ou partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants.

4. Tout traité à l'égard duquel l'État successeur devient État contractant ou partie en application du paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard de la partie du territoire de l'État successeur pour laquelle le traité a été signé par l'un des États prédécesseurs, à moins :

a) Que, dans le cas d'un traité multilatéral n'appartenant pas à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne fasse connaître, lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve le traité, que le traité s'applique à l'égard de l'ensemble de son territoire; ou

b) Que, dans le cas d'un traité multilatéral appartenant à la catégorie visée au paragraphe 2 de l'article 17, l'État successeur et toutes les parties ou, selon le cas, tous les États contractants n'en conviennent autrement.

5. L'alinéa a du paragraphe 4 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

Article 34

SUCCESION D'ÉTATS EN CAS DE SÉPARATION DE PARTIES D'UN ÉTAT

1. Lorsqu'une partie ou des parties du territoire d'un État s'en séparent pour former un ou plusieurs États, que l'État prédécesseur continue ou non d'exister :

a) Tout traité en vigueur à la date de la succession d'États à l'égard de l'ensemble du territoire de l'État prédécesseur reste en vigueur à l'égard de chaque État successeur ainsi formé;

b) Tout traité en vigueur à la date de la succession d'États à l'égard uniquement de la partie du territoire de l'État prédécesseur qui est devenue un État successeur reste en vigueur à l'égard de cet État successeur seul.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si les États intéressés en conviennent autrement; ou

b) S'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

*Article 35*CAS DE L'ÉTAT QUI SUBSISTE
APRÈS SÉPARATION D'UNE PARTIE DE SON TERRITOIRE

Lorsque, après séparation de toute partie du territoire d'un État, l'État prédécesseur continue d'exister, tout traité qui, à la date de la succession d'États, était en vigueur à l'égard de l'État prédécesseur reste en vigueur à l'égard du reste de son territoire, à moins :

- a) Que les États intéressés n'en conviennent autrement;
- b) Qu'il ne soit établi que le traité se rapporte uniquement au territoire qui s'est séparé de l'État prédécesseur; ou
- c) Qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État prédécesseur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

*Article 36*PARTICIPATION À DES TRAITÉS QUI NE SONT PAS EN VIGUEUR À LA DATE
DE LA SUCCESSION D'ÉTATS, EN CAS DE SÉPARATION DE PARTIES D'UN ÉTAT

1. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité d'État contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur si, à la date de la succession d'États, l'État prédécesseur était un État contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'États.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, un État successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut, par une notification à cet effet, établir sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur après la date de la succession d'États, si, à cette date, l'État prédécesseur était un État contractant à l'égard du traité en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'États.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

4. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'État contractant qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants.

Article 37

PARTICIPATION À DES TRAITÉS SIGNÉS PAR L'ÉTAT PRÉDÉCESSEUR SOUS RÉSERVE DE RATIFICATION, D'ACCEPTION OU D'APPROBATION, EN CAS DE SÉPARATION DE PARTIES D'UN ÉTAT

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, si, avant la date de la succession d'États, l'État prédécesseur a signé un traité multilatéral sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation et si, au cas où il aurait été en vigueur à cette date, le traité se serait appliqué à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'États, un État successeur relevant du paragraphe 1 de l'article 34 peut ratifier, accepter ou approuver le traité comme s'il avait signé ce traité, et peut devenir ainsi État contractant ou partie au traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que l'application du traité à l'égard de l'État successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité.

3. Si le traité appartient à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 17, l'État successeur ne peut devenir État contractant ou partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties ou de tous les États contractants.

Article 38

NOTIFICATIONS

1. Une notification en vertu des articles 31, 32 ou 36 doit être faite par écrit.

2. Si la notification n'est pas signée par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'État qui en fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

3. À moins que le traité n'en dispose autrement, la notification :

a) Est transmise par l'État successeur au depositaire ou, s'il n'y a pas de depositaire, aux parties ou aux États contractants;

b) Est considérée comme ayant été faite par l'État successeur à la date à laquelle elle est reçue par le depositaire ou, s'il n'y a pas de depositaire, à la date à laquelle elle est reçue par toutes les parties ou, selon le cas, par tous les États contractants.

4. Le paragraphe 3 n'affecte aucune des obligations que le depositaire peut avoir, conformément au traité ou autrement, d'informer les parties ou les États contractants de la notification ou de toute communication y relative faite par l'État successeur.

5. Sous réserve des dispositions du traité, la notification ou la communication n'est considérée comme ayant été reçue par l'État auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet État en a été informé par le dépositaire.

PARTIE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39

CAS DE RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT OU D'OUVERTURE D'HOSTILITÉS

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos des effets d'une succession d'États à l'égard d'un traité en raison de la responsabilité internationale d'un État ou de l'ouverture d'hostilités entre États.

Article 40

CAS D'OCCUPATION MILITAIRE

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait de l'occupation militaire d'un territoire.

PARTIE VI. RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

Article 41

CONSULTATION ET NÉGOCIATION

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs parties à celle-ci, lesdites parties s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, de le résoudre par un processus de consultation et de négociation.

Article 42

CONCILIATION

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article 41 a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en informant de cette demande l'autre État partie ou les autres parties au différend.

Article 43

RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET ARBITRAGE

Tout État peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère ou à tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au depositaire, que si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles 41 et 42, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différend ait fait une déclaration analogue.

Article 44

RÈGLEMENT PAR UN ACCORD COMMUN

Nonobstant les articles 41, 42 et 43, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différends.

Article 45

AUTRES DISPOSITIONS EN VIGUEUR POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Rien dans les articles 41 à 44 n'affecte les droits ou les obligations des Parties à la présente Convention découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

PARTIE VII. DISPOSITIONS FINALES*Article 46*

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États, de la manière suivante : jusqu'au 28 février 1979, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite jusqu'au 31 août 1979, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 47

RATIFICATION

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

ADHÉSION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le vingt-trois août mil neuf cent soixante-dix-huit.

ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. À cette fin, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. À l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 42, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'État ou les États constituant une des parties au différend nomment :

a) Un conciliateur de la nationalité de cet État ou de l'un de ces États, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet État ou de l'un de ces États, choisi sur la liste.

L'État ou les États constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la date de la nomination du dernier d'entre eux, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute Partie à la présente Convention à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

J. — CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE BIENS, ARCHIVES ET DETTES D'ÉTAT

CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE BIENS, ARCHIVES ET DETTES D'ÉTAT. FAITE À VIENNE LE 8 AVRIL 1983**

Les États Parties à la présente Convention,

Considérant que le processus de décolonisation a entraîné une transformation profonde de la communauté internationale,

Considérant également que d'autres facteurs pourraient conduire à l'avenir à des cas de succession d'États,

Convaincus, dans ces conditions, de la nécessité de codifier et de développer progressivement les règles relatives à la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État en tant que moyen de garantir une plus grande sécurité juridique dans les relations internationales,

Constatant que les principes du libre consentement, de la bonne foi et *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Soulignant l'importance de la codification et du développement progressif du droit international qui intéresse la communauté internationale tout entière et revêt une importance particulière pour le renforcement de la paix et de la coopération internationale,

* Cette convention n'est pas encore en vigueur. Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.6).

Estimant que les questions relatives à la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État revêtent une importance particulière pour tous les États,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tout État est exigé par la Charte des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions des Conventions de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de 1978 sur la succession d'États en matière de traités,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par la présente Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

PORTÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention s'applique aux effets de la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État.

Article 2

EXPRESSIONS EMPLOYÉES

1. Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « succession d'États » s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire;

b) L'expression « État prédécesseur » s'entend de l'État auquel un autre État s'est substitué à l'occasion d'une succession d'États;

c) L'expression « État successeur » s'entend de l'État qui s'est substitué à un autre État à l'occasion d'une succession d'États;

d) L'expression « date de la succession d'États » s'entend de la date à laquelle l'État successeur s'est substitué à l'État prédécesseur dans la res-

ponsabilité des relations internationales du territoire auquel se rapporte la succession d'États;

e) L'expression « État nouvellement indépendant » s'entend d'un État successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'États, était un territoire dépendant dont l'État prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales;

f) L'expression « État tiers » s'entend de tout État autre que l'État prédécesseur ou l'État successeur.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjugent pas l'emploi de ces expressions ni le sens qui peut leur être donné dans le droit interne des États.

Article 3

CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS VISÉS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention s'applique uniquement aux effets d'une succession d'États se produisant conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 4

APPLICATION DANS LE TEMPS DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les effets d'une succession d'États seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de la Convention, celle-ci s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'États qui s'est produite après son entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu.

2. Un État successeur peut, au moment où il exprime son consentement à être lié par la présente Convention ou à tout moment par la suite, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession d'États, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre État contractant ou État partie à la Convention qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'État successeur. Dès l'entrée en vigueur de la Convention entre les États qui auront fait ces déclarations ou dès la déclaration d'acceptation, si celle-ci est postérieure, les dispositions de la Convention s'appliqueront aux effets de la succession d'États à compter de la date de ladite succession.

3. Un État successeur peut, au moment où il signe la présente Convention ou exprime son consentement à être lié par elle, faire une déclaration indiquant qu'il appliquera provisoirement les dispositions de la Convention

à l'égard de sa propre succession d'États, laquelle s'est produite avant l'entrée en vigueur de la Convention, par rapport à tout autre État signataire ou contractant qui aura fait une déclaration par laquelle il accepte la déclaration de l'État successeur; dès que la déclaration d'acceptation aura été faite, ces dispositions s'appliqueront provisoirement aux effets de la succession d'États entre ces deux États à compter de la date de ladite succession.

4. Toute déclaration faite conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 devra figurer dans une notification écrite communiquée au dépositaire, lequel informera les Parties et les États ayant qualité pour devenir Parties à la présente Convention de la communication qui lui a été faite de cette notification et de ses termes.

Article 5

SUCCESSION DANS D'AUTRES MATIÈRES

Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugeant en quoi que ce soit toute question relative aux effets de la succession d'États dans des matières autres que celles visées dans la présente Convention.

Article 6

DROITS ET OBLIGATIONS DE PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES

Rien dans la présente Convention n'est considéré comme préjugeant en quoi que ce soit toute question relative aux droits et obligations de personnes physiques ou morales.

PARTIE II. BIENS D'ÉTAT

Section 1. Introduction

Article 7

PORTÉE DE LA PRÉSENTE PARTIE

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'États en matière de biens d'État de l'État prédécesseur.

Article 8

BIENS D'ÉTAT

Aux fins des articles de la présente partie, l'expression « biens d'État de l'État prédécesseur » s'entend des biens, droits et intérêts qui, à la date de la

succession d'États et conformément au droit interne de l'État prédécesseur, appartenait à cet État.

Article 9

EFFETS DU PASSAGE DES BIENS D'ÉTAT

Le passage de biens d'État de l'État prédécesseur emporte l'extinction des droits de cet État et la naissance de ceux de l'État successeur sur les biens d'État qui passent à l'État successeur, dans les conditions prévues par les dispositions des articles de la présente partie.

Article 10

DATE DU PASSAGE DES BIENS D'ÉTAT

À moins qu'il n'en soit autrement convenu par les États concernés ou décidé par un organe international approprié, la date du passage des biens d'État de l'État prédécesseur est celle de la succession d'États.

Article 11

PASSAGE DES BIENS D'ÉTAT SANS COMPENSATION

Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les États concernés ou décidé par un organe international approprié, le passage des biens d'État de l'État prédécesseur à l'État successeur s'opère sans compensation.

Article 12

ABSENCE D'EFFETS D'UNE SUCCESSION D'ÉTATS
SUR LES BIENS D'UN ÉTAT TIERS

Une succession d'États n'affecte pas en tant que telle les biens, droits et intérêts qui, à la date de la succession d'États, sont situés sur le territoire de l'État prédécesseur et qui, à cette date, appartiennent à un État tiers conformément au droit interne de l'État prédécesseur.

Article 13

PRÉSERVATION ET SÉCURITÉ DES BIENS D'ÉTAT

Aux fins de l'application des dispositions des articles de la présente partie, l'État prédécesseur prend toutes mesures pour empêcher que ne soient endommagés ou détruits des biens d'État qui passent à l'État successeur conformément à ces dispositions.

**Section 2. Dispositions relatives à des catégories spécifiques
de succession d'États**

Article 14

TRANSFERT D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE D'UN ÉTAT

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un État est transférée par cet État à un autre État, le passage des biens d'État de l'État prédécesseur à l'État successeur est réglé par accord entre eux.

2. En l'absence d'un tel accord :

a) Les biens d'État immeubles de l'État prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'États passent à l'État successeur;

b) Les biens d'États meubles de l'État prédécesseur liés à l'activité de l'État prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'États passent à l'État successeur.

Article 15

ÉTAT NOUVELLEMENT INDÉPENDANT

1. Lorsque l'État successeur est un État nouvellement indépendant :

a) Les biens d'État immeubles de l'État prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'États passent à l'État successeur;

b) Les biens immeubles ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'États, situés hors de ce territoire et devenus biens d'État de l'État prédécesseur pendant la période de dépendance, passent à l'État successeur;

c) Les biens d'État immeubles de l'État prédécesseur, autres que ceux mentionnés à l'alinéa *b*, et situés hors du territoire auquel se rapporte la succession d'États, à la création desquels le territoire dépendant a contribué, passent à l'État successeur en proportion de la contribution du territoire dépendant;

d) Les biens d'État meubles de l'État prédécesseur liés à l'activité de l'État prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'États passent à l'État successeur;

e) Les biens meubles ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'États et qui sont devenus des biens d'État de l'État prédécesseur pendant la période de dépendance passent à l'État successeur;

f) Les biens d'État meubles de l'État prédécesseur, autres que ceux mentionnés aux alinéas *d* et *e*, à la création desquels le territoire dépendant

a contribué, passent à l'État successeur en proportion de la contribution du territoire dépendant.

2. Lorsqu'un État nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants, le passage des biens d'État de l'État ou des États prédécesseurs à l'État nouvellement indépendant est réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un État autre que l'État qui avait la responsabilité de ses relations internationales, le passage des biens d'État de l'État prédécesseur à l'État successeur est réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1.

4. Les accords conclus entre l'État prédécesseur et l'État nouvellement indépendant pour régler autrement qu'en application des paragraphes 1 à 3 la succession aux biens d'État de l'État prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles.

Article 16

UNIFICATION D'ÉTATS

Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, les biens d'État des États prédécesseurs passent à l'État successeur.

Article 17

SÉPARATION D'UNE PARTIE OU DE PARTIES DU TERRITOIRE D'UN ÉTAT

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un État s'en séparent et forment un État successeur, et à moins que l'État prédécesseur et l'État successeur n'en conviennent autrement :

a) Les biens d'État immeubles de l'État prédécesseur situés dans le territoire auquel se rapporte la succession d'États passent à l'État successeur;

b) Les biens d'État meubles de l'État prédécesseur liés à l'activité de l'État prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'États passent à l'État successeur;

c) Les biens d'État meubles de l'État prédécesseur, autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa *b*, passent à l'État successeur dans une proportion équitable.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'une partie du territoire d'un État s'en sépare et s'unit à un autre État.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable entre l'État prédécesseur et l'État successeur qui pourrait se poser par suite d'une succession d'États.

Article 18

DISSOLUTION D'UN ÉTAT

1. Lorsqu'un État se dissout et cesse d'exister et que les parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs, et à moins que les États successeurs concernés n'en conviennent autrement :

a) Les biens d'État immeubles de l'État prédécesseur passent à l'État successeur dans le territoire duquel ils se trouvent;

b) Les biens d'État immeubles de l'État prédécesseur situés en dehors de son territoire passent aux États successeurs dans des proportions équitables;

c) Les biens d'État meubles de l'État prédécesseur liés à l'activité de l'État prédécesseur en relation avec les territoires auxquels se rapporte la succession d'États passent à l'État successeur concerné;

d) Les biens d'État meubles de l'État prédécesseur, autres que ceux qui sont mentionnés à l'alinéa *c*, passent aux États successeurs dans des proportions équitables.

2. Les dispositions du paragraphe 1 sont sans préjudice de toute question de compensation équitable entre les États successeurs qui pourrait se poser par suite d'une succession d'États.

PARTIE III. ARCHIVES D'ÉTAT

Section 1. Introduction

Article 19

PORTÉE DE LA PRÉSENTE PARTIE

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'États en matière d'archives d'État de l'État prédécesseur.

Article 20

ARCHIVES D'ÉTAT

Aux fins des articles de la présente partie, l'expression « archives d'État de l'État prédécesseur » s'entend de tous les documents, quelles que soient leur date et leur nature, produits ou reçus par l'État prédécesseur dans l'exer-

cice de ses fonctions qui, à la date de la succession d'États, appartenaient à l'État prédécesseur conformément à son droit interne et étaient conservés par lui directement ou sous son contrôle en qualité d'archives à quelque fin que ce soit.

Article 21

EFFETS DU PASSAGE DES ARCHIVES D'ÉTAT

Le passage des archives d'État de l'État prédécesseur emporte l'extinction des droits de cet État et la naissance de ceux de l'État successeur sur les archives d'État qui passent à l'État successeur, dans les conditions prévues par les dispositions des articles de la présente partie.

Article 22

DATE DU PASSAGE DES ARCHIVES D'ÉTAT

À moins qu'il n'en soit autrement convenu par les États concernés ou décidé par un organe international approprié, la date du passage des archives d'État de l'État prédécesseur est celle de la succession d'États.

Article 23

PASSAGE DES ARCHIVES D'ÉTAT SANS COMPENSATION

Sous réserve des dispositions des articles de la présente partie et à moins qu'il n'en soit autrement convenu par les États concernés ou décidé par un organe international approprié, le passage des archives d'État de l'État prédécesseur à l'État successeur s'opère sans compensation.

Article 24

ABSENCE D'EFFETS D'UNE SUCCESSION D'ÉTATS SUR LES ARCHIVES D'UN ÉTAT TIERS

Une succession d'États n'affecte pas en tant que telle les archives qui, à la date de la succession d'États, sont situées sur le territoire de l'État prédécesseur et qui, à cette date, appartiennent à un État tiers conformément au droit interne de l'État prédécesseur.

Article 25

SAUVEGARDE DE L'INTÉGRITÉ DES FONDS D'ARCHIVES D'ÉTAT

Rien dans la présente partie n'est considéré comme préjugé en quoi que ce soit une question qui pourrait se poser en raison de la sauvegarde de l'intégrité des fonds d'archives d'État de l'État prédécesseur.

Article 26

PRÉSERVATION ET SÉCURITÉ DES ARCHIVES D'ÉTAT

Aux fins de l'application des dispositions des articles de la présente partie, l'État prédécesseur prend toutes mesures pour empêcher que ne soient endommagés ou détruits des archives d'État qui passent à l'État successeur conformément à ces dispositions.

Section 2. Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'États

Article 27

TRANSFERT D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE D'UN ÉTAT

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un État est transférée par cet État à un autre État, le passage des archives d'État de l'État prédécesseur à l'État successeur est réglé par accord entre eux.

2. En l'absence d'un tel accord :

a) La partie des archives d'État de l'État prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'États, doit être à la disposition de l'État auquel le territoire concerné est transféré passe à l'État successeur;

b) La partie des archives d'État de l'État prédécesseur, autre que celle mentionnée à l'alinéa *a*, se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'États, passe à l'État successeur.

3. L'État prédécesseur fournit à l'État successeur la meilleure preuve disponible dans ses archives d'État qui a trait aux titres territoriaux du territoire transféré ou à ses frontières ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'État de l'État prédécesseur qui passent à l'État successeur en application des autres dispositions du présent article.

4. L'État prédécesseur délivre à l'État successeur, à la demande de ce dernier et à ses frais, des reproductions appropriées de ses archives d'État liées aux intérêts du territoire transféré.

5. L'État successeur délivre à l'État prédécesseur, à la demande de ce dernier et à ses frais, des reproductions appropriées d'archives d'État de

l'État prédécesseur qui sont passées à l'État successeur conformément au paragraphe 1 ou 2.

Article 28

ÉTAT NOUVELLEMENT INDÉPENDANT

1. Lorsque l'État successeur est un État nouvellement indépendant :

a) Les archives ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'États et qui sont devenues, pendant la période de dépendance, des archives d'États de l'État prédécesseur passent à l'État nouvellement indépendant;

b) La partie des archives d'État de l'État prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'États, doit se trouver sur ce territoire passe à l'État nouvellement indépendant;

c) La partie des archives d'État de l'État prédécesseur, autres que celles mentionnées aux alinéas *a* et *b*, se rapportant exclusivement ou principalement au territoire auquel se rapporte la succession d'États passe à l'État nouvellement indépendant.

2. Le passage ou la reproduction appropriée des parties des archives d'État de l'État prédécesseur, autres que celles mentionnées au paragraphe 1, intéressant le territoire auquel se rapporte la succession d'États est réglé par accord entre l'État prédécesseur et l'État nouvellement indépendant de telle manière que chacun de ces États puisse bénéficier aussi largement et équitablement que possible de ces parties d'archives d'État de l'État prédécesseur.

3. L'État prédécesseur fournit à l'État nouvellement indépendant la meilleure preuve disponible dans ses archives d'État qui a trait aux titres territoriaux de l'État nouvellement indépendant ou à ses frontières ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'État de l'État prédécesseur qui passent à l'État nouvellement indépendant en application des autres dispositions du présent article.

4. L'État prédécesseur coopère avec l'État successeur aux efforts pour recouvrer toutes archives qui, ayant appartenu au territoire auquel se rapporte la succession d'États, ont été dispersées pendant la période de dépendance.

5. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent lorsqu'un État nouvellement indépendant est formé de deux ou plusieurs territoires dépendants.

6. Les paragraphes 1 à 4 s'appliquent lorsqu'un territoire dépendant devient partie du territoire d'un État autre que l'État qui avait la responsabilité de ses relations internationales.

7. Les accords conclus entre l'État prédécesseur et l'État nouvellement indépendant en matière d'archives d'État de l'État prédécesseur ne

doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces États au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

Article 29

UNIFICATION D'ÉTATS

Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, les archives d'État des États prédécesseurs passent à l'État successeur.

Article 30

SÉPARATION D'UNE PARTIE OU DE PARTIES DU TERRITOIRE D'UN ÉTAT

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un État s'en séparent et forment un État, et à moins que l'État prédécesseur et l'État successeur n'en conviennent autrement :

a) La partie des archives d'État de l'État prédécesseur qui, pour une administration normale du territoire auquel se rapporte la succession d'États, doit se trouver sur ce territoire passe à l'État successeur;

b) La partie des archives d'État de l'État prédécesseur, autre que celle mentionnée à l'alinéa *a*, se rapportant directement au territoire auquel se rapporte la succession d'États passe à l'État successeur.

2. L'État prédécesseur fournit à l'État successeur la meilleure preuve disponible dans ses archives d'État qui a trait aux titres territoriaux de l'État successeur ou à ses frontières ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'État de l'État prédécesseur qui passent à l'État successeur en application des autres dispositions du présent article.

3. Les accords conclus entre l'État prédécesseur et l'État successeur en matière d'archives d'État de l'État prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces États au développement, à l'information sur leur histoire et à leur patrimoine culturel.

4. Les États prédécesseur et successeur délivrent, à la demande de l'un d'eux et à ses frais ou à titre d'échange, des reproductions appropriées de leurs archives d'État liées aux intérêts de leurs territoires respectifs.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 s'appliquent lorsqu'une partie du territoire d'un État s'en sépare et s'unit à un autre État.

Article 31

DISSOLUTION D'UN ÉTAT

1. Lorsqu'un État se dissout et cesse d'exister et que les parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs, et à moins que les États successeurs concernés n'en conviennent autrement :

a) La partie des archives d'État de l'État prédécesseur qui doit se trouver sur le territoire d'un État successeur pour une administration normale de son territoire passe à cet État successeur;

b) La partie des archives d'État de l'État prédécesseur, autre que celle mentionnée à l'alinéa *a*, se rapportant directement au territoire d'un État successeur passe à cet État successeur.

2. Les archives d'État de l'État prédécesseur, autres que celles mentionnées au paragraphe 1, passent aux États successeurs d'une manière équitable, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

3. Chaque État successeur fournit à l'autre ou aux autres États successeurs la meilleure preuve disponible dans sa partie des archives d'État de l'État prédécesseur qui a trait aux titres territoriaux ou aux frontières de cet État ou de ces autres États successeurs ou qui est nécessaire pour préciser le sens des documents des archives d'État de l'État prédécesseur qui passent à ce ou à ces États en application des autres dispositions du présent article.

4. Les accords conclus entre les États successeurs concernés en matière d'archives d'État de l'État prédécesseur ne doivent pas porter atteinte au droit des peuples de ces États au développement, à l'information sur leur territoire et à leur patrimoine culturel.

5. Chaque État successeur délivre à tout autre État successeur, à la demande de cet État et à ses frais ou à titre d'échange, des reproductions appropriées de sa partie des archives d'État de l'État prédécesseur liées aux intérêts du territoire de cet autre État successeur.

PARTIE IV. DETTES D'ÉTAT***Section 1. Introduction****Article 32*

PORTÉE DE LA PRÉSENTE PARTIE

Les articles de la présente partie s'appliquent aux effets de la succession d'États en matière de dettes d'État.

Article 33

DETTE D'ÉTAT

Aux fins des articles de la présente partie, l'expression « dette d'État » s'entend de toute obligation financière d'un État prédécesseur à l'égard d'un autre État, d'une organisation internationale ou de tout autre sujet du droit international, née conformément au droit international.

Article 34

EFFETS DU PASSAGE DES DETTES D'ÉTAT

Le passage des dettes d'État emporte l'extinction des obligations de l'État prédécesseur et la naissance de celles de l'État successeur pour ce qui concerne les dettes d'État qui passent à l'État successeur, dans les conditions prévues par les dispositions des articles de la présente partie.

Article 35

DATE DU PASSAGE DES DETTES D'ÉTAT

À moins qu'il n'en soit autrement convenu par les États concernés ou décidé par un organe international approprié, la date du passage des dettes d'État de l'État prédécesseur est celle de la succession d'États.

Article 36

ABSENCE D'EFFETS D'UNE SUCCESSION D'ÉTATS SUR LES CRÉANCIERS

Une succession d'États ne porte pas atteinte, en tant que telle, aux droits et obligations des créanciers.

Section 2. Dispositions relatives à des catégories spécifiques de succession d'états

Article 37

TRANSFERT D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE D'UN ÉTAT

1. Lorsqu'une partie du territoire d'un État est transférée par cet État à un autre État, le passage de la dette d'État de l'État prédécesseur à l'État successeur est réglé par accord entre eux.

2. En l'absence d'un tel accord, la dette d'État de l'État prédécesseur passe à l'État successeur dans une proportion équitable compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'État successeur en relation avec cette dette d'État.

Article 38

ÉTAT NOUVELLEMENT INDÉPENDANT

1. Lorsque l'État successeur est un État nouvellement indépendant, aucune dette d'État de l'État prédécesseur ne passe à l'État nouvellement indépendant, à moins qu'un accord entre eux n'en dispose autrement au vu du lien entre la dette d'État de l'État prédécesseur liée à son activité dans le territoire auquel se rapporte la succession d'États et les biens, droits et intérêts qui passent à l'État nouvellement indépendant.

2. L'accord mentionné au paragraphe 1 ne doit pas porter atteinte au principe de la souveraineté permanente de chaque peuple sur ses richesses et ses ressources naturelles, ni son exécution mettre en péril les équilibres économiques fondamentaux de l'État nouvellement indépendant.

Article 39

UNIFICATION D'ÉTATS

Lorsque deux ou plusieurs États s'unissent et forment ainsi un État successeur, la dette d'État des États prédécesseurs passe à l'État successeur.

Article 40

SÉPARATION D'UNE PARTIE OU DE PARTIES DU TERRITOIRE D'UN ÉTAT

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un État s'en séparent et forment un État, et à moins que l'État prédécesseur et l'État successeur n'en conviennent autrement, la dette d'État de l'État prédécesseur passe à l'État successeur dans une proportion équitable, compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent à l'État successeur en relation avec cette dette d'État.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'une partie du territoire d'un État s'en sépare et s'unit à un autre État.

Article 41

DISSOLUTION D'UN ÉTAT

Lorsqu'un État se dissout et cesse d'exister et que les parties du territoire de l'État prédécesseur forment deux ou plusieurs États successeurs, et à moins que les États successeurs n'en conviennent autrement, la dette d'État de l'État prédécesseur passe aux États successeurs dans des proportions équitables, compte tenu, notamment, des biens, droits et intérêts qui passent aux États successeurs en relation avec cette dette d'État.

PARTIE V. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 42

CONSULTATION ET NÉGOCIATION

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties s'efforcent, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, de le résoudre par un processus de consultation et de négociation.

Article 43

CONCILIATION

Si le différend n'est pas résolu dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la demande visée à l'article 42 a été faite, toute partie au différend peut soumettre celui-ci à la procédure de conciliation indiquée dans l'annexe de la présente Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et en informant de cette demande l'autre État partie ou les autres parties au différend.

Article 44

RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET ARBITRAGE

Tout État peut, au moment où il signe ou ratifie la présente Convention ou lorsqu'il y adhère ou à tout moment par la suite, déclarer, par une notification adressée au dépositaire, que si un différend n'a pas été résolu par l'application des procédures indiquées dans les articles 42 et 43, ce différend peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice au moyen d'une requête faite par toute partie au différend, ou bien à l'arbitrage, à condition que l'autre partie au différend ait fait une déclaration analogue.

Article 45

RÈGLEMENT PAR UN ACCORD COMMUN

Nonobstant les articles 42, 43 et 44, si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention surgit entre deux ou plusieurs Parties à celle-ci, lesdites Parties peuvent décider d'un commun accord de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, ou à l'arbitrage, ou à toute autre procédure appropriée de règlement des différends.

Article 46

AUTRES DISPOSITIONS EN VIGUEUR POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Rien dans les paragraphes 42 à 45 n'affecte les droits ou les obligations des Parties à la présente Convention découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

PARTIE VI. DISPOSITIONS FINALES*Article 47*

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États, de la manière suivante : jusque 31 décembre 1983, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite jusqu'au 30 juin 1984, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 48

RATIFICATION

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

ADHÉSION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 50

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 51

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le huit avril mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ANNEXE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. À cette fin, tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. À l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis, conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 43, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit :

L'État ou les États constituant une des parties au différend nomment :

- a) Un conciliateur de la nationalité de cet État ou de l'un de ces États, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et
- b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet État ou de l'un de ces États, choisi sur la liste.

L'État ou les États constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres

de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute Partie à la présente Convention à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

K. — CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES. FAITE À VIENNE LE 21 MARS 1986*

Les Parties à la présente Convention,

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

* Cette convention n'est pas encore en vigueur. Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.V.5).

Conscientes du caractère consensuel des traités et de leur importance de plus en plus grande en tant que source du droit international,

Constatant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Affirmant qu'il importe de renforcer le processus de codification et de développement progressif du droit international dans le monde entier,

Convaincues que la codification et le développement progressif des règles applicables aux traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales sont des moyens de consolider l'ordre juridique dans les relations internationales et de servir les buts des Nations Unies,

Conscientes des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités,

Conscientes des liens entre, d'une part, le droit des traités entre États et, d'autre part, le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Considérant l'importance des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales en tant que moyen efficace de développer les relations internationales et de créer les conditions d'une coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Ayant présents à l'esprit les traits particuliers des traités auxquels des organisations internationales sont parties en tant que sujets du droit international distincts des États,

Notant que les organisations internationales jouissent de la capacité de conclure des traités qui leur est nécessaire pour exercer leurs fonctions et atteindre leurs buts,

Conscientes que la pratique des organisations internationales lors de la conclusion de traités avec des États ou entre elles devrait être conforme à leurs actes constitutifs,

Affirmant qu'aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte à celles des relations entre une organisation internationale et ses membres qui sont régies par les règles de l'organisation,

Affirmant également que les différends concernant les traités devraient, comme les autres différends internationaux, être réglés, conformément à la Charte des Nations Unies, par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

Affirmant également que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE I. INTRODUCTION

Article premier

PORTÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention s'applique :

- a) Aux traités entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales, et
- b) Aux traités entre des organisations internationales.

Article 2

EXPRESSIONS EMPLOYÉES

1. Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « traité » s'entend d'un accord international régi par le droit international et conclu par écrit

- i) Entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales, ou
- ii) Entre des organisations internationales,

que cet accord soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) L'expression « ratification » s'entend de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

b, bis) L'expression « acte de confirmation formelle » s'entend d'un acte international correspondant à celui de la ratification par un État et par lequel une organisation internationale établit sur le plan international son consentement à être liée par un traité;

b, ter) Les expressions « acceptation », « approbation » et « adhésion » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un

État ou une organisation internationale établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

c) L'expression « pleins pouvoirs » s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un État ou de l'organe compétent d'une organisation internationale et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'État ou l'organisation pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'État ou de l'organisation à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;

d) L'expression « réserve » s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation;

e) L'expression « État ayant participé à la négociation » et l'expression « organisation ayant participé à la négociation » s'entendent respectivement

- i) D'un État
- ii) D'une organisation internationale

ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;

f) L'expression « État contractant » et l'expression « organisation contractante » s'entendent respectivement

- i) D'un État
- ii) D'une organisation internationale

ayant consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

g) L'expression « partie » s'entend d'un État ou d'une organisation internationale qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

h) L'expression « État tiers » et l'expression « organisation tierce » s'entendent respectivement

- i) D'un État
- ii) D'une organisation internationale

qui n'est pas partie au traité;

i) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale;

j) L'expression « règles de l'organisation » s'entend notamment des actes constitutifs de l'organisation, des décisions et résolutions adoptées conformément auxdits actes et de la pratique bien établie de l'organisation.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un État ou dans les règles d'une organisation internationale.

Article 3

ACCORDS INTERNATIONAUX N'ENTRANT PAS DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le fait que la présente Convention ne s'applique :

- i) Ni aux accords internationaux auxquels sont parties un ou plusieurs États, une ou plusieurs organisations internationales et un ou plusieurs sujets du droit international autres que des États ou des organisations,
- ii) Ni aux accords internationaux auxquels sont parties une ou plusieurs organisations internationales et un ou plusieurs sujets du droit international autres que des États ou des organisations,
- iii) Ni aux accords internationaux non écrits entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales, ou entre des organisations internationales,
- iv) Ni aux accords internationaux entre sujets du droit international autres que des États ou des organisations internationales,

ne porte pas atteinte :

- a) À la valeur juridique de tels accords;
- b) À l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;
- c) À l'application de la Convention aux relations entre États et organisations internationales ou aux relations entre organisations, lorsque lesdites relations sont régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4

NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales ou entre des organisations interna-

tionales seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement à de tels traités conclus après son entrée en vigueur à l'égard de ces États et de ces organisations.

Article 5

TRAITÉS CONSTITUTIFS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET TRAITÉS ADOPTÉS AU SEIN D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

La présente Convention s'applique à tout traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

PARTIE II. CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS

Section 1. Conclusion des traités

Article 6

CAPACITÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CONCLURE DES TRAITÉS

La capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles de cette organisation.

Article 7

PLEINS POUVOIRS

1. Une personne est considérée comme représentant un État pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité :

- a) Si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés; ou
- b) S'il ressort de la pratique ou d'autres circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme représentant l'État à ces fins sans présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur État :

- a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales;

b) Les représentants accrédités par les États à une conférence internationale, pour l'adoption du texte d'un traité entre des États et des organisations internationales;

c) Les représentants accrédités par les États auprès d'une organisation internationale ou de l'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité au sein de cette organisation ou de cet organe;

d) Les chefs de missions permanentes auprès d'une organisation internationale, pour l'adoption du texte d'un traité entre les États accréditants et cette organisation.

3. Une personne est considérée comme représentant une organisation internationale pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de cette organisation à être liée par un traité :

a) Si cette personne produit des pleins pouvoirs appropriés; ou

b) S'il ressort des circonstances qu'il était de l'intention des États et des organisations internationales concernés de considérer cette personne comme représentant l'organisation à ces fins, conformément aux règles de ladite organisation, sans présentation de pleins pouvoirs.

Article 8

CONFIRMATION ULTÉRIEURE D'UN ACTE ACCOMPLI SANS AUTORISATION

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un État ou une organisation internationale à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet État ou cette organisation.

Article 9

ADOPTION DU TEXTE

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les États et de toutes les organisations internationales ou, selon le cas, de toutes les organisations participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue conformément à la procédure dont sont convenus les participants à ladite conférence. Si cependant ces derniers ne parviennent pas à un accord sur cette procédure, l'adoption du texte s'effectuera par un vote à la majorité des deux tiers des participants présents et votants, à moins qu'ils ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

Article 10

AUTHENTIFICATION DU TEXTE

1. Le texte d'un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales est arrêté comme authentique et définitif :

a) Suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les États et par les organisations participant à l'élaboration du traité; ou

b) À défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces États et de ces organisations, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

2. Le texte d'un traité entre des organisations est arrêté comme authentique et définitif :

a) Suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les organisations participant à son élaboration; ou

b) À défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces États et de ces organisations, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

Article 11

MODES D'EXPRESSION DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

2. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, un acte de confirmation formelle, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

Article 12

EXPRESSION, PAR LA SIGNATURE, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

1. Le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet État ou de cette organisation :

a) Lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;

b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les États et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou

c) Lorsque l'intention de l'État ou de l'organisation de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) Le parape du texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les États et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;

b) La signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un État ou d'une organisation internationale, si elle est confirmée par cet État ou cette organisation, vaut signature définitive du traité.

Article 13

EXPRESSION, PAR L'ÉCHANGE D'INSTRUMENTS CONSTITUANT UN TRAITÉ, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

Le consentement des États ou des organisations internationales à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

a) Lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou

b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que ces États et ces organisations ou, selon le cas, ces organisations étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

Article 14

EXPRESSION, PAR LA RATIFICATION, UN ACTE DE CONFIRMATION FORMELLE, L'ACCEPTION OU L'APPROBATION, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

1. Le consentement d'un État à être lié par un traité s'exprime par la ratification :

a) Lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;

b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les États et les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;

c) Lorsque le représentant de cet État a signé le traité sous réserve de ratification; ou

d) Lorsque l'intention de cet État de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité s'exprime par un acte de confirmation formelle :

a) Lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par un acte de confirmation formelle;

b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les États et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus qu'un acte de confirmation formelle serait requis;

c) Lorsque le représentant de cette organisation a signé le traité sous réserve d'un acte de confirmation formelle; ou

d) Lorsque l'intention de cette organisation de signer le traité sous réserve d'un acte de confirmation formelle ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

3. Le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification ou, selon le cas, à un acte de confirmation formelle.

Article 15

EXPRESSION, PAR L'ADHÉSION, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

Le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

a) Lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet État ou cette organisation par voie d'adhésion;

b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les États et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet État ou cette organisation par voie d'adhésion; ou

c) Lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet État ou cette organisation par voie d'adhésion.

Article 16

ÉCHANGE OU DÉPÔT DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION, DE CONFIRMATION FORMELLE, D'ACCEPTATION, D'APPROBATION OU D'ADHÉSION

1. À moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, les instruments relatifs à un acte de confirmation formelle ou

les instruments d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales au moment :

a) De leur échange entre les États contractants et les organisations contractantes;

b) De leur dépôt auprès du dépositaire; ou

c) De leur notification aux États contractants et aux organisations contractantes ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

2. À moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments relatifs à un acte de confirmation formelle ou les instruments d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité entre des organisations internationales au moment :

a) De leur échange entre les organisations contractantes;

b) De leur dépôt auprès du dépositaire; ou

c) De leur notification aux organisations contractantes ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

Article 17

CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UNE PARTIE D'UN TRAITÉ ET CHOIX ENTRE DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES

1. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les États contractants et les organisations contractantes ou, selon le cas, les organisations contractantes y consentent.

2. Le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

Article 18

OBLIGATION DE NE PAS PRIVER UN TRAITÉ DE SON OBJET ET DE SON BUT AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR

Un État ou une organisation internationale doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

a) Lorsque cet État ou cette organisation a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'un acte de

confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, tant que cet État ou cette organisation n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou

b) Lorsque cet État ou cette organisation a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée.

Section 2. Réserves

Article 19

FORMULATION DES RÉSERVES

Un État ou une organisation internationale, au moment de signer, de ratifier, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a)* Que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b)* Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c)* Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Article 20

ACCEPTATION DES RÉSERVES ET OBJECTIONS AUX RÉSERVES

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les États contractants et par les organisations contractantes ou, selon le cas, par les organisations contractantes, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint d'États et d'organisations ou, selon le cas, d'organisations ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

a) L'acceptation d'une réserve par un État contractant ou par une organisation contractante fait de l'État ou de l'organisation internationale auteur de la réserve une partie au traité par rapport à l'État ou à l'organisa-

tion ayant accepté la réserve si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour l'auteur de la réserve et l'État ou l'organisation qui a accepté la réserve;

b) L'objection faite à une réserve par un État contractant ou par une organisation contractante n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'État ou l'organisation internationale qui a formulé l'objection et l'État ou l'organisation auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'État ou par l'organisation qui a formulé l'objection;

c) Un acte exprimant le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un État contractant ou une organisation contractante a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un État ou une organisation internationale si ces derniers n'ont pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle ils en ont reçu notification, soit à la date à laquelle ils ont exprimé leur consentement à être liés par le traité, si celle-ci est postérieure.

Article 21

EFFETS JURIDIQUES DES RÉSERVES ET DES OBJECTIONS AUX RÉSERVES

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :

a) Modifie pour l'État ou pour l'organisation internationale auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

b) Modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'État ou avec l'organisation internationale auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'un État ou une organisation internationale qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'État ou l'organisation auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre l'auteur de la réserve et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve.

Article 22

RETRAIT DES RÉSERVES ET DES OBJECTIONS AUX RÉSERVES

1. À moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'État ou de l'organisation internationale qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. À moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. À moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit convenu autrement,

a) Le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un État contractant ou d'une organisation contractante que lorsque cet État ou cette organisation en a reçu notification;

b) Le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'État ou l'organisation internationale qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Article 23

PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉSERVES

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux États contractants et aux organisations contractantes et aux autres États et autres organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'un acte de confirmation formelle, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'État ou par l'organisation internationale qui en est l'auteur au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou d'une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

**Section 3. Entrée en vigueur des traités
et application à titre provisoire**

Article 24

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par un accord entre les États et les organisations ou, selon le cas, entre les organisations ayant participé à la négociation.

2. À défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les États et toutes les organisations ou, selon le cas, pour toutes les organisations ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation à cette date.

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement à être lié par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du dépositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Article 25

APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :

a) Si le traité lui-même en dispose ainsi; ou

b) Si les États et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. À moins que le traité n'en dispose autrement ou que les États et les organisations internationales ayant participé à la négociation ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un État ou d'une organisation prend fin si cet État ou cette organisation notifie aux États et aux organisations entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

PARTIE III. RESPECT, APPLICATION
ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

Section 1. *Respect des traités*

Article 26

PACTA SUNT SERVANDA

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Article 27

DROIT INTERNE DES ÉTATS, RÈGLES DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES ET RESPECT DES TRAITÉS

1. Un État partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution du traité.
2. Une organisation internationale partie à un traité ne peut invoquer les règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution du traité.
3. Les règles énoncées dans les paragraphes précédents sont sans préjudice de l'article 46.

Section 2. *Application des traités*

Article 28

NON-RÉTROACTIVITÉ DES TRAITÉS

À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Article 29

APPLICATION TERRITORIALE DES TRAITÉS

À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales lie chacun des États parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Article 30

APPLICATION DE TRAITÉS SUCCESSIFS PORTANT SUR LA MÊME MATIÈRE

1. Les droits et obligations des États et organisations internationales parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

a) Dans les relations entre deux parties, qui sont chacune partie aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;

b) Dans les relations entre une partie aux deux traités et une partie à un traité seulement, le traité auquel elles sont toutes deux parties régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60, ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un État ou une organisation internationale de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un État ou d'une organisation en vertu d'un autre traité.

6. Les paragraphes précédents sont sans préjudice du fait que, en cas de conflit entre les obligations découlant de la Charte des Nations Unies et les obligations découlant d'un traité, les premières prévaudront.

Section 3. Interprétation des traités

Article 31

RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERPRÉTATION

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;

b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32

MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33

INTERPRÉTATION DE TRAITÉS AUTHENTIFIÉS EN DEUX OU PLUSIEURS LANGUES

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

Section 4. Traités et États tiers ou organisations tierces

Article 34

RÈGLE GÉNÉRALE CONCERNANT LES ÉTATS TIERS OU LES ORGANISATIONS TIERCES

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers ou pour une organisation tierce sans le consentement de cet État ou de cette organisation.

Article 35

TRAITÉS PRÉVOYANT DES OBLIGATIONS POUR DES ÉTATS TIERS OU DES ORGANISATIONS TIERCES

Une obligation naît pour un État tiers ou une organisation tierce d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'État tiers ou l'organisation tierce accepte expressément par écrit cette obligation. L'acceptation par l'organisation tierce d'une telle obligation est régie par les règles de cette organisation.

Article 36

TRAITÉS PRÉVOYANT DES DROITS POUR DES ÉTATS TIERS OU DES ORGANISATIONS TIERCES

1. Un droit naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'État tiers ou à un groupe d'États auquel il appartient, soit à tous les États, et si l'État tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un droit naît pour une organisation tierce d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'organisation tierce ou à un groupe d'organisations internationales auquel elle appartient, soit à toutes les organisations, et si l'organisation tierce y consent. Le consentement est régi par les règles de l'organisation.

3. Un État ou une organisation internationale qui exerce un droit en application du paragraphe 1 ou 2 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce

droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

Article 37

RÉVOCATION OU MODIFICATION D'OBLIGATIONS
OU DE DROITS D'ÉTATS TIERS OU D'ORGANISATIONS TIERCES

1. Au cas où une obligation est née pour un État tiers ou une organisation tierce conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'État tiers ou de l'organisation tierce, à moins qu'il ne soit établi qu'elles en étaient convenues autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un État tiers ou une organisation tierce conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révoqué ou modifiable sans le consentement de l'État tiers ou de l'organisation tierce.

3. Le consentement d'une organisation internationale partie au traité ou d'une organisation tierce, prévu aux paragraphes qui précèdent, est régi par les règles de cette organisation.

Article 38

RÈGLES D'UN TRAITÉ DEVENANT OBLIGATOIRES POUR DES ÉTATS TIERS OU
DES ORGANISATIONS TIERCES PAR LA FORMATION D'UNE COUTUME IN-
TERNATIONALE

Aucune disposition des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un État tiers ou une organisation tierce en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

PARTIE IV. AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS

Article 39

RÈGLE GÉNÉRALE RELATIVE À L'AMENDEMENT DES TRAITÉS

1. Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

2. Le consentement d'une organisation internationale à un accord prévu au paragraphe 1 est régi par les règles de cette organisation.

Article 40

AMENDEMENT DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX

1. À moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les États contractants et à toutes les organisations contractantes, et chacun d'eux est en droit de prendre part :

a) À la décision sur la suite à donner à cette proposition;

b) À la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout État ou toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les États ou les organisations internationales qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces États ou de ces organisations.

5. Tout État ou toute organisation internationale qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

a) Partie au traité tel qu'il est amendé; et

b) Partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

*Article 41*ACCORDS AYANT POUR OBJET DE MODIFIER DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX
DANS LES RELATIONS ENTRE CERTAINES PARTIES SEULEMENT

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

a) Si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité;
ou

b) Si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :

i) Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et

- ii) Ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. À moins que, dans le cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

PARTIE V. NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

Section 1. Dispositions générales

Article 42

VALIDITÉ ET MAINTIEN EN VIGUEUR DES TRAITÉS

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un tel traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.

2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

Article 43

OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LE DROIT INTERNATIONAL INDÉPENDAMMENT D'UN TRAITÉ

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un État ou d'une organisation internationale de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle cet État ou cette organisation est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 44

DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS D'UN TRAITÉ

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application

ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque :

a) Ces clauses en question sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

b) Il ressort du traité où il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

c) Il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'État ou l'organisation internationale qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

Article 45

PERTE DU DROIT D'INVOKER UNE CAUSE DE NULLITÉ D'UN TRAITÉ OU UN MOTIF D'Y METTRE FIN, DE S'EN RETIRER OU D'EN SUSPENDRE L'APPLICATION

1. Un État ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet État :

a) A explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valable, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b) Doit, en raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

2. Une organisation internationale ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en sus-

pendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cette organisation :

- a) A explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valable, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou
- b) Doit, en raison de la conduite de l'organe compétent, être considérée comme ayant renoncé au droit d'invoquer cette cause ou ce motif.

Section 2. Nullité des traités

Article 46

DISPOSITIONS DU DROIT INTERNE D'UN ÉTAT ET RÈGLES D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE CONCERNANT LA COMPÉTENCE POUR CONCLURE DES TRAITÉS

1. Le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.
2. Le fait que le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité a été exprimé en violation des règles de l'organisation concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cette organisation comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle d'importance fondamentale.
3. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout État ou toute organisation internationale se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle des États et, le cas échéant, des organisations internationales et de bonne foi.

Article 47

RESTRICTION PARTICULIÈRE DU POUVOIR D'EXPRIMER LE CONSENTEMENT D'UN ÉTAT OU D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un État ou d'une organisation internationale à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux États et aux organisations ayant participé à la négociation.

Article 48

ERREUR

1. Un État ou une organisation internationale peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet État ou cette organisation supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet État ou de cette organisation à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit État ou ladite organisation internationale a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il ou elle devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 80 s'applique.

Article 49

DOL

Un État ou une organisation internationale amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un État ou d'une organisation ayant participé à la négociation peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

*Article 50*CORRUPTION DU REPRÉSENTANT D'UN ÉTAT
OU D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

Un État ou une organisation internationale dont l'expression du consentement à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant, par l'action directe ou indirecte d'un État ou d'une organisation ayant participé à la négociation, peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

*Article 51*CONTRAINTES EXERCÉES SUR LE REPRÉSENTANT D'UN ÉTAT
OU D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

L'expression par un État ou par une organisation internationale du consentement à être lié par un traité qui a été obtenu par la contrainte exercée sur le représentant de cet État ou de cette organisation au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

Article 52

CONTRAINTE EXERCÉE SUR UN ÉTAT OU UNE ORGANISATION
INTERNATIONALE PAR LA MENACE OU L'EMPLOI DE LA FORCE

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

Article 53

TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPÉRATIVE
DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL (*JUS COGENS*)

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

Section 3. Extinction des traités et suspension de leur application*Article 54*

EXTINCTION D'UN TRAITÉ OU RETRAIT EN VERTU DES DISPOSITIONS
DU TRAITÉ OU PAR CONSENTEMENT DES PARTIES

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu

- a) Conformément aux dispositions du traité; ou
- b) À tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des États contractants et des organisations contractantes.

Article 55

NOMBRE DES PARTIES À UN TRAITÉ MULTILATÉRAL TOMBANT AU-DESSOUS
DU NOMBRE NÉCESSAIRE POUR SON ENTRÉE EN VIGUEUR

À moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

Article 56

DÉNONCIATION OU RETRAIT DANS LE CAS D'UN TRAITÉ NE CONTENANT PAS DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTINCTION, À LA DÉNONCIATION OU AU RETRAIT

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

- a) Qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou
- b) Que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 57

SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ EN VERTU DE SES DISPOSITIONS OU PAR CONSENTEMENT DES PARTIES

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue :

- a) Conformément aux dispositions du traité; ou
- b) À tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des États contractants et des organisations contractantes.

Article 58

SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ MULTILATÉRAL PAR ACCORD ENTRE CERTAINES PARTIES SEULEMENT

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité :

- a) Si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou
- b) Si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
 - i) Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
 - ii) Ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. À moins que, dans le cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux

autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

Article 59

EXTINCTION D'UN TRAITÉ OU SUSPENSION DE SON APPLICATION IMPLICITE DU FAIT DE LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ POSTÉRIEUR

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :

a) S'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que, selon l'intention des parties, la matière doit être régie par ce traité; ou

b) Si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

Article 60

EXTINCTION D'UN TRAITÉ OU SUSPENSION DE SON APPLICATION COMME CONSÉQUENCE DE SA VIOLATION

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :

a) Les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :

- i) Soit dans les relations entre elles-mêmes et l'État ou l'organisation internationale auteur de la violation,
- ii) Soit entre toutes les parties;

b) Une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'État ou l'organisation internationale auteur de la violation;

c) Toute partie autre que l'État ou l'organisation internationale auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par

une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

- a) Un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou
- b) La violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par les dits traités.

Article 61

SURVENANCE D'UNE SITUATION RENDANT L'EXÉCUTION IMPOSSIBLE

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou de la destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

Article 62

CHANGEMENT FONDAMENTAL DE CIRCONSTANCES

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins :

- a) Que l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et
- b) Que ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité entre deux ou plusieurs

États et une ou plusieurs organisations internationales ou pour s'en retirer s'il s'agit d'un traité établissant une frontière.

3. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

4. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Article 63

RUPTURE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre États parties à un traité entre deux ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales est sans effet sur les relations juridiques établies entre ces États par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Article 64

SURVENANCE D'UNE NOUVELLE NORME IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL (*JUS COGENS*)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

Section 4. Procédure

Article 65

PROCÉDURE À SUIVRE CONCERNANT LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ, SON EXTINCTION, LE RETRAIT D'UNE PARTIE OU LA SUSPENSION DE L'APPLICATION DU TRAITÉ

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. La notification ou l'objection faite par une organisation internationale est régie par les règles de cette organisation.

5. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

6. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un État ou une organisation internationale n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Article 66

PROCÉDURES DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION

1. Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures indiquées dans les paragraphes suivants seront appliquées.

2. S'agissant d'un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 :

a) Tout État partie au différend auquel un ou plusieurs États sont parties peut, par une requête, saisir la Cour internationale de Justice afin qu'elle se prononce sur le différend;

b) Tout État partie au différend auquel une ou plusieurs organisations internationales sont parties peut, au besoin par l'intermédiaire d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, prier l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité ou, le cas échéant, l'organe compétent d'une organisation internationale qui est partie au différend et autorisée conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice conformément à l'article 65 du Statut de la Cour;

c) Si l'Organisation des Nations Unies ou une organisation internationale autorisée conformément à l'Article 96 de la Charte des Nations Unies sont parties au différend, elles peuvent demander un avis consultatif

à la Cour internationale de Justice conformément à l'article 65 du Statut de la Cour;

d) Toute organisation internationale autre que les organisations visées à l'alinéa *c* qui est partie au différend peut, par l'intermédiaire d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, suivre la procédure indiquée à l'alinéa *b*;

e) L'avis donné par la Cour en vertu des alinéas *b*, *c* ou *d* sera accepté comme décisif par toutes les parties au différend;

f) S'il n'est pas fait droit à la demande d'avis consultatif présentée en vertu des alinéas *b*, *c* ou *d*, toute partie au différend peut, par notification écrite à l'autre partie ou aux autres parties, soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe à la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliquent à moins que toutes les parties à un différend relevant dudit paragraphe ne décident d'un commun accord de le soumettre à une procédure d'arbitrage, notamment à la procédure définie dans l'Annexe à la présente Convention.

4. En cas de différend relatif à l'application ou à l'interprétation de l'un quelconque des articles de la partie V de la présente Convention autre que les articles 53 et 64, toute partie au différend peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'Annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 67

INSTRUMENTS AYANT POUR OBJET DE DÉCLARER LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ, D'Y METTRE FIN, DE RÉALISER LE RETRAIT OU DE SUSPENDRE L'APPLICATION DU TRAITÉ

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument émanant d'un État n'est pas signé par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'État qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs. Si l'instrument émane d'une organisation internationale, le représentant de l'organisation qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

*Article 68*RÉVOCATION DES NOTIFICATIONS ET DES INSTRUMENTS
PRÉVUS AUX ARTICLES 65 ET 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

***Section 5. Conséquences de la nullité, de l'extinction
ou de la suspension de l'application d'un traité****Article 69*

CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité :

a) Toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;

b) Les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4. Dans le cas où le consentement d'un État ou d'une organisation internationale déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit État ou ladite organisation et les parties au traité.

Article 70

CONSÉQUENCES DE L'EXTINCTION D'UN TRAITÉ

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

a) Libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

b) Ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un État ou une organisation internationale dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations

entre cet État ou cette organisation et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Article 71

CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues :

a) D'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et

b) De rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité :

a) Libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;

b) Ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Article 72

CONSÉQUENCES DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

a) Libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;

b) N'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

PARTIE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73

RELATION AVEC LA CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Pour ce qui est des États parties à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, leurs relations dans le cadre d'un traité conclu entre deux États ou plus et une ou plusieurs organisations sont régies par ladite Convention.

Article 74

QUESTIONS NON PRÉJUGÉES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

1. Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité entre un ou plusieurs États et une ou plusieurs organisations internationales du fait d'une succession d'États ou en raison de la responsabilité internationale d'un État ou de l'ouverture d'hostilités entre États.

2. Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité en raison de la responsabilité internationale de l'organisation internationale, de la terminaison de son existence ou de la terminaison de la participation d'un État en qualité de membre de l'organisation.

3. Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos de l'établissement des obligations et des droits des États membres d'une organisation internationale au regard d'un traité auquel cette organisation est partie.

Article 75

RELATIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ET CONCLUSION DE TRAITÉS

La rupture de relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs États ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre deux ou plusieurs desdits États et une ou plusieurs organisations internationales. La conclusion d'un tel traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

Article 76

CAS D'UN ÉTAT AGRESSEUR

Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter, à propos d'un traité entre un ou plusieurs États

et une ou plusieurs organisations internationales, pour un État agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet État.

PARTIE VII. DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS ET ENREGISTREMENT

Article 77

DÉPOSITAIRES DES TRAITÉS

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les États et les organisations ou, selon le cas, par les organisations ayant participé à la négociation soit dans le traité lui-même soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale, ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un État ou une organisation internationale et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

Article 78

FONCTIONS DES DÉPOSITAIRES

1. À moins que le traité n'en dispose ou que les États et organisations contractantes ou, selon le cas, les organisations contractantes n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

a) Assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;

b) Établir des copies certifiées conformes au texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux États et organisations internationales ayant qualité pour le devenir;

c) Recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;

d) Examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et,

le cas échéant, porter la question à l'attention de l'État ou de l'organisation internationale en cause;

e) Informer les parties au traité et les États et organisations internationales ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;

f) Informer les États et organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'instruments relatifs à un acte de confirmation formelle, ou d'instruments d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;

g) Assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

h) Remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un État ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention

a) Des États et organisations signataires ainsi que des États contractants et des organisations contractantes; ou

b) Le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

Article 79

NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou une communication qui doit être faite par un État ou une organisation internationale en vertu de la présente Convention :

a) Est transmise, s'il n'y a pas de dépositaire, directement aux États et aux organisations auxquels elle est destinée ou, s'il y a un dépositaire, à ce dernier;

b) N'est considérée comme ayant été faite par l'État ou l'organisation en question qu'à partir de sa réception par l'État ou l'organisation auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le dépositaire;

c) Si elle est transmise à un dépositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'État ou l'organisation auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet État ou cette organisation aura reçu du dépositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 78.

Article 80

CORRECTION DES ERREURS DANS LES TEXTES
OU LES COPIES CERTIFIÉS CONFORMES DES TRAITÉS

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les États et organisations internationales signataires et les États contractants et les organisations contractantes constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits États et organisations ne décident d'un autre mode de correction :

a) Correction du texte dans le sens approprié et paragraphe de la correction par des représentants dûment habilités;

b) Établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;

c) Établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte originaire.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie aux États et organisations internationales signataires et aux États contractants et aux organisations contractantes l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai :

a) Aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paragraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux États et organisations ayant qualité pour le devenir;

b) Une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection aux États et organisations signataires et aux États contractants et aux organisations contractantes.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des États et organisations internationales signataires ainsi que des États contractants et des organisations contractantes, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les États et organisations internationales signataires ainsi que les États contractants et les organisations contractantes n'en décident autrement.

5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux États et organisations internationales signataires ainsi qu'aux États contractants et aux organisations contractantes.

Article 81

ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITÉS

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

PARTIE VIII. CLAUSES FINALES*Article 82*

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1986 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au 30 juin 1987 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature :

- a) De tous les États;
- b) De la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- c) Des organisations internationales invitées à participer à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

Article 83

RATIFICATION OU ACTE DE CONFIRMATION FORMELLE

La présente Convention sera soumise à ratification par les États et par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et à des actes de confirmation formelle de la part des organisations internationales. Les instruments de ratification et les instruments relatifs aux actes de confirmation formelle seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 84

ADHÉSION

1. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Nami-

bie, et de toute organisation internationale qui a la capacité de conclure des traités.

2. L'instrument d'adhésion d'une organisation internationale comprendra une déclaration attestant qu'elle a la capacité de conclure des traités.

3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 85

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion par les États ou par la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

2. Pour chacun des États et pour la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après que la condition énoncée au paragraphe 1 aura été remplie, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État ou par la Namibie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Pour chaque organisation internationale qui déposera un instrument relatif à un acte de confirmation formelle ou un instrument d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : le trentième jour après ledit dépôt, ou la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 1.

Article 86

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, et les représentants dûment autorisés du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et des organisations internationales ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le vingt et un mars mil neuf cent quatre-vingt-six.

ANNEXE

Procédures d'arbitrage et de conciliation instituées en application de l'article 66

I. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL OU DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de juristes qualifiés parmi lesquels les parties à un différend peuvent choisir les personnes qui composeront un tribunal arbitral ou, selon le cas, une commission de conciliation. À cette fin, tout État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies et toute partie à la présente Convention sont invités à désigner deux personnes, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste, dont copie sera adressée au Président de la Cour internationale de Justice. La désignation des personnes qui figurent sur la liste, y compris celles qui sont désignées pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. À l'expiration de la période pour laquelle elles auront été désignées, les personnes susmentionnées continueront à exercer les fonctions pour lesquelles elles auront été choisies conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'une notification est faite conformément à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 66, ou lorsqu'un accord est intervenu conformément au paragraphe 3 sur la procédure définie dans la présente annexe, le différend est soumis à un tribunal arbitral. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément au paragraphe 4 de l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation. Le Tribunal arbitral et la Commission de conciliation sont composés comme suit :

Les États, les organisations internationales, ou, selon le cas, les États et les organisations qui constituent une des parties au différend nomment d'un commun accord :

a) Un arbitre ou, selon le cas, un conciliateur, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) Un arbitre ou, selon le cas, un conciliateur, choisi parmi les personnes qui figurent sur la liste n'ayant la nationalité d'aucun des États et n'ayant pas été désigné par une des organisations qui constituent la partie considérée au différend, étant entendu qu'un différend entre deux organisations internationales ne doit pas être examiné par des ressortissants d'un seul et même État.

Les États, les organisations internationales, ou, selon le cas, les États et les organisations qui constituent l'autre partie au différend nomment de la même manière deux arbitres, ou, selon le cas, deux conciliateurs. Les quatre personnes choisies par les parties doivent être nommées dans un délai

de soixante jours à compter de la date à laquelle l'autre partie au différend a reçu la notification prévue à l'alinéa *f* du paragraphe 2 de l'article 66, ou à laquelle un accord est intervenu conformément au paragraphe 3 sur la procédure définie dans la présente annexe, ou à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande de conciliation.

Dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la dernière nomination est intervenue, les quatre personnes ainsi choisies nomment un cinquième arbitre ou conciliateur, selon le cas, choisi sur la liste, qui exerce les fonctions de président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres arbitres ou conciliateurs, selon le cas, n'intervient pas dans le délai prescrit pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend. Si l'Organisation des Nations Unies est partie ou est comprise dans l'une des parties au différend, le Secrétaire général transmet la demande mentionnée ci-dessus au Président de la Cour internationale de Justice, qui exerce les fonctions confiées au Secrétaire général par le présent alinéa.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

La nomination d'arbitres ou de conciliateurs par une organisation internationale comme prévu aux paragraphes 1 et 2 est régie par les règles pertinentes de cette organisation.

II. — FONCTIONNEMENT DU TRIBUNAL ARBITRAL

3. Sauf convention contraire entre les parties au différend, le Tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure en garantissant à chacune des parties au différend la pleine possibilité d'être entendue et de se défendre.

4. Avec le consentement préalable des parties au différend, le Tribunal arbitral peut inviter tout État ou toute organisation internationale intéressé à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit.

5. Le Tribunal arbitral se prononce à la majorité de ses membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

6. Si l'une des parties au différend ne comparait pas devant le Tribunal ou s'abstient de se défendre, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa décision. Avant de rendre sa décision, le Tribunal doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

7. La décision du Tribunal arbitral se borne à la matière du différend; elle est motivée. Tout membre du Tribunal peut exprimer une opinion individuelle ou dissidente.

8. La décision est définitive et non susceptible d'appel. Toutes les parties au différend doivent se soumettre à la décision.

9. Le Secrétaire général fournit au Tribunal l'assistance et les facilités dont il a besoin. Les dépenses du Tribunal sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

III. — FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

10. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

11. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

12. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

13. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

14. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

L. — CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS
DES COURS D'EAU INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES
QUE LA NAVIGATION

CONVENTION SUR LE DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES COURS D'EAU
INTERNATIONAUX À DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION. ADOPTÉE
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 MAI 1997*

Les Parties à la présente Convention,

Conscientes de l'importance des cours d'eau internationaux et de leurs utilisations à des fins autres que la navigation dans de nombreuses régions du monde,

Ayant à l'esprit le paragraphe 1, a de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

Considérant qu'une codification et un développement progressif adéquats de règles du droit international régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation contribueraient à la promotion et à la mise en œuvre des buts et principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte,

Tenant compte des problèmes affectant de nombreux cours d'eau internationaux qui résultent, entre autres, de l'accroissement de la consommation et de la pollution,

Convaincues qu'une Convention-cadre permettra d'utiliser, de mettre en valeur, de conserver, de gérer et de protéger les cours d'eau internationaux, ainsi que d'en promouvoir l'utilisation optimale et durable au bénéfice des générations actuelles et futures,

Affirmant l'importance de la coopération internationale et du bon voisinage dans ce domaine,

Conscientes de la situation et des besoins particuliers des pays en développement,

Rappelant les principes et recommandations adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue en 1992, dans la Déclaration de Rio et Action 21,

Rappelant également les accords bilatéraux et multilatéraux régissant les utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,

* Cette convention n'est pas encore en vigueur. Voir résolution 51/229 de l'Assemblée générale, annexe.

Ayant à l'esprit la contribution précieuse des organisations internationales, gouvernementales comme non gouvernementales, à la codification et au développement progressif du droit international dans ce domaine,

Satisfaites de l'œuvre accomplie par la Commission du droit international concernant le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation,

Gardant à l'esprit la résolution 49/52 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1994,

Sont convenues de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION

Article premier

CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

1. La présente Convention s'applique aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures de protection, de préservation et de gestion liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux.

2. La présente Convention ne s'applique à l'utilisation des cours d'eau internationaux aux fins de la navigation que dans la mesure où d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

Article 2

EXPRESSIONS EMPLOYÉES

Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression « cours d'eau » s'entend d'un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant, du fait de leurs relations physiques, un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun;

b) L'expression « cours d'eau international » s'entend d'un cours d'eau dont les parties se trouvent dans des États différents;

c) L'expression « État du cours d'eau » s'entend d'un État partie à la présente Convention dans le territoire duquel se trouve une partie d'un cours d'eau international ou d'une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale dans le territoire d'un ou plusieurs États membres de laquelle se trouve une partie d'un cours d'eau international;

d) L'expression « organisation d'intégration économique régionale » s'entend de toute organisation créée par les États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont cédé leur compétence à raison des questions régies par la présente Convention et qui est dûment autorisée con-

formément à ses procédures internes à signer, à ratifier, à accepter ou à approuver la Convention ou à y adhérer.

Article 3

ACCORDS DE COURS D'EAU

1. À moins que les États du cours d'eau n'en soient convenus autrement, la présente Convention ne modifie en rien les droits ou obligations résultant pour ces États d'accords en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus parties à la présente Convention.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties à des accords visés au paragraphe 1 peuvent, si besoin est, envisager de mettre lesdits accords en harmonie avec les principes fondamentaux de la présente Convention.

3. Les États du cours d'eau peuvent conclure un ou plusieurs accords, ci-après dénommés « accords de cours d'eau », qui appliquent et adaptent les dispositions de la présente Convention aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau.

4. Lorsqu'un accord de cours d'eau est conclu entre deux ou plusieurs États du cours d'eau, il doit définir les eaux auxquelles il s'applique. Un tel accord peut être conclu pour un cours d'eau international tout entier, ou pour une partie quelconque d'un tel cours d'eau, ou pour un projet ou un programme particulier, ou pour une utilisation particulière, dans la mesure où cet accord ne porte pas atteinte, de façon significative, à l'utilisation des eaux du cours d'eau par un ou plusieurs États du cours d'eau sans le consentement exprès de cet État ou ces États.

5. Lorsqu'un État du cours d'eau estime qu'il faudrait adapter et appliquer les dispositions de la présente Convention en raison des caractéristiques et des utilisations d'un cours d'eau international particulier, les États du cours d'eau se consultent en vue de négocier de bonne foi dans le but de conclure un accord ou des accords de cours d'eau.

6. Lorsque certains États du cours d'eau d'un cours d'eau international particulier, mais non pas tous, sont parties à un accord, aucune disposition de cet accord ne porte atteinte aux droits et obligations qui découlent de la présente Convention pour les États du cours d'eau qui n'y sont pas parties.

Article 4

PARTIES AUX ACCORDS DE COURS D'EAU

1. Tout État du cours d'eau a le droit de participer à la négociation de tout accord de cours d'eau qui s'applique au cours d'eau international tout

entier et de devenir partie à un tel accord, ainsi que de participer à toutes consultations appropriées.

2. Un État du cours d'eau dont l'utilisation du cours d'eau international risque d'être affectée de façon significative par la mise en œuvre d'un éventuel accord de cours d'eau ne s'appliquant qu'à une partie du cours d'eau, ou à un projet ou programme particulier, ou à une utilisation particulière, a le droit de participer à des consultations sur cet accord et, le cas échéant, à sa négociation de bonne foi afin d'y devenir partie, dans la mesure où son utilisation du cours d'eau en serait affectée.

DEUXIÈME PARTIE. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5

UTILISATION ET PARTICIPATION ÉQUITABLES ET RAISONNABLES

1. Les États du cours d'eau utilisent sur leurs territoires respectifs le cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. En particulier, un cours d'eau international sera utilisé et mis en valeur par les États du cours d'eau en vue de parvenir à l'utilisation et aux avantages optimaux et durables, compte tenu des intérêts des États du cours d'eau concernés, compatibles avec les exigences d'une protection adéquate du cours d'eau.

2. Les États du cours d'eau participent à l'utilisation, à la mise en valeur et à la protection d'un cours d'eau international de manière équitable et raisonnable. Cette participation comporte à la fois le droit d'utiliser le cours d'eau et le devoir de coopérer à sa protection et à sa mise en valeur, comme prévu dans les présents articles.

Article 6

FACTEURS PERTINENTS

POUR UNE UTILISATION ÉQUITABLE ET RAISONNABLE

1. L'utilisation de manière équitable et raisonnable d'un cours d'eau international au sens de l'article 5 implique la prise en considération de tous les facteurs et circonstances pertinents, notamment :

a) Les facteurs géographiques, hydrographiques, hydrologiques, climatiques, écologiques et autres facteurs de caractère naturel;

b) Les besoins économiques et sociaux des États du cours d'eau intéressés;

c) La population tributaire du cours d'eau dans chaque État du cours d'eau;

d) Les effets de l'utilisation ou des utilisations du cours d'eau dans un État du cours d'eau sur d'autres États du cours d'eau;

e) Les utilisations actuelles et potentielles du cours d'eau;

f) La conservation, la protection, la mise en valeur et l'économie dans l'utilisation des ressources en eau du cours d'eau ainsi que les coûts des mesures prises à cet effet;

g) L'existence d'autres options, de valeur comparable, susceptibles de remplacer une utilisation particulière, actuelle ou envisagée.

2. Dans l'application de l'article 5 ou du paragraphe 1 du présent article, les États du cours d'eau intéressés engagent, si besoin est, des consultations dans un esprit de coopération.

3. Le poids à accorder à chaque facteur est fonction de l'importance de ce facteur par rapport à celle d'autres facteurs pertinents. Pour déterminer ce qu'est une utilisation raisonnable et équitable, tous les facteurs pertinents doivent être examinés ensemble et une conclusion tirée sur la base de l'ensemble de ces facteurs.

Article 7

OBLIGATION DE NE PAS CAUSER DE DOMMAGES SIGNIFICATIFS

1. Lorsqu'ils utilisent un cours d'eau international sur leur territoire, les États du cours d'eau prennent toutes les mesures appropriées pour ne pas causer de dommages significatifs aux autres États du cours d'eau.

2. Lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé à un autre État du cours d'eau, les États dont l'utilisation a causé ce dommage prennent, en l'absence d'accord concernant cette utilisation, toutes les mesures appropriées, en prenant en compte comme il se doit les dispositions des articles 5 et 6 et en consultation avec l'État affecté, pour éliminer ou atténuer ce dommage et, le cas échéant, discuter de la question de l'indemnisation.

Article 8

OBLIGATION GÉNÉRALE DE COOPÉRER

1. Les États du cours d'eau coopèrent sur la base de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de l'avantage mutuel et de la bonne foi en vue de parvenir à l'utilisation optimale et à la protection adéquate du cours d'eau international.

2. Pour arrêter les modalités de cette coopération, les États du cours d'eau peuvent, s'ils le jugent nécessaire, envisager de créer des mécanismes ou commissions mixtes en vue de faciliter la coopération touchant les mesures et procédures appropriées compte tenu de l'expérience acquise à la fa-

veur de la coopération dans le cadre des mécanismes et commissions mixtes existant dans diverses régions.

Article 9

ÉCHANGE RÉGULIER DE DONNÉES ET D'INFORMATIONS

1. En application de l'article 8, les États du cours d'eau échangent régulièrement les données et les informations aisément disponibles sur l'état du cours d'eau, en particulier celles d'ordre hydrologique, météorologique, hydrogéologique, écologique et concernant la qualité de l'eau, ainsi que les prévisions s'y rapportant.

2. Si un État du cours d'eau demande à un autre État du cours d'eau de fournir des données ou des informations qui ne sont pas aisément disponibles, cet État s'emploie au mieux de ses moyens à accéder à cette demande, mais il peut subordonner son acquiescement au paiement, par l'État auteur de la demande, du coût normal de la collecte et, le cas échéant, de l'élaboration de ces données ou informations.

3. Les États du cours d'eau s'emploient au mieux de leurs moyens à collecter et, le cas échéant, à élaborer les données et informations d'une manière propre à en faciliter l'utilisation par les autres États du cours d'eau auxquels elles sont communiquées.

Article 10

RAPPORT ENTRE LES UTILISATIONS

1. En l'absence d'accord ou de coutume en sens contraire, aucune utilisation d'un cours d'eau international n'a en soi priorité sur d'autres utilisations.

2. En cas de conflit entre des utilisations d'un cours d'eau international, le conflit est résolu eu égard aux articles 5 à 7, une attention spéciale étant accordée à la satisfaction des besoins humains essentiels.

TROISIÈME PARTIE. MESURES PROJETÉES

Article 11

RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES PROJETÉES

Les États du cours d'eau échangent des renseignements, se consultent et, si nécessaire, négocient au sujet des effets éventuels des mesures projetées sur l'état d'un cours d'eau international.

*Article 12*NOTIFICATION DES MESURES PROJETÉES
POUVANT AVOIR DES EFFETS NÉGATIFS

Avant qu'un État du cours d'eau mette en œuvre ou permette que soient mises en œuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres États du cours d'eau, il en donne notification à ces derniers en temps utile. La notification est accompagnée des données techniques et informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude d'impact sur l'environnement, afin de mettre les États auxquels elle est adressée à même d'évaluer les effets éventuels des mesures projetées.

Article 13

DÉLAI DE RÉPONSE À LA NOTIFICATION

À moins qu'il n'en soit convenu autrement :

- a) Tout État du cours d'eau qui donne notification en vertu de l'article 12 laisse aux États auxquels la notification est adressée un délai de six mois pour étudier et évaluer les effets éventuels des mesures projetées et pour lui communiquer leurs conclusions;
- b) À la demande d'un État à qui la notification a été adressée et à qui l'évaluation des mesures projetées crée une difficulté particulière, ce délai est prorogé d'une durée de six mois.

*Article 14*OBLIGATIONS DE L'ÉTAT AUTEUR DE LA NOTIFICATION
PENDANT LE DÉLAI DE RÉPONSE

Pendant le délai visé à l'article 13, l'État auteur de la notification :

- a) Coopère avec les États auxquels la notification a été adressée en leur fournissant, sur demande, toutes données et informations supplémentaires disponibles et nécessaires à une évaluation précise;
- b) Ne met pas en œuvre ni ne permet que soient mises en œuvre les mesures projetées sans le consentement des États auxquels la notification a été adressée.

Article 15

RÉPONSE À LA NOTIFICATION

Tout État auquel la notification a été adressée communique aussitôt que possible ses conclusions à l'État auteur de la notification, dans le délai

à respecter en application de l'article 13. Si l'État auquel la notification a été adressée conclut que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, il accompagne cette conclusion d'un exposé documenté en expliquant les raisons.

Article 16

ABSENCE DE RÉPONSE À LA NOTIFICATION

1. Si, dans le délai à respecter en application de l'article 13, l'État auteur de la notification ne reçoit pas de communication au titre de l'article 15, il peut, sous réserve des obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7, procéder à la mise en œuvre des mesures projetées conformément à la notification et à toutes autres données et informations fournies aux États auxquels la notification a été adressée.

2. Pour tout État qui n'a pas répondu à la notification qui lui a été adressée pendant le délai prévu à l'article 13, le montant de l'indemnisation demandée peut être amputé des dépenses encourues par l'État auteur de la notification au titre des mesures qui ont été entreprises après l'expiration du délai de réponse et qui ne l'auraient pas été si le premier État y avait fait objection en temps voulu.

Article 17

CONSULTATIONS ET NÉGOCIATIONS CONCERNANT LES MESURES PROJETÉES

1. Quand une communication faite en vertu de l'article 15 indique que la mise en œuvre des mesures projetées serait incompatible avec les dispositions des articles 5 ou 7, l'État auteur de la notification et l'État auteur de la communication engagent des consultations et, au besoin, des négociations en vue de résoudre la situation d'une manière équitable.

2. Les consultations et les négociations se déroulent selon le principe que chaque État doit de bonne foi tenir raisonnablement compte des droits et des intérêts légitimes de l'autre État.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'État auteur de la notification s'abstient, si l'État auquel la notification a été adressée le lui demande au moment où il fait sa communication, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre les mesures projetées pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

Article 18

PROCÉDURES EN CAS D'ABSENCE DE NOTIFICATION

1. Si un État du cours d'eau a des motifs raisonnables de penser qu'un autre État du cours d'eau projette des mesures qui peuvent avoir des effets

négatifs significatifs pour lui, il peut demander à cet autre État d'appliquer les dispositions de l'article 12. La demande doit être accompagnée d'un exposé documenté qui en explique les raisons.

2. Si l'État qui projette ces mesures conclut néanmoins qu'il n'est pas tenu de donner notification en vertu de l'article 12, il en informe le premier État en lui adressant un exposé documenté expliquant les raisons de sa conclusion. Si cette conclusion ne satisfait pas le premier État, les deux États doivent, à la demande de ce premier État, engager promptement des consultations et des négociations de la manière indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'article 17.

3. Au cours des consultations et des négociations, l'État qui projette les mesures s'abstient, si le premier État le lui demande au moment où il demande l'ouverture de consultations et de négociations, de mettre en œuvre ou de permettre que soient mises en œuvre ces mesures pendant une période de six mois, sauf s'il en est autrement convenu.

Article 19

MISE EN ŒUVRE D'URGENCE DE MESURES PROJETÉES

1. Si la mise en œuvre des mesures projetées est d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques ou d'autres intérêts également importants, l'État qui projette ces mesures peut, sous réserve des articles 5 et 7, procéder immédiatement à leur mise en œuvre notwithstanding les dispositions de l'article 14 et de l'article 17, paragraphe 3.

2. En pareil cas, une déclaration formelle proclamant l'urgence des mesures accompagnée des données et informations pertinentes est communiquée sans délai aux autres États du cours d'eau visés à l'article 12.

3. L'État qui projette les mesures engage promptement, à la demande de l'un quelconque des États visés au paragraphe 2, des consultations et des négociations avec lui, de la manière indiquée à l'article 17, paragraphes 1 et 2.

QUATRIÈME PARTIE. PROTECTION, PRÉSERVATION ET GESTION

Article 20

PROTECTION ET PRÉSERVATION DES ÉCOSYSTÈMES

Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, protègent et préservent les écosystèmes des cours d'eau internationaux.

Article 21

PRÉVENTION, RÉDUCTION ET MAÎTRISE DE LA POLLUTION

1. Aux fins du présent article, on entend par « pollution d'un cours d'eau international » toute modification préjudiciable de la composition ou de la qualité des eaux d'un cours d'eau international résultant directement ou indirectement d'activités humaines.

2. Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, conjointement, préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution d'un cours d'eau international qui risque de causer un dommage significatif à d'autres États du cours d'eau ou à leur environnement, y compris un dommage à la santé ou à la sécurité de l'homme, ou bien à toute utilisation positive des eaux ou bien aux ressources biologiques du cours d'eau. Les États du cours d'eau prennent des mesures pour harmoniser leurs politiques à cet égard.

3. À la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau se consultent en vue d'arrêter des mesures et méthodes mutuellement acceptables pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution telles que :

a) Définir des objectifs et des critères communs concernant la qualité de l'eau;

b) Mettre au point des techniques et des pratiques pour combattre la pollution de sources ponctuelles ou diffuses;

c) Établir des listes de substances dont l'introduction dans les eaux d'un cours d'eau international doit être interdite, limitée, étudiée ou contrôlée.

Article 22

INTRODUCTION D'ESPÈCES ÉTRANGÈRES OU NOUVELLES

Les États du cours d'eau prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans un cours d'eau international d'espèces étrangères ou nouvelles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables pour l'écosystème du cours d'eau et de causer finalement un dommage significatif à d'autres États du cours d'eau.

Article 23

PROTECTION ET PRÉSERVATION DU MILIEU MARIN

Les États du cours d'eau, séparément et, s'il y a lieu, en coopération avec d'autres États, prennent toutes les mesures se rapportant à un cours d'eau international qui sont nécessaires pour protéger et préserver le milieu marin, y compris les estuaires, en tenant compte des règles et normes internationales généralement acceptées.

Article 24

GESTION

1. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux, les États du cours d'eau engagent des consultations sur la gestion d'un cours d'eau international, y compris éventuellement la création d'un mécanisme mixte de gestion.

2. Aux fins du présent article, on entend par « gestion », en particulier :

a) Le fait de planifier la mise en valeur durable d'un cours d'eau international et d'assurer l'exécution des plans qui auront pu être adoptés; et

b) Le fait de promouvoir de toute autre manière l'utilisation, la protection et le contrôle du cours d'eau dans des conditions rationnelles et optimales.

Article 25

RÉGULATION

1. Les États du cours d'eau coopèrent, selon que de besoin, pour répondre à la nécessité ou pour exploiter les possibilités de réguler le débit des eaux d'un cours d'eau international.

2. À moins qu'il n'en soit convenu autrement, les États du cours d'eau participent sur une base équitable à la construction et à l'entretien ou au financement des ouvrages de régulation qu'ils ont pu convenir d'entreprendre.

3. Aux fins du présent article, le terme « régulation » s'entend de l'utilisation d'ouvrages hydrauliques ou de toute autre mesure employée de façon continue pour modifier, faire varier ou contrôler d'une autre manière le débit des eaux d'un cours d'eau international.

Article 26

INSTALLATIONS

1. Les États du cours d'eau, à l'intérieur de leurs territoires respectifs, s'emploient au mieux de leurs moyens à assurer l'entretien et la protection des installations, aménagements et autres ouvrages liés à un cours d'eau international.

2. Sur la demande de l'un quelconque d'entre eux qui a des motifs raisonnables de croire qu'il risque de subir des effets négatifs significatifs, les États du cours d'eau engagent des consultations concernant :

a) Le bon fonctionnement et l'entretien des installations, aménagements ou autres ouvrages liés à un cours d'eau international;

b) La protection des installations, aménagements ou autres ouvrages contre les actes intentionnels ou les actes de négligence ou les forces de la nature.

CINQUIÈME PARTIE. CONDITIONS DOMMAGEABLES ET CAS D'URGENCE

Article 27

PRÉVENTION ET ATTÉNUATION DES CONDITIONS DOMMAGEABLES

Les États du cours d'eau, séparément ou, s'il y a lieu, conjointement, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir ou atténuer les conditions relatives à un cours d'eau international résultant de causes naturelles ou d'activités humaines qui risquent d'être dommageables pour d'autres États du cours d'eau, telles que les inondations ou la formation de glace, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification.

Article 28

CAS D'URGENCE

1. Aux fins du présent article, le terme « urgence » s'entend des situations qui causent, ou menacent de façon imminente de causer, un dommage grave aux États du cours d'eau ou à d'autres États et qui sont brusquement provoquées par des causes naturelles, telles que les inondations, la débâcle, les éboulements ou les tremblements de terre, ou par des activités humaines, en cas, par exemple, d'accident industriel.

2. Tout État du cours d'eau informe sans retard et par les moyens les plus rapides disponibles les autres États qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur son territoire.

3. Tout État du cours d'eau sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les États qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique que dictent les circonstances pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.

4. En cas de nécessité, les États du cours d'eau élaborent conjointement des plans d'urgence pour faire face aux situations d'urgence en coopération, le cas échéant, avec les autres États qui risquent d'être touchés et les organisations internationales compétentes.

SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

COURS D'EAU INTERNATIONAUX ET INSTALLATIONS EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ

Les cours d'eau internationaux et les installations, aménagements et autres ouvrages connexes bénéficient de la protection accordée par les principes et règles du droit international applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux et ne sont pas utilisés en violation de ces principes et règles.

Article 30

PROCÉDURES INDIRECTES

Dans les cas où il existe des obstacles sérieux à l'établissement de contacts directs entre États du cours d'eau, les États concernés s'acquittent des obligations de coopération prévues dans la présente Convention, y compris échange de données et d'informations, notification, communication, consultations et négociations, par le biais de toute procédure indirecte acceptée par eux.

Article 31

DONNÉES ET INFORMATIONS VITALES POUR LA DÉFENSE OU LA SÉCURITÉ NATIONALES

Aucune disposition de la présente Convention n'oblige un État du cours d'eau à fournir des données ou des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Néanmoins, cet État doit coopérer de bonne foi avec les autres États du cours d'eau en vue de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

Article 32

NON-DISCRIMINATION

À moins que les États du cours d'eau intéressés n'en conviennent autrement pour protéger les intérêts des personnes, physiques ou morales, qui ont subi un dommage transfrontière significatif résultant d'activités liées à un cours d'eau international ou qui se trouvent sérieusement menacées d'un tel dommage, un État du cours d'eau ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu où le préjudice a été subi dans l'octroi aux dites personnes, conformément à son droit interne, de l'accès aux procédures juridictionnelles et autres ou bien d'un droit à indemnisa-

tion ou autre forme de réparation au titre d'un dommage significatif causé par de telles activités menées sur son territoire.

Article 33

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. En cas de différend entre deux ou plusieurs Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties intéressées, en l'absence d'un accord applicable entre elles, s'efforcent de résoudre le différend par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions ci après.

2. Si les Parties intéressées ne peuvent parvenir à un accord par la voie de la négociation demandée par l'une d'entre elles, elles peuvent solliciter conjointement les bons offices d'une tierce partie, ou lui demander d'intervenir à des fins de médiation ou de conciliation, ou avoir recours, selon qu'il conviendra, à toute institution mixte de cours d'eau qu'elles peuvent avoir établie, ou décider de soumettre le différend à une procédure d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

3. Sous réserve de l'application du paragraphe 10 du présent article, si, après un délai de six mois à compter de la date de la demande de négociation mentionnée au paragraphe 2, les Parties intéressées n'ont pu résoudre leur différend par la négociation ou par tout autre moyen mentionné dans ledit paragraphe, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque d'entre elles, à une procédure d'enquête impartiale, conformément aux paragraphes 4 à 9, sauf accord contraire des Parties.

4. Il est établi une commission d'enquête, composée d'un membre désigné par chacune des Parties intéressées plus un membre n'ayant la nationalité d'aucune desdites Parties, choisi par les deux autres, qui fait fonction de président.

5. Si les membres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur un président dans un délai de trois mois à compter de la demande d'établissement de la Commission, toute Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner le Président, lequel n'aura la nationalité d'aucune des Parties au différend ou d'aucun État riverain du cours d'eau visé. Si l'une des Parties ne procède pas à la désignation d'un membre dans un délai de trois mois à compter de la demande initiale faite conformément au paragraphe 3, toute autre Partie intéressée peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner une personne n'ayant la nationalité d'aucune des parties au différend ni d'aucun État riverain du cours d'eau visé. La personne ainsi désignée sera le membre unique de la Commission.

6. La Commission arrête elle-même sa procédure.

7. Les Parties intéressées ont l'obligation de fournir à la Commission les renseignements dont elle peut avoir besoin et de lui permettre, sur sa demande, d'entrer sur leur territoire et d'inspecter les installations, établissements, équipements, constructions ou accidents topographiques présentant un intérêt pour l'enquête.

8. La Commission adopte son rapport à la majorité de ses membres, sauf si elle n'en compte qu'un seul, et soumet ce rapport aux Parties intéressées en y énonçant ses conclusions motivées et les recommandations qu'elle juge appropriées en vue d'un règlement équitable du différend, que les Parties intéressées examinent de bonne foi.

9. Les dépenses de la Commission sont supportées à parts égales par les Parties intéressées.

10. Lors de la ratification, de l'acceptation et de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à cet instrument, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation d'intégration économique régionale peut déclarer, dans un instrument écrit adressé au Délégué, qu'en ce qui concerne tout différend non résolu conformément au paragraphe 2, elle reconnaît comme obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial concernant l'une quelconque des Parties acceptant la même obligation :

a) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice; et/ou

b) L'arbitrage par un tribunal arbitral dont la compétence est établie et qui exerce ses pouvoirs, sauf accord contraire entre les Parties au différend, conformément à la procédure énoncée à l'annexe de la présente Convention.

Une Partie qui est une organisation d'intégration économique régionale peut faire une déclaration dans le même sens concernant l'arbitrage, conformément à l'alinéa b.

SEPTIÈME PARTIE. CLAUSES FINALES

Article 34

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États et des organisations d'intégration économique régionale à partir du 21 mai 1997 et jusqu'au 20 mai 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 35

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation, approbation ou adhésion par les États et les organisations d'intégration économique régionale. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute organisation d'intégration économique régionale qui devient partie à la présente Convention alors qu'aucun de ses États membres n'y est lui même partie est tenue de toutes les obligations imposées par la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs des États membres d'une telle organisation sont parties à la présente Convention, l'organisation et ses États membres décident de leurs responsabilités respectives quant à l'exécution des obligations que la Convention leur impose. Dans de tels cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qu'ouvre la Convention.

3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale doivent indiquer l'étendue de leur compétence dans les domaines relevant de la Convention. Ces organisations doivent également informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence.

Article 36

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chacun des États ou chacune des organisations d'intégration économique régionale qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, un instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme s'ajoutant à ceux déposés par les États.

Article 37

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à New York, le 21 mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ANNEXE**Arbitrage***Article premier*

À moins que les parties au différend n'en décident autrement, il est procédé à l'arbitrage prévu à l'article 33 de la Convention conformément aux articles 2 à 14 de la présente annexe.

Article 2

La partie requérante notifie à la partie défenderesse qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article 33 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du différend. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du différend avant la désignation du Président du Tribunal arbitral, c'est ce dernier qui le détermine.

Article 3

1. En cas de différend entre deux parties, le Tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend ou d'un État riverain du cours d'eau concerné, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties ou d'un tel État riverain, ni s'être déjà occupé de l'affaire à quelque autre titre.

2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.

3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Président de la Cour internationale de Justice procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Président de la Cour internationale de Justice, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

Le Tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

Article 6

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 7

À la demande de l'une des parties, le Tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 8

1. Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;

b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et de recueillir leur déposition.

2. Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal arbitral.

Article 9

À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal.

Article 11

Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du Tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

Article 13

Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal arbitral ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit.

Article 14

1. Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires.

2. La sentence définitive du Tribunal arbitral est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente.

3. La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.

4. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au Tribunal arbitral qui l'a rendue.

M. — CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR L'IMMUNITÉ
JURIDICTIONNELLE DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES IMMUNITÉS
JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS.

Adoptée par l'Assemblée générale
le 2 décembre 2004.

Les États Parties à la présente Convention,

Considérant que les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens procèdent d'un principe généralement accepté du droit international coutumier,

Ayant à l'esprit les principes du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincus qu'une convention internationale sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens renforcerait la prééminence du droit et la sécurité juridique, en particulier dans les rapports entre les États et les personnes physiques et morales, et contribuerait à la codification et au développement du droit international et à l'harmonisation des pratiques dans ce domaine,

Tenant compte de l'évolution de la pratique des États en ce qui concerne les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continuent de régir les questions qui n'ont pas été réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION

Article premier

PORTÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention s'applique à l'immunité de juridiction d'un État et de ses biens devant les tribunaux d'un autre État.

Article 2

EMPLOI DES TERMES

1. Aux fins de la présente Convention :

a) Le terme « tribunal » s'entend de tout organe d'un État, quelle que soit sa dénomination, habilité à exercer des fonctions judiciaires;

b) Le terme « État » désigne :

- i) L'État et ses divers organes de gouvernement;
- ii) Les composantes d'un État fédéral ou les subdivisions politiques de l'État, qui sont habilitées à accomplir des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine et agissent à ce titre;
- iii) Les établissements ou organismes d'État ou autres entités, dès lors qu'ils sont habilités à accomplir et accomplissent effectivement des actes dans l'exercice de l'autorité souveraine de l'État;
- iv) Les représentants de l'État agissant à ce titre;
- c) L'expression « transaction commerciale » désigne :
 - i) Tout contrat ou transaction de caractère commercial pour la vente de biens ou la prestation de services;
 - ii) Tout contrat de prêt ou autre transaction de nature financière, y compris toute obligation de garantie ou d'indemnisation en rapport avec un tel prêt ou une telle transaction;
 - iii) Tout autre contrat ou transaction de nature commerciale, industrielle ou portant sur la fourniture de biens ou de services, à l'exclusion d'un contrat de travail.

2. Pour déterminer si un contrat ou une transaction est une « transaction commerciale » au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 1, il convient de tenir compte en premier lieu de la nature du contrat ou de la transaction, mais il faudrait aussi prendre en considération son but si les parties au contrat ou à la transaction en sont ainsi convenues, ou si, dans la pratique de l'État du for, ce but est pertinent pour déterminer la nature non commerciale du contrat ou de la transaction.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 concernant l'emploi des termes dans la présente Convention n'affectent pas l'emploi de ces termes ni le sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un État.

Article 3

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS NON AFFECTÉS PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

1. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités dont jouit un État en vertu du droit international en ce qui concerne l'exercice des fonctions :

a) De ses missions diplomatiques, de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales; et

b) Des personnes qui y sont attachées.

2. La présente Convention n'affecte pas non plus les privilèges et immunités que le droit international reconnaît *ratione personae* aux chefs d'État.

3. La présente Convention n'affecte pas les privilèges et immunités que le droit international reconnaît à un État concernant des aéronefs ou des objets spatiaux lui appartenant ou exploités par lui.

Article 4

NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens sont soumises en vertu du droit international indépendamment de la présente Convention, cette dernière ne s'applique à aucune question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant l'entrée en vigueur de la présente Convention entre les États concernés.

DEUXIÈME PARTIE. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 5

IMMUNITÉ DES ÉTATS

Un État jouit, pour lui-même et pour ses biens, de l'immunité de juridiction devant les tribunaux d'un autre État, sous réserve des dispositions de la présente Convention.

Article 6

MODALITÉS POUR DONNER EFFET À L'IMMUNITÉ DES ÉTATS

1. Un État donne effet à l'immunité des États prévue par l'article 5 en s'abstenant d'exercer sa juridiction dans une procédure devant ses tribunaux contre un autre État et, à cette fin, veille à ce que ses tribunaux établissent d'office que l'immunité de cet autre État prévue par l'article 5 est respectée.

2. Une procédure devant un tribunal d'un État est considérée comme étant intentée contre un autre État lorsque celui-ci :

a) Est cité comme partie à la procédure; ou

b) N'est pas cité comme partie à la procédure, mais que cette procédure vise en fait à porter atteinte aux biens, droits, intérêts ou activités de cet autre État.

Article 7

CONSETEMENT EXPRÈS À L'EXERCICE DE LA JURIDICTION

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État à l'égard d'une matière ou d'une affaire s'il a consenti expressément à l'exercice de la juridiction de ce tribunal à l'égard de cette matière ou de cette affaire :

- a) Par accord international;
- b) Dans un contrat écrit; ou
- c) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite dans une procédure déterminée.

2. L'accord donné par un État pour l'application de la loi d'un autre État n'est pas réputé valoir consentement à l'exercice de la juridiction des tribunaux de cet autre État.

Article 8

EFFET DE LA PARTICIPATION À UNE PROCÉDURE DEVANT UN TRIBUNAL

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction dans une procédure devant un tribunal d'un autre État :

- a) S'il a intenté lui-même ladite procédure; ou
- b) Si, quant au fond, il est intervenu à ladite procédure ou y a participé de quelque façon que ce soit. Cependant, si l'État prouve au tribunal qu'il n'a pu avoir connaissance de faits sur lesquels une demande d'immunité peut être fondée qu'après avoir participé à la procédure, il peut invoquer l'immunité sur la base de ces faits, à condition de le faire sans retard.

2. Un État n'est pas réputé avoir consenti à l'exercice de la juridiction d'un tribunal d'un autre État s'il intervient dans une procédure ou y participe à seule fin :

- a) D'invoquer l'immunité; ou
- b) De faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.

3. La comparution d'un représentant d'un État devant un tribunal d'un autre État comme témoin n'est pas réputée valoir consentement du premier État à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

4. Le défaut de comparution d'un État dans une procédure devant un tribunal d'un autre État ne saurait s'interpréter comme valant consentement du premier État à l'exercice de la juridiction de ce tribunal.

Article 9

DEMANDES RECONVENTIONNELLES

1. Un État qui intente une procédure devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande principale.

2. Un État qui intervient pour introduire une demande dans une procédure devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne une demande reconventionnelle qui est fondée sur le même rapport de droit ou les mêmes faits que la demande introduite par lui.

3. Un État qui introduit une demande reconventionnelle dans une procédure intentée contre lui devant un tribunal d'un autre État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ledit tribunal en ce qui concerne la demande principale.

**TROISIÈME PARTIE. PROCÉDURES DANS LESQUELLES
LES ÉTATS NE PEUVENT PAS INVOQUER L'IMMUNITÉ**

Article 10

TRANSACTIONS COMMERCIALES

1. Si un État effectue, avec une personne physique ou morale étrangère, une transaction commerciale et si, en vertu des règles applicables de droit international privé, les contestations relatives à cette transaction commerciale relèvent de la juridiction d'un tribunal d'un autre État, l'État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant ce tribunal dans une procédure découlant de ladite transaction.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Dans le cas d'une transaction commerciale entre États; ou

b) Si les parties à la transaction commerciale en sont expressément convenues autrement.

3. Lorsqu'une entreprise d'État ou une autre entité créée par l'État qui est dotée d'une personnalité juridique distincte et a la capacité :

a) D'ester et d'être attrait en justice; et

b) D'acquérir, de posséder ou de détenir et de céder des biens, y compris des biens que l'État l'a autorisée à exploiter ou à gérer, est impliquée dans une procédure se rapportant à une transaction commerciale dans laquelle elle est engagée, l'immunité de juridiction dont jouit l'État concerné n'est pas affectée.

Article 11

CONTRATS DE TRAVAIL

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'État et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) Si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique;

b) Si l'employé est :

i) Agent diplomatique, tel que défini dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

ii) Fonctionnaire consulaire, tel que défini dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963;

iii) Membre du personnel diplomatique d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale, ou d'une mission spéciale, ou s'il est engagé pour représenter un État lors d'une conférence internationale; ou

iv) S'il s'agit de toute autre personne jouissant de l'immunité diplomatique;

c) Si l'action a pour objet l'engagement, le renouvellement de l'engagement ou la réintégration d'un candidat;

d) Si l'action a pour objet le licenciement ou la résiliation du contrat d'un employé et si, de l'avis du chef de l'État, du chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères de l'État employeur, cette action risque d'interférer avec les intérêts de l'État en matière de sécurité;

e) Si l'employé est ressortissant de l'État employeur au moment où l'action est engagée, à moins qu'il n'ait sa résidence permanente dans l'État du for; ou

f) Si l'employé et l'État employeur en sont convenus autrement par écrit, sous réserve de considérations d'ordre public conférant aux tribunaux de l'État du for juridiction exclusive en raison de l'objet de l'action.

Article 12

ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE D'UNE PERSONNE OU DOMMAGES AUX BIENS

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un

autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à une action en réparation pécuniaire en cas de décès ou d'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, ou en cas de dommage ou de perte d'un bien corporel, dus à un acte ou à une omission prétendument attribuables à l'État, si cet acte ou cette omission se sont produits, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre État et si l'auteur de l'acte ou de l'omission était présent sur ce territoire au moment de l'acte ou de l'omission.

Article 13

PROPRIÉTÉ, POSSESSION ET USAGE DE BIENS

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à la détermination :

- a) D'un droit ou intérêt de l'État sur un bien immobilier situé sur le territoire de l'État du for, de la possession du bien immobilier par l'État ou de l'usage qu'il en fait, ou d'une obligation de l'État en raison de son intérêt juridique au regard de ce bien immobilier, de sa possession ou de son usage;
- b) D'un droit ou intérêt de l'État sur un bien mobilier ou immobilier né d'une succession, d'une donation ou d'une vacance; ou
- c) D'un droit ou intérêt de l'État dans l'administration de biens tels que biens en trust, biens faisant partie du patrimoine d'un failli ou biens d'une société en cas de dissolution.

Article 14

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à :

- a) La détermination d'un droit de l'État sur un brevet, un dessin ou modèle industriel, un nom commercial ou une raison sociale, une marque de fabrique ou de commerce ou un droit d'auteur ou toute autre forme de propriété intellectuelle ou industrielle, qui bénéficie d'une mesure de protection juridique, même provisoire, dans l'État du for; ou
- b) Une allégation de non-respect par l'État, sur le territoire de l'État du for, d'un droit du type visé à l'alinéa a appartenant à un tiers et protégé par l'État du for.

Article 15

PARTICIPATION À DES SOCIÉTÉS OU AUTRES GROUPEMENTS

1. Un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à sa participation dans une société ou un groupement ayant ou non la personnalité juridique et concernant les rapports entre l'État et la société ou le groupement ou les autres parties, dès lors que la société ou le groupement :

a) Comprennent des parties autres que des États ou des organisations internationales; et

b) Sont enregistrés ou constitués selon la loi de l'État du for ou ont leur siège ou leur principal lieu d'activité dans cet État.

2. Un État peut toutefois invoquer l'immunité de juridiction dans une telle procédure si les États intéressés en sont ainsi convenus ou si les parties au différend en ont ainsi disposé par accord écrit ou si l'instrument établissant ou régissant la société ou le groupement en question contient des dispositions à cet effet.

Article 16

NAVIRES DONT UN ÉTAT EST LE PROPRIÉTAIRE OU L'EXPLOITANT

1. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État propriétaire ou exploitant d'un navire ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à l'exploitation de ce navire si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique ni aux navires de guerre et navires auxiliaires, ni aux autres navires dont un État est le propriétaire ou l'exploitant et qui sont, pour le moment, utilisés exclusivement, pour un service public non commercial.

3. À moins que les États concernés n'en conviennent autrement, un État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant au transport d'une cargaison à bord d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant si, au moment du fait qui a donné lieu à l'action, le navire était utilisé autrement qu'à des fins de service public non commerciales.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique ni à une cargaison transportée à bord des navires visés au paragraphe 2 ni à une cargaison dont un État est propriétaire et qui est utilisée ou destinée à être utilisée exclusivement à des fins de service public non commerciales.

5. Les États peuvent invoquer tous les moyens de défense, de prescription et de limitation de responsabilité dont peuvent se prévaloir les navires et cargaisons privés et leurs propriétaires.

6. Si, dans une procédure, la question du caractère gouvernemental et non commercial d'un navire dont un État est le propriétaire ou l'exploitant ou d'une cargaison dont un État est propriétaire se trouve posée, la production devant le tribunal d'une attestation signée par un représentant diplomatique ou autre autorité compétente de cet État vaudra preuve du caractère de ce navire ou de cette cargaison.

Article 17

EFFET D'UN ACCORD D'ARBITRAGE

Si un État conclut par écrit un accord avec une personne physique ou morale étrangère afin de soumettre à l'arbitrage des contestations relatives à une transaction commerciale, cet État ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre État, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant :

- a) À la validité, à l'interprétation ou à l'application de l'accord d'arbitrage;
 - b) À la procédure d'arbitrage; ou
 - c) À la confirmation ou au rejet de la sentence arbitrale,
- à moins que l'accord d'arbitrage n'en dispose autrement.

QUATRIÈME PARTIE. IMMUNITÉ DES ÉTATS À L'ÉGARD DES MESURES DE CONTRAINTE EN RELATION AVEC UNE PROCÉDURE DEVANT UN TRIBUNAL

Article 18

IMMUNITÉ DES ÉTATS À L'ÉGARD DES MESURES DE CONTRAINTES ANTÉRIEURES AU JUGEMENT

Il ne peut être procédé antérieurement au jugement à aucune mesure de contrainte, telle que saisie ou saisie-arrêt, contre les biens d'un État en relation avec une procédure devant un tribunal d'un autre État, excepté si et dans la mesure où :

- a) L'État a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués :
 - i) Par un accord international;
 - ii) Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit; ou

- iii) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance d'un différend entre les parties; ou
- b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure.

Article 19

IMMUNITÉ DES ÉTATS

À L'ÉGARD DES MESURES DE CONTRAINTE POSTÉRIEURES AU JUGEMENT

Aucune mesure de contrainte postérieure au jugement, telle que saisie, saisie-arrêt ou saisie-exécution, ne peut être prise contre des biens d'un État en relation avec une procédure intentée devant un tribunal d'un autre État excepté si et dans la mesure où :

- a) L'État a expressément consenti à l'application de telles mesures dans les termes indiqués :
 - i) Par un accord international;
 - ii) Par une convention d'arbitrage ou un contrat écrit; ou
 - iii) Par une déclaration devant le tribunal ou une communication écrite faite après la survenance du différend entre les parties; ou
- b) L'État a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure; ou
- c) Il a été établi que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'État du for, à condition que les mesures de contrainte postérieures au jugement ne portent que sur des biens qui ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

Article 20

EFFET DU CONSENTEMENT À L'EXERCICE DE LA JURIDICTION SUR L'ADOPTION DE MESURES DE CONTRAINTE

Dans les cas où le consentement à l'adoption de mesures de contrainte est requis en vertu des articles 18 et 19, le consentement à l'exercice de la juridiction au titre de l'article 7 n'implique pas qu'il y ait consentement à l'adoption de mesures de contrainte.

Article 21

CATÉGORIES SPÉCIFIQUES DE BIENS

1. Les catégories de biens d'État ci-après ne sont notamment pas considérées comme des biens spécifiquement utilisés ou destinés à être uti-

lisés par l'État autrement qu'à des fins de service public non commerciales au sens des dispositions de l'alinéa *c* de l'article 19 :

a) Les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales;

b) Les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice de fonctions militaires;

c) Les biens de la banque centrale ou d'une autre autorité monétaire de l'État;

d) Les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente;

e) Les biens faisant partie d'une exposition d'objets d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice de l'article 18 et des alinéas *a* et *b* de l'article 19.

CINQUIÈME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

SIGNIFICATION OU NOTIFICATION DES ACTES INTRODUCTIFS D'INSTANCE

1. La signification ou la notification d'une assignation ou de toute autre pièce instituant une procédure contre un État est effectuée :

a) Conformément à toute convention internationale applicable liant l'État du for et l'État concerné; ou

b) Conformément à tout arrangement particulier en matière de signification ou de notification intervenu entre le demandeur et l'État concerné, si la loi de l'État du for ne s'y oppose pas; ou

c) En l'absence d'une telle convention ou d'un tel arrangement particulier :

i) Par communication adressée par les voies diplomatiques au Ministère des affaires étrangères de l'État concerné; ou

ii) Par tout autre moyen accepté par l'État concerné, si la loi de l'État du for ne s'y oppose pas.

2. La signification ou la notification par le moyen visé au sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* du paragraphe 1 est réputée effectuée par la réception des documents par le Ministère des affaires étrangères.

3. Ces documents sont accompagnés, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné.

4. Tout État qui comparait quant au fond dans une procédure intentée contre lui ne peut ensuite exciper de la non-conformité de la signification ou de la notification de l'assignation avec les dispositions des paragraphes 1 et 3.

Article 23

JUGEMENT PAR DÉFAUT

1. Un jugement par défaut ne peut être rendu contre un État, à moins que le Tribunal ne s'assure :

a) Que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 22 ont été respectées;

b) Qu'il s'est écoulé un délai de quatre mois au moins à partir de la date à laquelle la signification ou la notification de l'assignation ou autre pièce instituant la procédure a été effectuée ou est réputée avoir été effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 22; et

c) Que la présente Convention ne lui interdise pas d'exercer sa juridiction.

2. Une copie de tout jugement par défaut rendu contre un État, accompagnée, s'il y a lieu, d'une traduction dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État concerné, est communiquée à celui-ci par l'un des moyens spécifiés au paragraphe 1 de l'article 22 et conformément aux dispositions dudit paragraphe.

3. Le délai pour former un recours contre un jugement par défaut ne pourra être inférieur à quatre mois et commencera à courir à la date à laquelle la copie du jugement a été reçue ou est réputée avoir été reçue par l'État concerné.

Article 24

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS EN COURS DE PROCÉDURE DEVANT UN TRIBUNAL

1. Toute omission ou tout refus par un État de se conformer à une décision du tribunal d'un autre État lui enjoignant d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte déterminé ou de produire une pièce ou divulguer toute autre information aux fins d'une procédure n'entraîne pas de conséquences autres que celles qui peuvent résulter, quant au fond de l'affaire, de ce comportement. En particulier, aucune amende ou autre peine ne sera imposée à l'État en raison d'une telle omission ou d'un tel refus.

2. Un État n'est pas tenu de fournir un cautionnement ni de constituer un dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, en garantie du paiement des frais et dépens d'une procédure à laquelle il est partie défenderesse devant un tribunal d'un autre État.

SIXIÈME PARTIE. CLAUSES FINALES

Article 25

ANNEXE

L'annexe à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci.

Article 26

AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux droits et obligations que pourraient avoir les États Parties en vertu d'accords internationaux en vigueur auxquels ils seraient parties, traitant de questions faisant l'objet de la Convention.

Article 27

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.

2. Tout différend entre deux États Parties ou plus concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai de six mois est, à la demande de l'un quelconque de ces États Parties, soumis à l'arbitrage. Si, dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut porter le différend devant la Cour internationale de Justice en lui adressant une requête conformément au Statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 envers tout État Partie ayant fait une telle déclaration.

4. Tout État Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 3 peut la retirer à tout moment en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les États jusqu'au 17 janvier 2007 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 29

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION OU ADHÉSION

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation.
2. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout État.
3. Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Pour chaque État qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou adhèrera à celle-ci après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

Article 31

DÉNONCIATION

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Toutefois, la présente Convention continuera à s'appliquer à toute question relative aux immunités juridictionnelles des États ou de leurs biens soulevée dans une procédure intentée contre un État devant un tribunal d'un autre État avant la date à laquelle la dénonciation prend effet à l'égard de l'un quelconque des États concernés.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir qu'a tout État Partie de remplir toute obligation énoncée dans la présente Convention à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

Article 32

DÉPOSITAIRE ET NOTIFICATIONS

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. En sa qualité de dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les États :

a) Toute signature de la présente Convention et tout dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou d'une notification de dénonciation, conformément aux articles 29 et 31;

b) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à l'article 30;

c) Tous autres actes et toutes autres notifications ou communications en rapport avec la présente Convention.

Article 33

TEXTES AUTHENTIQUES

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 17 janvier 2005.

ANNEXE À LA CONVENTION

Points convenus en ce qui concerne la compréhension de certaines dispositions de la Convention

La présente annexe a pour but d'énoncer les points convenus en ce qui concerne la compréhension des dispositions dont il est question.

Article 10

LE TERME « IMMUNITÉ » EMPLOYÉ À L'ARTICLE 10 DOIT ÊTRE ENTENDU DANS LE CONTEXTE DE L'ENSEMBLE DE LA PRÉSENTE CONVENTION.

Le paragraphe 3 de l'article 10 ne préjuge ni la question de la « levée du voile dissimulant l'entité », ni les questions liées à une situation dans laquelle une entité d'État a délibérément déguisé sa situation financière ou ré-duit après coup ses actifs pour éviter de satisfaire à une demande, ni d'autres questions connexes.

Article 11

La référence aux « intérêts en matière de sécurité » de l'État employeur, à l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 11, vise essentiellement à traiter les questions relatives à la sécurité nationale et à la sécurité des missions diplomatiques et des postes consulaires.

Aux termes de l'article 41 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de l'article 55 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, toutes les personnes visées dans ces articles ont le devoir de respecter les lois et règlements du pays hôte, y compris la législation du travail. Parallèlement, aux termes de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de l'article 71 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, l'État d'accueil doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission ou du poste consulaire.

Articles 13 et 14

Le terme « détermination » tel qu'il est employé dans ces articles s'entend non seulement de l'établissement ou de la vérification de l'existence des droits protégés, mais aussi de l'évaluation ou de l'appréciation de ces droits quant au fond, y compris leur contenu, leur portée et leur étendue.

Article 17

L'expression « transaction commerciale » recouvre les questions d'investissement.

Article 19

Le terme « entité » utilisé à l'alinéa *c* s'entend de l'État en tant que personnalité juridique indépendante, d'une unité constitutive d'un État fédéral, d'une subdivision d'un État, d'un organisme ou d'une institution étatique ou de toute autre entité, dotée d'une personnalité juridique indépendante.

L'expression « les biens qui ont un lien avec l'entité » utilisée à l'alinéa *c* s'entend dans un sens plus large que la propriété ou la possession.

L'article 19 ne préjuge ni la question de la « levée du voile dissimulant l'entité », ni les questions liées à une situation dans laquelle une entité d'État a délibérément déguisé sa situation financière ou réduit après coup ses actifs pour éviter de satisfaire à une demande, ni d'autres questions connexes.

ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

Annuaire de la Commission du droit international

<i>Annuaire</i>	<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Publication des Nations Unies : numéro de vente</i>
1949 ^a	Comptes rendus analytiques et documents de la première session	A/CN.4/ SER.A/1949	1957.V.1
1950, vol. I	Comptes rendus analytiques de la deuxième session	A/CN.4/ SER.A/1950	1957.V.3, vol. I
1950, vol. II	Documents de la deuxième session	A/CN.4/ SER.A/1950/Add.1	1957.V.3, vol. II
1951, vol. I	Comptes rendus analytiques de la troisième session	A/CN.4/ SER.A/1951	1957.V.6, vol. I
1951, vol. II	Documents de la troisième session	A/CN.4/ SER.A/1951/Add.1	1957.V.6, vol. II
1952, vol. I	Comptes rendus analytiques de la quatrième session	A/CN.4/ SER.A/1952	58.V.5, vol. I
1952, vol. II	Documents de la quatrième session	A/CN.4/ SER.A/1952/Add.1	58.V.5, vol. II
1953, vol. I	Comptes rendus analytiques de la cinquième session	A/CN.4/ SER.A/1953	59.V.4, vol. I
1953, vol. II	Documents de la cinquième session	A/CN.4/ SER.A/1953/Add.1	59.V.4, vol. II
1954, vol. I	Comptes rendus analytiques de la sixième session	A/CN.4/ SER.A/1954	59.V.7, vol. I
1954, vol. II	Documents de la sixième session	A/CN.4/ SER.A/1954/Add.1	59.V.7, vol. II
1955, vol. I	Comptes rendus analytiques de la septième session	A/CN.4/ SER.A/1955	60.V.3, vol. I

^a Les annuaires ont, sauf indication contraire, été publiés dans les six langues officielles des Nations Unies (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).

<i>Annuaire</i>	<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Publication des Nations Unies : numéro de vente</i>
1955, vol. II	Documents de la septième session	A/CN.4/ SER.A/1955/Add.1	60.V.3, vol. II
1956, vol. I	Comptes rendus analytiques de la huitième session	A/CN.4/ SER.A/1956	1956.V.3, vol. I
1956, vol. II	Documents de la huitième session	A/CN.4/ SER.A/1956/Add.1	1956.V.3, vol. II
1957, vol. I	Comptes rendus analytiques de la neuvième session	A/CN.4/ SER.A/1957	1957.V.5, vol. I
1957, vol. II	Documents de la neuvième session	A/CN.4/ SER.A/1957/Add.1	1957.V.5, vol. II
1958, vol. I	Comptes rendus analytiques de la dixième session	A/CN.4/ SER.A/1958	58.V.1, vol. I
1958, vol. II	Documents de la dixième session	A/CN.4/ SER.A/1958/Add.1	58.V.1, vol. II
1959, vol. I	Comptes rendus analytiques de la onzième session	A/CN.4/ SER.A/1959	59.V.1, vol. I
1959, vol. II	Documents de la onzième session	A/CN.4/ SER.A/1959/Add.1	59.V.1, vol. II
1960, vol. I	Comptes rendus analytiques de la douzième session	A/CN.4/ SER.A/1960	60.V.1, vol. I
1960, vol. II	Documents de la douzième session	A/CN.4/ SER.A/1960/Add.1	60.V.1, vol. II
1961, vol. I	Comptes rendus analytiques de la treizième session	A/CN.4/ SER.A/1961	61.V.1, vol. I
1961, vol. II	Documents de la treizième session	A/CN.4/ SER.A/1961/Add.1	61.V.1, vol. II
1962, vol. I	Comptes rendus analytiques de la quatorzième session	A/CN.4/ SER.A/1962	62.V.4
1962, vol. II	Documents de la quatorzième session	A/CN.4/ SER.A/1962/Add.1	62.V.5

<i>Annuaire</i>	<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Publication des Nations Unies : numéro de vente</i>
1963, vol. I	Comptes rendus analytiques de la quinzième session	A/CN.4/ SER.A/1963	63.V.1
1963, vol. II	Documents de la quinzième session	A/CN.4/ SER.A/1963/Add.1	63.V.2
1964, vol. I	Comptes rendus analytiques de la seizième session	A/CN.4/ SER.A/1964	65.V.1
1964, vol. II	Documents de la seizième session	A/CN.4/ SER.A/1964/Add.1	65.V.2
1965, vol. I	Comptes rendus analytiques de la première partie de la dix-septième session	A/CN.4/ SER.A/1965	66.V.1
1965, vol. II	Documents de la première partie de la dix-septième session	A/CN.4/ SER.A/1965/Add.1	66.V.2
1966, vol. I, (1 ^{re} partie)	Comptes rendus analytiques de la deuxième partie de la dix-septième session	A/CN.4/ SER.A/1966	67.V.1 (Partie I)
1966, vol. I, (2 ^e partie)	Comptes rendus analytiques de la dix-huitième session	A/CN.4/ SER.A/1966	67.V.5
1966, vol. II	Documents de la deuxième partie de la dix-septième session et de la dix-huitième session	A/CN.4/ SER.A/1966/Add.1	67.V.2
1967, vol. I	Comptes rendus analytiques de la dix-neuvième session	A/CN.4/ SER.A/1967	68.V.1
1967, vol. II	Documents de la dix-neuvième session	A/CN.4/ SER.A/1967/Add.1	68.V.2
1968, vol. I	Comptes rendus analytiques de la vingtième session	A/CN.4/ SER.A/1968	69.V.3
1968, vol. II	Documents de la vingtième session	A/CN.4/ SER.A/1968/Add.1	69.V.4

<i>Annuaire</i>	<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Publication des Nations Unies : numéro de vente</i>
1969, vol. I	Comptes rendus analytiques de la vingt et unième session	A/CN.4/ SER.A/1969	70.V.7
1969, vol. II	Documents de la vingt et unième session	A/CN.4/ SER.A/1969/Add.1	70.V.8
1970, vol. I	Comptes rendus analytiques de la vingt-deuxième session	A/CN.4/ SER.A/1970	71.V.6
1970, vol. II	Documents de la vingt-deuxième session	A/CN.4/ SER.A/1970/Add.1	71.V.7
1971, vol. I	Comptes rendus analytiques de la vingt-troisième session	A/CN.4/ SER.A/1971	72.V.5
1971, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la vingt-troisième session	A/CN.4/ SER.A/1971/Add.1 (Part 1)	72.V.6 (Partie I)
1971, vol. II, (2 ^e partie)	Documents de la vingt-troisième session	A/CN.4/ SER.A/1971/Add.1 (Part 2)	72.V.6 (Partie II)
1972, vol. I	Comptes rendus analytiques de la vingt-quatrième session	A/CN.4/ SER.A/1972	73.V.4
1972, vol. II	Documents de la vingt-quatrième session	A/CN.4/ SER.A/1972/Add.1	73.V.5
1973, vol. I	Comptes rendus analytiques de la vingt-cinquième session	A/CN.4/ SER.A/1973	74.V.4
1973, vol. II	Documents de la vingt-cinquième session	A/CN.4/ SER.A/1973/Add.1	74.V.5
1974, vol. I	Comptes rendus analytiques de la vingt-sixième session	A/CN.4/ SER.A/1974	75.V.6

<i>Annuaire</i>	<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Publication des Nations Unies : numéro de vente</i>
1974, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la vingt-sixième session	A/CN.4/ SER.A/1974/Add.1 (Part 1)	75.V.7 (Partie I)
1974, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport du Secrétaire général sur les problèmes juridiques posés par l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux et documents de la vingt-sixième session	A/CN.4/ SER.A/1974/Add.1 (Part 2)	75.V.7 (Partie II)
1975, vol. I	Comptes rendus analytiques de la vingt-septième session	A/CN.4/ SER.A/1975	76.V.3
1975, vol. II	Documents de la vingt-septième session	A/CN.4/ SER.A/1975/Add.1	76.V.4
1976, vol. I	Comptes rendus analytiques de la vingt-huitième session	A/CN.4/ SER.A/1976	77.V.4
1976, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la vingt-huitième session	A/CN.4/ SER.A/1976/Add.1 (Part 1)	77.V.5 (Partie I)
1976, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa vingt-huitième session	A/CN.4/ SER.A/1976/Add.1 (Part 2)	77.V.5 (Partie II)
1977, vol. I	Comptes rendus analytiques de la vingt-neuvième session	A/CN.4/ SER.A/1977	78.V.1
1977, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la vingt-neuvième session	A/CN.4/ SER.A/1977/Add.1 (Part 1)	78.V.2 (Partie I)
1977, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa vingt-neuvième session	A/CN.4/ SER.A/1977/Add.1 (Part 2)	78.V.2 (Partie II)

<i>Annuaire</i>	<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Publication des Nations Unies : numéro de vente</i>
1978, vol. I	Comptes rendus analytiques de la trentième session	A/CN.4/ SER.A/1978	79.V.5
1978, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la trentième session	A/CN.4/ SER.A/1978/Add.1 (Part 1)	79.V.6 (Partie I)
1978, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trentième session	A/CN.4/ SER.A/1978/Add.1 (Part 2)	79.V.6 (Partie II)
1979, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la trente et unième session	A/CN.4/ SER.A/1979	80.V.4
1979, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la trente et unième session	A/CN.4/ SER.A/1979/Add.1 (Part 1)	80.V.5 (Partie I)
1979, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente et unième session	A/CN.4/ SER.A/1979/Add.1 (Part 2)	80.V.5 (Partie II)
1980, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la trente-deuxième session	A/CN.4/ SER.A/1980	81.V.3
1980, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la trente-deuxième session	A/CN.4/ SER.A/1980/Add.1 (Part 1)	81.V.4 (Partie I)
1980, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-deuxième session	A/CN.4/ SER.A/1980/Add.1 (Part 2)	81.V.4 (Partie II)

<i>Annuaire</i>	<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Publication des Nations Unies : numéro de vente</i>
1981, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la trente-troisième session	A/CN.4/ SER.A/1981	82.V.3
1981, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la trente-troisième session	A/CN.4/ SER.A/1981/Add.1 (Part 1)	82.V.4 (Partie I)
1981, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-troisième session	A/CN.4/ SER.A/1981/Add.1 (Part 2)	82.V.4 (Partie II)
1982, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la trente-quatrième session	A/CN.4/ SER.A/1982	83.V.2
1982, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la trente-quatrième session	A/CN.4/ SER.A/1982/Add.1 (Part 1)	83.V.3 (Partie I)
1982, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-quatrième session	A/CN.4/ SER.A/1982/Add.1 (Part 2)	83.V.3 (Partie II)
1983, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la trente-cinquième session	A/CN.4/ SER.A/1983	84.V.6
1983, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la trente-cinquième session	A/CN.4/ SER.A/1983/Add.1 (Part 1)	84.V.7 (Partie I)
1983, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-cinquième session	A/CN.4/ SER.A/1983/Add.1 (Part 2)	84.V.7 (Partie II)

<i>Annuaire</i>	<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Publication des Nations Unies : numéro de vente</i>
1984, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la trente-sixième session	A/CN.4/ SER.A/1984	85.V.6
1984, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la trente-sixième session	A/CN.4/ SER.A/1984/Add.1 (Part 1)	85.V.7 (Partie I)
1984, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-sixième session	A/CN.4/ SER.A/1984/Add.1 (Part 2)	85.V.7 (Partie II)
1985, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la trente-septième session	A/CN.4/ SER.A/1985	86.V.4
1985, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la trente-septième session	A/CN.4/ SER.A/1985/Add.1 (Part 1)	86.V.5 (Partie I)
1985, vol. II (1 ^{re} partie)	Documents de la trente-septième session (Additif)	A/CN.4/ SER.A/1985/Add.1 (Part 1/Add.1)	86.V.9 (Partie I/ Add.1)
1985, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-septième session	A/CN.4/ SER.A/1985/Add.1 (Part 2)	86.V.5 (Partie II)
1986, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la trente-huitième session	A/CN.4/ SER.A/1986	87.V.7
1986, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la trente-huitième session	A/CN.4/ SER.A/1986/Add.1 (Part 1)	87.V.8 (Partie I)
1986, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-huitième session	A/CN.4/ SER.A/1986/Add.1 (Part 2)	87.V.8 (Partie II)

<i>Annuaire</i>	<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Publication des Nations Unies : numéro de vente</i>
1987, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la trente-neuvième session	A/CN.4/ SER.A/1987	88.V.6
1987, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la trente-neuvième session	A/CN.4/ SER.A/1987/Add.1 (Part 1)	88.V.7 (Partie I)
1987, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa trente-neuvième session	A/CN.4/ SER.A/1987/Add.1 (Part 2)	88.V.7 (Partie II)
1988, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la quarantième session	A/CN.4/ SER.A/1988	90.V.4
1988, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la quarantième session	A/CN.4/ SER.A/1988/Add.1 (Part 1)	90.V.5 (Vol. II/ Partie I)
1988, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarantième session	A/CN.4/ SER.A/1988/Add.1 (Part 2)	90.V.5 (Partie II)
1989, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la quarante et unième session	A/CN.4/ SER.A/1989	91.V.4
1989, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la quarante et unième session	A/CN.4/ SER.A/1989/Add.1 (Part 1)	91.V.5 (Part 1)
1989, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante et unième session	A/CN.4/ SER.A/1989/Add.1 (Part 2)	91.V.5 (Part 2)

<i>Annuaire</i>	<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Publication des Nations Unies : numéro de vente</i>
1990, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la quarante-deuxième session	A/CN.4/ SER.A/1990	92.V.9
1990, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la quarante-deuxième session	A/CN.4/ SER.A/1990/Add.1 (Part 1)	92.V.10 (Part 1)
1990, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-deuxième session	A/CN.4/ SER.A/1990/Add.1 (Part 2)	92.V.10 (Part 2)
1991, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la quarante-troisième session	A/CN.4/ SER.A/1991	93.V.8
1991, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la quarante-troisième session	A/CN.4/ SER.A/1991/Add.1 (Part 1)	93.V.9 (Part 1)
1991, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-troisième session	A/CN.4/ SER.A/1991/Add.1 (Part 2)	93.V.9 (Part 2)
1992, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la quarante-quatrième session	A/CN.4/ SER.A/1992	94.V.3
1992, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la quarante-quatrième session	A/CN.4/ SER.A/1992/Add.1 (Part 1)	94.V.4 (Part 1)
1992, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-quatrième session	A/CN.4/ SER.A/1992/Add.1 (Part 2)	94.V.4 (Part 2)

<i>Annuaire</i>	<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Publication des Nations Unies : numéro de vente</i>
1993, vol. I ^b	Comptes rendus analytiques des séances de la quarante-cinquième session	A/CN.4/ SER.A/1993	95.V.3
1993, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la quarante-cinquième session	A/CN.4/ SER.A/1993/Add.1 (Part 1)	95.V.4 (Part 1)
1993, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-cinquième session	A/CN.4/ SER.A/1993/Add.1 (Part 2)	95.V.4 (Part 2)
1994, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la quarante-sixième session	A/CN.4/ SER.A/1994	96.V.1
1994, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la quarante-sixième session	A/CN.4/ SER.A/1994/Add.1 (Part 1)	96.V.2 (Part 1)
1994, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-sixième session	A/CN.4/ SER.A/1994/Add.1 (Part 2)	96.V.2 (Part 2)
1995, vol. I ^c	Comptes rendus analytiques des séances de la quarante-septième session	A/CN.4/ SER.A/1995	97.V.1
1995, vol. II, (1 ^{re} partie)	Documents de la quarante-septième session	A/CN.4/ SER.A/1995/ Add.1 (Part 1)	97.V.2 (Part 1)

^b L'*Annuaire* de 1994 n'avait pas, au 31 janvier 2007, été publié en chinois, non plus que les éditions suivantes de l'*Annuaire* dans cette langue.

^c Au 31 janvier 2007, l'*Annuaire* n'était disponible qu'en français et en russe. La première Partie du volume II de l'*Annuaire* de 1996 et des années suivantes contenant les documents de la quarante-huitième session et des sessions suivantes n'a pas été publiée à la même date.

<i>Annuaire</i>	<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Publication des Nations Unies : numéro de vente</i>
1995, vol. II (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-septième session	A/CN.4/ SER.A/1995/Add.1 (Part 2)	97.V.2 (Part 2)
1996, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la quarante-huitième session	A/CN.4/ SER.A/1996	98.V.8
1996, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-huitième session	A/CN.4/ SER.A/1996/Add.1 (Part 2)	98.V.9 (Part 2)
1997, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la quarante-neuvième session	A/CN.4/ SER.A/1997	99.V.7
1997, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-neuvième session	A/CN.4/ SER.A/1997/Add.1 (Part 2)	99.V.8 (Part 2)
1998, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la cinquantième session	A/CN.4/ SER.A/1998	00.V.10
1998, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquantième session	A/CN.4/ SER.A/1998/Add.1 (Part 2)	00.V.11 (Part 2)
1999, vol. I	Comptes rendus analytiques des séances de la cinquante et unième session	A/CN.4/ SER.A/1999	02.V.9

<i>Annuaire</i>	<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Publication des Nations Unies : numéro de vente</i>
1999, vol. II, (2 ^e partie)	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante et unième session	A/CN.4/ SER.A/1999/Add.1 (Part 2)	02.V.10 (Part 2)
2000, vol. I ^d	Comptes rendus analytiques des séances de la cinquante-deuxième session	A/CN.4/ SER.A/2000	03.V.6
2000, vol. II (2 ^e partie) ^e	Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-deuxième session	A/CN.4/ SER.A/2000/Add.1 (Part 2)/Rev.1	03.V.7 (Part 2)/ Rev.1
2001, vol. I ^f	Comptes rendus analytiques des séances de la cinquante-troisième session	A/CN.4/ SER.A/2001	04.V.16

^d N'était disponible au 4 décembre 2003 qu'en anglais, en arabe et en français.

^e N'était disponible au 4 décembre 2003 qu'en arabe et en français.

^f N'était disponible au 31 janvier 2007 qu'en anglais, espagnol, français et russe.

Études établies par le Secrétariat^g

<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Annuaire</i>
Droits et devoirs fondamentaux des États		
Étude préparatoire relative à un projet de déclaration des droits et des devoirs des États (1949)	A/CN.4/2 et Add.1 ^h	
Moyens permettant de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier		
Étude préparatoire établie conformément à l'article 24 du Statut de la Commission du droit international : Mémoire du Secrétaire général (1949)	A/CN.4/6 et Corr.1 ⁱ	
Formulation des Principes de Nuremberg		
Le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg : historique et analyse (1949)	A/CN.4/5 ^j	
Question de la juridiction criminelle internationale		
Historique du problème de la juridiction criminelle internationale (1949)	A/CN.4/7/Rev.1 ^k	
Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité		
Mémoire établi par le Secrétariat (1950)	A/CN.4/39	1950, vol. II

^g Études de fond effectuées par le Secrétariat pour la Commission du droit international. Pour une liste complète de tous les documents, tels que notes, propositions, bibliographies, mémoires et études, établis par le Secrétariat (classés par sujet), voir, à l'adresse <http://www.un.org/law/ilc/>, le Guide analytique en ligne des travaux de la Commission du droit international. Les études effectuées par la Division de la codification, notamment en sa qualité de secrétariat de la Commission du droit international, publiées dans le cadre de la Série législative des Nations Unies, sont également indiquées ci-après.

^h Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : 1949.V.4.

ⁱ Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : 1949.V.6.

^j Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : 1949.V.7.

^k Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : 1949.V.8.

<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Annuaire</i>
Document analytique élaboré conformément à la demande figurant au paragraphe 256 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session (1983)	A/CN.4/365 (polycopié)	
La nationalité, y compris l'apatridie		
Le problème de l'apatridie : rapport d'ensemble du Secrétaire général (1952)	A/CN.4/56 et Add.1 (polycopié)	
Étude du problème du cumul de nationalités rédigée par le Secrétariat (1954)	A/CN.4/84	1954, vol. II
Droit de la mer (Régime de la haute mer)		
Mémorandum préparé par le Secrétariat (1950)	A/CN.4/32	1950, vol. II
Régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques		
Étude préparée par le Secrétariat (1962)	A/CN.4/143	1962, vol. II
La procédure arbitrale		
Mémorandum sur la procédure arbitrale préparé par le Secrétariat (1950)	A/CN.4/35	1950, vol. II
Mémoire sur la procédure arbitrale dans la doctrine et la pratique de l'Union soviétique rédigé par le Secrétariat (1950)	A/CN.4/36 (polycopié)	
Commentaire sur le projet de convention sur la procédure arbitrale préparé par le Secrétariat (1953)	A/CN.4/L.40 (polycopié), édition révisée publiée sous la cote A/CN.4/92 ¹	
Relations et immunités diplomatiques		
Mémoire rédigé par le Secrétariat (1956)	A/CN.4/98	1956, vol. II

¹ Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : 1955.V.1.

<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Annuaire</i>
Droit des traités		
Note sur la pratique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de certaines questions soulevées à propos des articles relatifs au droit des traités (1959)	A/CN.4/121	1959, vol. II
Résolutions de l'Assemblée générale intéressant le droit des traités : mémoire préparé par le Secrétariat (1963)	A/CN.4/154	1963, vol. II
Pratique suivie par les dépositaires au sujet des réserves : rapport du Secrétaire général présenté conformément à la résolution 1452 B (XIV) de l'Assemblée générale (1965)	A/5687	1965, vol. II
Préparation des traités multilatéraux : mémoire du Secrétariat (1966)	A/CN.4/187	1966, vol. II
Représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales		
Résumé de la pratique suivie en ce qui concerne le statut juridique, les privilèges et les immunités des représentants des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies : étude complémentaire préparée par le Secrétariat (1967)	A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2	1967, vol. II
Statut, privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs fonctionnaires, experts, etc.		
Pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités : étude complémentaire préparée par le Secrétariat (1985)	A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3	1985, vol. II (première partie, additif)

<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Annuaire</i>
Succession d'États et de gouvernements		
La succession d'États et la qualité de membre des Nations Unies : mémorandum préparé par le Secrétariat (1962)	A/CN.4/149 et Add.1	1962, vol. II
La succession d'États et les conventions multilatérales générales dont le Secrétaire général est dépositaire : mémorandum préparé par le Secrétariat (1962)	A/CN.4/150	1962, vol. II
Résumé des décisions des tribunaux internationaux concernant la succession d'États : étude établie par le Secrétariat (1962)	A/CN.4/151	1962, vol. II
Résumé des décisions des tribunaux nationaux concernant la succession d'États et de gouvernements : étude rédigée par le Secrétariat (1963)	A/CN.4/157	1963, vol. II
Succession d'États en matière de traités		
Succession d'États aux traités multilatéraux : études établies par le Secrétariat (1968)	A/CN.4/200 et Corr.1 et Add.1 et 2	1968, vol. II
Succession d'États aux traités multilatéraux : sixième étude établie par le Secrétariat (1969)	A/CN.4/210	1969, vol. II
Succession d'États aux traités multilatéraux : septième étude établie par le Secrétariat (1970)	A/CN.4/225	1970, vol. II
Succession d'États en matière de traités bilatéraux : études établies par le Secrétariat (1970)	A/CN.4/229	1970, vol. II
Supplément au « Résumé des décisions des tribunaux internationaux concernant la succession d'États » (1970)	A/CN.4/232	1970, vol. II

<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Annuaire</i>
Succession d'États en matière de traités bilatéraux : deuxième et troisième études établies par le Secrétariat [Accord relatif aux transports aériens et accords commerciaux] (1971)	A/CN.4/243 et Add.1	1971, vol. II (deuxième partie)
Supplément, établi par le Secrétariat, au volume « Documentation concernant la succession d'États » (1972)	A/CN.4/263 (polycopié) ^m	
Succession d'États dans les matières autres que les traités		
Supplément, établi par le Secrétariat, au « Résumé des décisions des tribunaux internationaux concernant la succession d'États » (1970)	A/CN.4/232	1970, vol. II
Supplément, établi par le Secrétariat, au volume « Documentation concernant la succession d'États » (1972)	A/CN.4/263 (polycopié)	
Clause de la nation la plus favorisée		
Sommaire de la jurisprudence des tribunaux nationaux en ce qui concerne la clause de la nation la plus favorisée, préparé par le Secrétariat (1973)	A/CN.4/269	1973, vol. II
La question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales		
La question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales : document de travail présenté par le Secrétaire général (1971)	A/CN.4/L.161 et Add.1-2 (polycopié)	

^m Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : E/F.68.V.5.

<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Annuaire</i>
Possibilités ouvertes à l'Organisation des Nations Unies de participer à des accords internationaux pour le compte d'un territoire : étude établie par le Secrétariat (1974)	A/CN.4/281	1974, vol. II (deuxième partie)
Droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation		
Problèmes juridiques posés par l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux : rapport du Secrétaire général (1974)	A/5409	1974, vol. II (deuxième partie)
Problèmes juridiques que posent les utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation : rapport supplémentaire présenté par le Secrétaire général (1974)	A/CN.4/274	1974, vol. II (deuxième partie)
La nationalité en relation avec la succession d'États		
Mémoire préparé par le Secrétariat (1999)	A/CN.4/497	
Responsabilité des États		
Résumé des décisions rendues par des tribunaux internationaux en matière de responsabilité des États préparé par le Secrétariat (1964)	A/CN.4/169	1964, vol. II
Supplément, préparé par le Secrétariat, au « Résumé des décisions rendues par des tribunaux internationaux en matière de responsabilité des États » (1969)	A/CN.4/208	1969, vol. II
La « force majeure » et le « cas fortuit » en tant que circonstances excluant l'illicéité : étude de la pratique des États, de la jurisprudence internationale et de la doctrine : étude établie par le Secrétariat (1978)	A/CN.4/315	1978, vol. II (deuxième partie)

<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Annuaire</i>
Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international		
Étude de la pratique des États concernant la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, préparée par le Secrétariat (1985)	A/CN.4/384	1985, vol. II (première partie, additif)
Étude des régimes de responsabilité ayant trait au sujet « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international » : étude établie par le Secrétariat (1995)	A/CN.4/471	
Étude des régimes de responsabilité ayant trait au sujet « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de pertes causées par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses) » : étude établie par le Secrétariat (2004)	A/CN.4/543	
Effets des conflits armés sur les traités		
Les effets des conflits armés sur les traités : examen de la pratique et de la doctrine : étude du Secrétariat (2005)	A/CN.4/550 et Corr.1	
Expulsion des étrangers		
Étude du Secrétariat (2006)	A/CN.4/565	

<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Annuaire</i>
Programme de travail		
Examen d'ensemble du droit international en vue des travaux de codification de la Commission du droit international : Travail préparatoire conforme au paragraphe premier de l'article 18 du Statut de la Commission du droit international : mémoire présenté par le Secrétaire général (1949)	A/CN.4/1/Rev.1 ⁿ	
Travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international : document de travail établi par le Secrétariat (1962)	A/CN.4/145	1962, vol. II
Examen du programme de travail de la Commission et des questions dont l'inscription au programme de travail a été recommandée ou proposée : document de travail établi par le Secrétariat (1970)	A/CN.4/230 et Corr.1	1970, vol. II
Étude d'ensemble du droit international : document de travail rédigé par le Secrétaire général (1971)	A/CN.4/245	1972, vol. II (première partie)

ⁿ Voir publication des Nations Unies, numéro de vente : 1948.V.I.(1).

Série législative des Nations Unies

<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Publication des Nations Unies : numéro de vente</i>
Laws and regulations on the regime of the high seas		
Vol. I	ST/LEG/SER.B/1	1951.V.2
Vol. II	ST/LEG/SER.B/2	1952.V.1
Supplément	ST/LEG/SER.B/8	59.V.2
Laws and practices concerning the conclusion of treaties	ST/LEG/SER.B/3	1952.V.4
Laws concerning nationality	ST/LEG/SER.B/4	1954.V.1
Supplément	ST/LEG/SER.B/9	59.V.3
Laws concerning the nationality of ships	ST/LEG/SER.B/5 et Add.1	56.V.1
Supplément	ST/LEG/SER.B/8	59.V.2
Laws and regulations on the regime of the territorial sea	ST/LEG/SER.B/6	1957.V.2
Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires	ST/LEG/SER.B/7	58.V.3
Supplément	ST/LEG/SER.B/13	63.V.5
Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et immunités d'organisations internationales	ST/LEG/SER.B/10	60.V.2
Vol. II	ST/LEG/SER.B/11	61.V.3
Textes législatifs et dispositions de traités concernant l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation	ST/LEG/SER.B/12	63.V.4
Documentation concernant la succession d'États	ST/LEG/SER.B/14	68.V.5
National legislation and treaties relating to the territorial sea, the contiguous zone, the continental shelf, the high seas and to fishing and conservation of the living resources of the sea	ST/LEG/SER.B/15	70.V.9

<i>Titre</i>	<i>Document</i>	<i>Publication des Nations Unies : numéro de vente</i>
Législation nationale et traités concernant le droit de la mer	ST/LEG/SER.B/16	74.V.2
Législation nationale et traités concernant le droit de la mer	ST/LEG/SER.B/18	76.V.2
Documentation concernant la succession d'États dans les matières autres que les traités	ST/LEG/SER.B/17	77.V.9
Législation nationale et traités concernant le droit de la mer	ST/LEG/SER.B/19	80.V.3
Documentation concernant les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens	ST/LEG/SER.B/20	81.V.10
Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux	ST/LEG/SER.B/21	83.V.8
Dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à la prévention et à l'élimination du terrorisme international (première partie)	ST/LEG/SER.B/22	02.V.7
Dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à la prévention et à l'élimination du terrorisme international [deuxième partie (A-L)] (2005)	ST/LEG/SER.B/23	05.V.7
Dispositions législatives et réglementaires nationales relatives à la prévention et à l'élimination du terrorisme international [deuxième partie (M-Z)] (2005)	ST/LEG/SER.B/24	05.V.7

Documents officiels de l'Assemblée générale

Sixième Commission (comptes rendus analytiques des séances de la Sixième Commission [questions juridiques] de l'Assemblée générale, publiés pour chaque session de l'Assemblée générale).

Annexes (contiennent le rapport de la Sixième Commission et d'autres documents pertinents sur les travaux de la Commission à chaque session de l'Assemblée).

Suppléments (publiés pour chaque session de l'Assemblée; contiennent le rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale sur les travaux de chacune des sessions de la Commission. Les rapports de la Commission à l'Assemblée figurent également dans l'*Annuaire de la Commission du droit international, 1949*, et dans le volume II de chacun des *Annuaire*s suivants).

Résolutions (résolutions adoptées par l'Assemblée générale à chacune de ses sessions, publiées sous forme de suppléments aux *Documents officiels* de chaque session).

Documents officiels des conférences

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 24 février-27 avril 1958, vol. I, Documents préparatoires; vol. II, Séances plénières; vol. III, Première Commission (mer territoriale et zone contiguë); vol. IV, Deuxième Commission (haute mer : régime général); vol. V, Troisième Commission (haute mer : pêche, conservation des ressources biologiques); vol. VI, Quatrième Commission (plateau continental); vol. VII, Cinquième Commission (libre accès à la mer des pays sans littoral) [A/CONF.13/37-43, publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4].

Documents officiels de la deuxième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, Genève, 17 mars-26 avril 1960. Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, Annexes et Acte final (A/CONF.19/8, publication des Nations Unies, numéro de vente : 60.V.6). Comptes rendus sténographiques du débat général. Commission plénière (A/CONF.19/9, publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.V.3).

Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. I à XVII, couvrant les onze sessions tenues de 1973 à 1982. Pour l'Acte final de la Conférence, voir vol. XVII, Comptes rendus analytiques et comptes rendus sténographiques des séances plénières, Documents de la onzième session et Clôture de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : 84.V.3).

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Vienne, 2 mars-14 avril 1961. Vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commis-

sion plénière (A/CONF.20/14, publication des Nations Unies, numéro de vente : 61.X.2); vol. II, Annexes, Acte final, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Protocoles facultatifs, Résolutions (A/CONF.20/14/Add.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 62.X.1).

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, Vienne, 4 mars-22 avril 1963. Vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances des première et deuxième commissions (A/CONF.25/16, publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.X.2); vol. II, Annexes, Convention de Vienne sur les relations consulaires, Acte final, Protocoles facultatifs, Résolutions (A/CONF.25/16/Add.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.X.1).

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Vienne, 26 mars-24 mai 1968 et 9 avril-22 mai 1969. Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, première session (A/CONF.39/11, publication des Nations Unies, numéro de vente : 68.V.7); Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, deuxième session (A/CONF.39/11/Add.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 70.V.6); Documents de la Conférence, première et deuxième session (A/CONF.39/11/Add.2, publication des Nations Unies, numéro de vente : 70.V.5).

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975. Vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (A/CONF.67/18, publication des Nations Unies, numéro de vente : 75.V.11); vol. II, Documents de la Conférence (A/CONF.67/18/Add.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 75.V.12).

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités, Vienne, 4 avril-6 mai 1977 et 31 juillet-23 août 1978. Vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière (A/CONF.80/16, publication des Nations Unies, numéro de vente : 78.V.8); vol. II, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière, reprise de la session (A/CONF.80/16/Add.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 78.V.9); vol. III, Documents de la Conférence, session de 1977 et reprise de la session (A/CONF.80/16/Add.2, publication des Nations Unies, numéro de vente : 79.V.10).

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, Vienne, 1^{er} mars-8 avril 1983. Vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière; vol. II, Documents de la Conférence (A/CONF.117/16 et Add.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 94.V.6).

Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, Vienne, 18 février-21 mars 1986. Vol. I, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière; vol. II, Documents de la Conférence (A/CONF.129/16 et Add.1, publication des Nations Unies, numéro de vente : 94.V.5).

Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998. Vol. I, Documents finals; vol. II, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière; vol. III, Rapports et autres documents (A/CONF.183/13, publication des Nations Unies, numéro de vente : 02.I.5).

Traités et publications connexes

Nations Unies, *Recueil des Traités*, volumes 1 à 2340 (manquent plusieurs volumes entre le volume 2298 et le volume 2339) et Index cumulatif dont les quarante et un volumes déjà publiés portent sur les volumes 1 à 2250 (au 31 janvier 2007).

Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général : état au 31 décembre 2006, vol. I et II (ST/LEG/SER.E/25 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 07.V.3^o).

Relevés des traités et accords internationaux^p, décembre 2006 (ST/LEG/SER.A/718).

Précis de la pratique du Secrétaire général : depositaire de traités multilatéraux (ST/LEG/8) [publication des Nations Unies, numéro de vente : 94.V.15].

^o Également disponible en ligne (<http://untreaty.un.org/>) et sur CD-ROM.

^p Paraît mensuellement conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 97 (I) du 14 décembre 1946, modifiée par les résolutions 364 B (IV) du 1^{er} décembre 1949, 482 (V) du 12 décembre 1950 et 33/141 A du 18 décembre 1978. Voir aussi résolution 52/153 du 15 décembre 1997. Disponible à <http://untreaty.un.org/>.

Manuel des traités (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.V.2).

**Recueils de décisions judiciaires,
sentences arbitrales et publications connexes**

Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1947-2003.

Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1948-1991 (ST/LEG/SER.F/1) [publication des Nations Unies, numéro de vente : 92.V.5].

Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1992-1996 (ST/LEG/SER.F/1/Add.1) [publication des Nations Unies, numéro de vente : 97.V.7].

Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice, 1997-20026 (ST/LEG/SER.F/1/Add.2) [publication des Nations Unies, numéro de vente : 03.V.12].

Recueil des sentences arbitrales, publié en vingt-deux volumes et reproduisant un certain nombre de sentences arbitrales rendues depuis 1895.

Annuaire et guides de la pratique des Nations Unies

Annuaire des Nations Unies, couvrant la période allant de la création de l'Organisation à l'année 2004.

Annuaire de la Cour internationale de Justice couvrant la période 1946-1947 à 2002-2003.

Annuaire juridiques des Nations Unies contenant des documents de caractère juridique se rapportant à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées, 1962-1998^q et Index cumulatif (parties I à III couvrant la série jusqu'à 1990).

Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Suppléments.

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et Suppléments.

^q L'*Annuaire juridique des Nations Unies* a été publié dans toutes les langues jusqu'en 1998 (excepté la version française de l'*Annuaire* de 1998). En outre, l'*Annuaire juridique des Nations Unies* de 1999 n'a été publié qu'en arabe, chinois, espagnol et russe et celui de 2000 qu'en espagnol.

Publications relatives aux travaux de la Commission du droit international

Commission du droit international : Index par matière des documents 1949-1969 (ST/GENEVA/LIB/SER.B/Ref.2).

Analytical Guide to the Work of the International Law Commission, 1949-1997 (ST/LEG/GUIDE/1) [publication des Nations Unies, numéro de vente : 98.V.10^f].

La Commission du droit international cinquante ans après : bilan d'activités (publication des Nations Unies, numéro de vente : 00.V.3).

Pour un meilleur droit international : la Commission du droit international à 50 ans (publication des Nations Unies, numéro de vente : 98.V.5).

Le droit international à l'aube du XXI^e siècle : réflexions de codificateurs (publication des Nations Unies, numéro de vente : 97.V.4).

Sites Web à consulter

- | | |
|--|--|
| <i>http://www.un.org/law/ilc</i> | Site Web officiel de la Commission du droit international, tenu à jour par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies. |
| <i>http://www.un.org/law/index.htm</i> | Site Web officiel de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies. |
| <i>http://www.un.org/law/cod/sixth</i> | Site Web officiel de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, tenu à jour par la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies. |
| <i>http://untreaty.un.org/</i> | Site du Recueil des traités des Nations Unies, tenu à jour par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies. |

^f Le Guide analytique des travaux de la Commission du droit international est tenu à jour sur le site web de la Commission du droit international, à l'adresse *<http://www.un.org/law/ilc/>*.

<http://www.un.org/Depts/los>

Site Web officiel des affaires maritimes et du droit de la mer, tenu à jour par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat des Nations Unies.

<http://www.icj-cij.org>

Site Web officiel de la Cour internationale de Justice.

<http://www.icc.int>

Site Web officiel de la Cour pénale internationale.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات بدور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
